

N° 743

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juillet 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Par MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY,

Sénateurs

Tome 2 : Tableau comparatif

(1) Cette commission est composée de : M. Daniel Raoul, *président* ; MM. Martial Bourquin, Claude Bérit-Débat, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Pierre Hérisson, Joël Labbé, Mme Élisabeth Lamure, M. Gérard Le Cam, Mme Renée Nicoux, M. Robert Tropeano, *vice-présidents* ; MM. Jean-Jacques Mirassou, Bruno Retailleau, Bruno Sido, *secrétaires* ; M. Gérard Bailly, Mme Delphine Bataille, MM. Michel Bécot, Alain Bertrand, Mme Bernadette Bourzai, MM. François Calvet, Roland Courteau, Marc Daunis, Claude Dilain, Alain Fauconnier, Didier Guillaume, Michel Houel, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Jean-Claude Lenoir, Philippe Leroy, Mmes Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann, MM. Michel Magras, Jean-Claude Merceron, Jackie Pierre, Ladislav Poniatowski, Mme Mireille Schurch, M. Yannick Vaugrenard.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **1548, 1604, 1614, 1639** et T.A. **273**
Deuxième lecture : **1892, 2050, 2066** et T.A. **377**

Sénat : Première lecture : **279, 344, 373, 386, 387** et T.A. **98** (2013-2014)
Deuxième lecture : **718 et 744** (2013-2014)

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p align="center">TITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p align="center">OBJECTIFS DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE MARITIME ET DE LA FORÊT</p>	<p align="center">TITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p align="center">OBJECTIFS DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE MARITIME ET DE LA FORÊT</p>	<p align="center">TITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p align="center">OBJECTIFS DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE MARITIME ET DE LA FORÊT</p>	<p align="center">TITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p align="center">OBJECTIFS DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE MARITIME ET DE LA FORÊT</p>
<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p>I. – Avant le livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un livre préliminaire ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Livre préliminaire</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 1. – I. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans sa triple dimension européenne, nationale et territoriale, a pour finalités :</p>	<p>« Art. L. 1. – I. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1. – I. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités :</p>	<p>« Art. L. 1. – I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population, dans des conditions économiquement acceptables par tous et en quantité suffisante, l'accès à une alimentation sûre et saine, diversifiée et de bonne qualité, produite dans des conditions favorisant l'emploi, le respect des normes sociales, la protection</p>	<p>« 1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population, dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous et en quantité suffisante, l'accès à une alimentation sûre et saine, diversifiée et de bonne qualité, produite dans des conditions favorisant l'emploi, le respect des normes sociales, la protection</p>	<p>« 1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à</p>	<p>« 1° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>de l'environnement et des paysages et contribuant à la lutte contre le changement climatique ;</p>	<p>de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ;</p>	<p>l'adaptation aux effets du changement climatique ;</p>	
<p>« 1° bis (nouveau) De répondre à l'accroissement démographique, en rééquilibrant les termes des échanges en matière de denrées alimentaires entre pays, dans un cadre européen et de coopérations internationales permettant un développement durable et équitable ;</p>	<p>« 1° bis De répondre à l'accroissement démographique, en rééquilibrant les termes des échanges en matière de denrées alimentaires entre pays, dans un cadre européen et de coopérations internationales fondées sur le respect des principes de la souveraineté alimentaire permettant un développement durable et équitable ;</p>	<p>« 1° bis De développer des filières de production et de transformation alliant performance économique, sanitaire et environnementale et haut niveau de protection sociale, capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ;</p>	<p>« 1° bis De développer des filières de production et de transformation alliant performance économique, <u>sociale, notamment à travers un</u> haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ;</p>
<p>« 2° De soutenir le revenu et de développer l'emploi des agriculteurs et des salariés, notamment par un meilleur partage de la valeur ajoutée et en renforçant la compétitivité et l'innovation des différentes filières de production, de transformation et de commercialisation. Elle préserve le caractère familial de l'agriculture et d'autonomie et de responsabilité individuelle de l'exploitant ;</p>	<p>« 2° De soutenir le revenu et de développer l'emploi des agriculteurs et des salariés, notamment par un meilleur partage de la valeur ajoutée et en renforçant la compétitivité et l'innovation des différentes filières de production, de transformation et de commercialisation. Elle préserve le caractère familial de l'agriculture et d'autonomie et de responsabilité individuelle de l'exploitant. Elle vise à améliorer la qualité de vie des agriculteurs ;</p>	<p>« 2° De soutenir le revenu, de développer l'emploi et d'améliorer la qualité de vie des agriculteurs et des salariés, ainsi que de préserver le caractère familial de l'agriculture et l'autonomie et la responsabilité individuelle de l'exploitant ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>« 3° De contribuer à la protection de la santé publique, de veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 2° bis (nouveau) De soutenir la recherche, l'innovation et le développement, en particulier des filières de produits biosourcés et de la chimie végétale ;</p>	<p>« 2° bis Sans modification</p>
		<p>« 3° De contribuer à la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole, de veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« 3° bis (nouveau) De promouvoir l'information des consommateurs quant aux lieux de production et de transformation des produits agricoles et agroalimentaires ;</p>	<p>—</p> <p>« 3° bis De promouvoir l'information des consommateurs quant aux lieux et modes de production et de transformation des produits agricoles et agroalimentaires ;</p>	<p>—</p> <p>« 3° bis Supprimé</p>	<p>—</p> <p>« 3° bis Supprimé</p>
<p>« 4° De participer au développement des territoires de façon équilibrée, diversifiée et durable ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 3° ter (nouveau) De développer la valeur ajoutée dans chacune des filières agricoles et alimentaires et de renforcer la capacité exportatrice de la France ;</p> <p>« 3° quater (nouveau) De rechercher l'équilibre des relations commerciales, notamment par un meilleur partage de la valeur ajoutée ;</p>	<p>« 3° ter Sans modification</p> <p>« 3° quater Sans modification</p>
<p>« 4° bis (nouveau) De prendre en compte les situations spécifiques à chaque région. Elle valorise en particulier les services écosystémiques ;</p>	<p>« 4° bis Sans modification</p>	<p>« 4° De participer au développement des territoires de façon équilibrée et durable, en prenant en compte les situations spécifiques à chaque région ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p> <p>« 4° bis Supprimé</p>
<p>« 5° (nouveau) De développer la valeur ajoutée dans chacune des filières agricoles et alimentaires et de renforcer la capacité exportatrice de la France, en encourageant la diversité des produits, le développement des productions sous signes de qualité et d'origine, la transformation sur zone ainsi que les circuits courts ;</p>	<p>« 4° ter (nouveau) De rechercher des équilibres sociaux justes et équitables ;</p> <p>« 5° De développer la valeur ajoutée dans chacune des filières agricoles et alimentaires et de renforcer la capacité exportatrice de la France ;</p>	<p>« 4° bis Supprimé</p>	<p>« 4° bis Supprimé</p>
	<p>« 5° bis A (nouveau) D'encourager la diversité des produits, le développement des productions sous signes</p>	<p>« 4° ter Supprimé</p> <p>« 5° Supprimé</p>	<p>« 4° ter Supprimé</p> <p>« 5° Supprimé</p>
		<p>« 5° bis A D'encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la</p>	<p>« 5° bis A Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p>	<p>de qualité et d'origine, la transformation sur zone ainsi que les circuits courts ;</p>	<p>commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la diversité des produits et le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine ;</p>	<p>—</p>
<p>« 5° bis (nouveau) De promouvoir la conversion à une agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;</p>	<p>« 5° bis De promouvoir la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques au sens de l'article L. 641-13 ;</p>	<p>« 5° bis B (nouveau) De promouvoir l'information des consommateurs quant aux lieux et modes de production et de transformation des produits agricoles et agroalimentaires ;</p> <p>« 5° bis De promouvoir la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques, au sens de l'article L. 641-13 ;</p>	<p>« 5° bis B Sans modification</p> <p>« 5° bis Sans modification</p>
<p>« 6° (nouveau) De concourir à la transition énergétique, en contribuant aux économies d'énergie dans le secteur agricole, au développement des énergies renouvelables et à l'indépendance énergétique de la Nation, notamment par une valorisation optimale et durable des sous-produits d'origine agricole et agroalimentaire dans une perspective d'économie circulaire ;</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	<p>« 6° De concourir à la transition énergétique, en contribuant aux économies d'énergie, au développement des énergies renouvelables et à l'indépendance énergétique de la Nation, notamment par la valorisation optimale et durable des sous-produits d'origine agricole et agroalimentaire dans une perspective d'économie circulaire ;</p>	<p>« 6° Sans modification</p>
<p>« 7° (nouveau) De développer l'aide alimentaire ;</p>	<p>« 7° Sans modification</p>	<p>« 7° D'apporter une aide alimentaire aux plus démunis, notamment dans un cadre européen renforcé ;</p>	<p>« 7° De concourir à l'aide alimentaire ;</p>
<p>« 8° (nouveau) De lutter contre la faim dans le monde, dans le respect des agricultures et des économies des pays en développement et en cohérence avec les politiques de développement et de solidarité internationale française et communautaire.</p>	<p>« 8° Sans modification</p>	<p>« 8° De répondre à l'accroissement démographique, en rééquilibrant les termes des échanges entre pays dans un cadre européen et de coopération internationale fondé sur le respect du principe de souveraineté alimentaire permettant un</p>	<p>« 8° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>« La politique d'aménagement rural définie à l'article L. 111-2 et les dispositions particulières aux professions agricoles en matière de protection sociale et de droit du travail prévues par le livre VII contribuent à ces finalités.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>développement durable et équitable, en luttant contre la faim dans le monde et en soutenant l'émergence et la consolidation de l'autonomie alimentaire dans le monde ;</p> <p>« 9° (nouveau) De contribuer à l'organisation collective des acteurs ;</p> <p>« 10° (nouveau) De développer des dispositifs de prévention et de gestion des risques ;</p> <p>« 11° (nouveau) De protéger et de valoriser les terres agricoles.</p>	<p>« 9° Sans modification</p> <p>« 10° Sans modification</p> <p>« 11° Sans modification</p>
<p>« II. – Afin d'atteindre les objectifs mentionnés au I du présent article, la politique conduite par l'État favorise :</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« La politique d'aménagement rural définie à l'article L. 111-2 et les dispositions particulières aux professions agricoles en matière de protection sociale et de droit du travail prévues au livre VII contribuent à ces finalités.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° L'ancrage territorial de la production et de la transformation agricoles ;</p>	<p>« 1° L'ancrage territorial de la production et de la transformation agricoles ainsi que de la commercialisation des produits agricoles y compris par la promotion de circuits courts ;</p>	<p>« II. – Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sanitaire et environnementale et haut niveau de protection sociale.</p> <p>« 1° Supprimé</p>	<p>« II. – Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, <u>sociale</u>, <u>notamment à travers un</u> haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire.</p> <p>« 1° Supprimé</p>
<p>« 2° Le développement de filières de production et de transformation alliant performance économique, haut niveau de protection</p>	<p>« 2° Le développement de filières de production et de transformation alliant performance économique, haut niveau de protection</p>	<p>« 2° Supprimé</p>	<p>« 2° Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>sociale et performance environnementale, capables de relever le double défi de la compétition internationale et de la transition écologique, en mettant sur le marché une production innovante et de qualité, en soutenant le développement des filières des énergies renouvelables, des produits biosourcés et de la chimie végétale ;</p>	<p>sociale, performance sanitaire et performance environnementale, capables de relever le double défi de la compétition internationale et de la transition écologique, en mettant sur le marché une production innovante et de qualité, en soutenant le développement des filières des énergies renouvelables, des produits biosourcés et de la chimie végétale ;</p>		
<p>« 3° Les actions de recherche et développement ;</p>	<p>« 3° La recherche, l'innovation et le développement ;</p>	<p>« 3° Supprimé</p>	<p>« 3° Supprimé</p>
<p>« 4° L'organisation collective des acteurs ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Supprimé</p>	<p>« 4° Supprimé</p>
<p>« 5° Le développement des dispositifs de prévention et de gestion des risques ;</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	<p>« 5° Supprimé</p>	<p>« 5° Supprimé</p>
<p>« 6° Les actions contributives réalisées par l'agriculture et la sylviculture en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique ;</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	<p>« 6° Supprimé</p>	<p>« 6° Supprimé</p>
<p>« 7° L'équilibre des relations commerciales ;</p>	<p>« 7° Sans modification</p>	<p>« 7° Supprimé</p>	<p>« 7° Supprimé</p>
<p>« 8° La protection des terres agricoles.</p>	<p>« 8° Sans modification</p>	<p>« 8° Supprimé</p>	<p>« 8° Supprimé</p>
<p>« Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agricole et les pratiques agronomiques permettant d'associer la performance économique et la performance environnementale. Elles privilégient les démarches collectives et s'appuient sur les pratiques de l'agro-écologie, dont le mode de production biologique fait partie.</p>	<p>« Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agricole et les pratiques agronomiques permettant d'associer la performance économique, la performance sociale et la performance environnementale. Elles privilégient les démarches collectives et s'appuient sur les pratiques de l'agro-écologie, dont le mode de production biologique fait partie.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Les systèmes de</p>	<p>« Les systèmes de</p>	<p>« Ces systèmes</p>	<p>Alinéa sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>production agro-écologiques privilègient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en diminuant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des potentiels offerts par les agro-écosystèmes. Ils utilisent les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ses effets.</p>	<p>production agro-écologiques privilègient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions, et en économisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.</p>	<p>privilègient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.</p>	<p>modification</p>
<p>« L'État veille aussi à faciliter le recours par les agriculteurs à des pratiques et à des systèmes de cultures innovants dans une démarche agro-écologique. À ce titre, il soutient les acteurs professionnels dans le développement des solutions de biocontrôle et veille à ce que les processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché de ces produits soient accélérés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« L'État encourage le recours par les agriculteurs à des pratiques et à des systèmes de cultures innovants dans une démarche agro-écologique. À ce titre, il soutient les acteurs professionnels dans le développement des solutions de biocontrôle et veille à ce que les processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché de ces produits soient accélérés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« L'État veille à faciliter les interactions entre sciences sociales et sciences agronomiques pour faciliter la production et le transfert de connaissances nécessaire à la transition vers des modèles agro-écologiques.</p>	<p>« L'État facilite les interactions entre sciences sociales et sciences agronomiques pour faciliter la production, le transfert et la mutualisation de connaissances, y compris sur les matériels agricoles, nécessaires à la transition vers des modèles agro-</p>	<p>« L'État facilite les interactions entre sciences sociales et sciences agronomiques pour faciliter la production, le transfert et la mutualisation de connaissances, y compris sur les matériels agricoles, nécessaires à la transition vers des modèles agro-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>« III. – L'État veille, notamment par la mise en œuvre de ses missions régaliennes, à la sécurité sanitaire de l'alimentation.</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>	<p>écologiques, en s'appuyant notamment sur les réseaux associatifs ou coopératifs.</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p>	<p>« III. – Sans modification</p>
<p>« Le programme national pour l'alimentation détermine les objectifs de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, mentionnée au 1° du I, en prenant en compte notamment la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Pour assurer l'ancrage territorial de cette politique, il précise les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales à la réalisation de ces objectifs. Il propose des catégories d'actions dans les domaines de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires ainsi que la qualité nutritionnelle et gustative de l'offre alimentaire, dans le respect des orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.</p>	<p>« Le programme national pour l'alimentation détermine les objectifs de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, mentionnée au 1° du I, en prenant en compte notamment la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Pour assurer l'ancrage territorial de cette politique, il précise les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales et les acteurs locaux à la réalisation de ces objectifs. Il propose des catégories d'actions dans les domaines de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires, les notions de produits locaux et de saison ainsi que la qualité nutritionnelle et organoleptique de l'offre alimentaire, dans le respect des orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.</p>	<p>« Le programme national pour l'alimentation détermine les objectifs de la politique de l'alimentation mentionnée au 1° du I du présent article, en prenant en compte notamment la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Pour assurer l'ancrage territorial de cette politique, il précise les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales à la réalisation de ces objectifs. Il propose des catégories d'actions dans les domaines de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires, les produits locaux et de saison ainsi que la qualité nutritionnelle et organoleptique de l'offre alimentaire, dans le respect des orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.</p>	
<p>« Le programme national pour l'alimentation encourage le développement des circuits courts et de la proximité géographique entre producteurs agricoles, transformateurs et consommateurs. Il prévoit notamment des actions à mettre en œuvre pour l'approvisionnement de la restauration collective</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le programme national pour l'alimentation encourage le développement des circuits courts et de la proximité géographique entre producteurs agricoles, transformateurs et consommateurs. Il prévoit notamment des actions à mettre en œuvre pour l'approvisionnement de la restauration collective</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>publique comme privée en produits agricoles de saison ou produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, notamment issus de l'agriculture biologique.</p>	<p>—</p>	<p>publique comme privée en produits agricoles de saison ou en produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, notamment issus de l'agriculture biologique.</p>	<p>—</p>
<p>« L'élaboration et le suivi du programme national pour l'alimentation donne lieu à des débats publics organisés par le Conseil national de l'alimentation et, dans chaque région, par le conseil économique, social et environnemental régional prévu à l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Le Conseil national de l'alimentation participe à l'élaboration du programme national pour l'alimentation, notamment par l'analyse des attentes de la société et par l'organisation de débats publics, et contribue au suivi de sa mise en œuvre. Ce débat est également organisé, dans chaque région, par le Conseil économique, social et environnemental régional, prévu à l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Le Conseil national de l'alimentation participe à l'élaboration du programme national pour l'alimentation, notamment par l'analyse des attentes de la société et par l'organisation de débats publics, et contribue au suivi de sa mise en œuvre. Des débats sont également organisés, dans chaque région, par le conseil économique, social et environnemental régional, mentionné à l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>
<p>« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectifs :</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° A Sans modification</p>
		<p>« 1° A (nouveau) De contribuer au renouvellement des générations en agriculture ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>« 1° De favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
<p>« 2° De promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant d'associer performance économique, haut niveau de protection sociale, performance sanitaire et performance environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° De promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique, sanitaire et environnementale et haut niveau de protection sociale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;</p>	<p>« 2° De promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique, sociale, notamment à travers <u>un</u> haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;</p>
<p>« 2° bis (nouveau) De maintenir sur l'ensemble des territoires un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les enjeux que ces derniers représentent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages, de biodiversité ou de gestion foncière ;</p>	<p>« 2° bis Sans modification</p>	<p>« 2° bis De maintenir sur l'ensemble des territoires un nombre d'exploitants agricoles permettant de répondre aux enjeux d'accessibilité, d'entretien des paysages, de biodiversité et de gestion foncière ;</p>	<p>« 2° bis Sans modification</p>
<p>« 3° D'accompagner l'ensemble des projets d'installation ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
<p>« 4° D'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° D'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation, et de favoriser l'individualisation des parcours professionnels.</p>	<p>« 4° Sans modification</p>
<p>« Dans le cadre de cette politique, l'État protège et valorise les terres agricoles, facilite l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables, ainsi que le renouvellement des générations, en prenant en compte le caractère progressif</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Dans le cadre de cette politique, l'État facilite l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>de l'installation et l'individualisation des parcours professionnels. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux évolutions économiques, sociales, environnementales et sanitaires, ainsi qu'au développement des territoires.</p>		<p>commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux évolutions économiques, sociales, environnementales et sanitaires, ainsi qu'au développement des territoires.</p>	
<p>« V. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des outre-mers, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de ces territoires. Elle a pour objectif de favoriser le développement des productions agricoles d'outre-mer en soutenant leur accès aux marchés, la recherche et l'innovation, l'organisation et la modernisation de l'agriculture par la structuration en filières organisées compétitives et durables, l'emploi, la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales, le développement des énergies renouvelables, des démarches de qualité particulières et de l'agriculture familiale, ainsi que de répondre aux spécificités de ces territoires en matière de santé des animaux et des végétaux.</p>	<p>« V. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des outre-mer, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de ces territoires. Elle a pour objectif de favoriser le développement des productions agricoles d'outre-mer en soutenant leur accès aux marchés, la recherche et l'innovation, l'organisation et la modernisation de l'agriculture par la structuration en filières organisées compétitives et durables, l'emploi, la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales, le développement des énergies renouvelables, des démarches de qualité particulières et de l'agriculture familiale, ainsi que de répondre aux spécificités de ces territoires en matière de santé des animaux et des végétaux.</p>	<p>« V. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des outre-mer, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de ces territoires. Elle a pour objectif de favoriser le développement des productions agricoles d'outre-mer, en soutenant leur accès aux marchés, la recherche et l'innovation, l'organisation et la modernisation de l'agriculture par la structuration en filières organisées compétitives et durables, l'emploi, la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales, le développement des énergies renouvelables, des démarches de qualité particulières et de l'agriculture familiale, ainsi que de répondre aux spécificités de ces territoires en matière de santé des animaux et des végétaux.</p>	<p>« V. – Sans modification</p>
<p>« VI (nouveau). – La politique en faveur de l'agriculture tient compte des spécificités des territoires de montagne, en application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.</p>	<p>« VI. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des territoires de montagne, en application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.</p>	<p>« VI. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des territoires de montagne, en application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.</p>	<p>« VI. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>Elle reconnaît la contribution positive des exploitations agricoles à l'entretien de l'espace et à la préservation des milieux naturels montagnards, notamment en termes de biodiversité. Elle concourt au maintien de l'activité agricole en montagne, majoritairement constituée d'élevages extensifs, en pérennisant les dispositifs de soutien spécifiques qui lui sont accordés et en la préservant des préjudices causés par les grands prédateurs.</p>	<p>Elle reconnaît la contribution positive des exploitations agricoles à l'entretien de l'espace et à la préservation des milieux naturels montagnards, notamment en termes de biodiversité. Elle concourt au maintien de l'activité agricole en montagne, majoritairement constituée d'élevages extensifs, en pérennisant les dispositifs de soutien spécifiques qui lui sont accordés pour lutter contre l'envahissement par la friche de l'espace pastoral, et pour la préserver des préjudices causés par les grands prédateurs.</p>	<p>Elle reconnaît la contribution positive des exploitations agricoles à l'entretien de l'espace et à la préservation des milieux naturels montagnards, notamment en termes de biodiversité. Elle concourt au maintien de l'activité agricole en montagne, en pérennisant les dispositifs de soutien spécifiques qui lui sont accordés pour lutter contre l'envahissement par la friche de l'espace pastoral et pour la préserver des préjudices causés par les grands prédateurs.</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 2. – La politique des pêches maritimes, de l'aquaculture et des activités halio-alimentaires définie à l'article L. 911-2 concourt à la politique de l'alimentation et au développement des régions littorales, en favorisant la compétitivité de la filière et la mise sur le marché de produits de qualité, dans le cadre d'une exploitation durable de la ressource. »</p>	<p>« Art. L. 2. – Sans modification</p>	<p>« VII (nouveau). – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des zones humides, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>
<p>I bis (nouveau). – Après le 3° de l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 2. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 2. – Sans modification</p>
<p>« 3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ; ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>II. – L'article L. 121-1 du code forestier est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>a) La troisième phrase du second alinéa est supprimée ;</p>	<p>a) Supprimé</p>	<p>a) Supprimé</p>	
<p>b) Après le premier alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'État veille :</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° À l'adaptation des essences forestières au milieu ;</p>		<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° À l'optimisation du stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois ;</p>		<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« 3° Au maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;</p>		<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° À la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique, au sens du dernier alinéa de l'article L. 425-4 du code de l'environnement ;</p>		<p>« 4° Sans modification</p>	
<p>« 5° À la satisfaction des besoins des industries du bois, notamment par l'équilibre des classes d'âge des peuplements forestiers au niveau national ;</p>		<p>« 5° Sans modification</p>	
<p>« 6° Au renforcement de la compétitivité et de la durabilité des filières d'utilisation du bois, par la valorisation optimale des</p>		<p>« 6° Au renforcement de la compétitivité et de la durabilité des filières d'utilisation du bois, par la valorisation optimale des</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
ressources forestières nationales ;		ressources forestières nationales et par l'accompagnement en formation des nouveaux métiers du bois ;	
« 7° Au développement des territoires. »		« 7° Sans modification	
	<p>c) Le second alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– au début de la première phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La politique forestière » ;</p> <p>– la troisième phrase est supprimée.</p>	c) Sans modification	
III. – L'article 1 ^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est abrogé.	III. – Sans modification	III. – Sans modification	III. – Sans modification
	<p>IV (nouveau). – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 124 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les mots : « du financement public institué à l'article 1^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 précitée » sont remplacés par les mots : « d'un financement public ».</p>	<p>IV. – À la première phrase du III de l'article 124 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les mots : « du financement public institué à l'article 1^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 précitée » sont remplacés par les mots : « d'un financement public ».</p>	IV. – Sans modification
<p>TITRE I^{ER} PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES FILIÈRES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES</p>	<p>TITRE I^{ER} PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES FILIÈRES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES</p>	<p>TITRE I^{ER} PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES FILIÈRES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES</p>	<p>TITRE I^{ER} PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES FILIÈRES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES</p>
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I. – L'article L. 611-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>a) Après le mot : « intéressés », sont insérés les mots : « , de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1, des régions » ;</p>	<p>a) Après le mot : « intéressés », sont insérés les mots : « , de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1, de l'établissement créé en application de l'article L. 681-3, des régions » ;</p>	<p>a) Après le mot : « intéressés », sont insérés les mots : « , de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1, de l'établissement mentionné à l'article L. 681-3, des régions » ;</p>	
<p>b) (nouveau) Après le mot : « alimentaires », sont insérés les mots : « et du Conseil national de la montagne » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>2° Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>« Le conseil est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agroalimentaires, halio-alimentaires, agro-industrielles et halio-industrielles. Lorsque les questions sur lesquelles il doit se prononcer ont une incidence sur les productions forestières, le Conseil supérieur de la forêt et du bois y est représenté à titre consultatif. Lorsque des questions relatives à la qualité agroalimentaire ou halio-alimentaire sont évoquées au sein du conseil, l'Institut national de l'origine et de la qualité y est représenté à titre consultatif. » ;</p>			
<p>3° Les 4° et 6° sont abrogés et les deux derniers alinéas sont supprimés ; les 5° et 7° deviennent, respectivement, les 3° et 4° ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	
<p>4° Au 5°, après le mot : « orientations », sont insérés les mots : « , notamment celles issues de</p>	<p>4° Au 5°, après le mot : « orientations », sont insérés les mots : « , notamment celles issues de</p>	<p>4° Au 5°, après le mot : « orientations », sont insérés les mots : « , notamment celles issues de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>la concertation menée au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et à l'article D. 684-1, » ;</p>	<p>la concertation menée au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et au sein de l'établissement créé en application de l'article L. 681-3, » ;</p>	<p>la concertation menée au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 681-3, » ;</p>	<p>—</p>
<p>5° Après le 7°, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Dans l'objectif de double performance économique et environnementale, le conseil veille notamment :</p>	<p>« Dans l'objectif de triple performance économique, sociale et environnementale, le conseil veille notamment :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« a) À la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation et des actions en faveur du développement rural avec la politique d'orientation des productions, qui résulte de la concertation au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et au sein de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;</p>	<p>« a) À la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation et des actions en faveur du développement rural avec la politique d'orientation des productions, qui résulte de la concertation au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et au sein de l'établissement créé en application de l'article L. 681-3 ;</p>	<p>« a) À la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation et des actions en faveur du développement rural avec la politique d'orientation des productions, qui résulte de la concertation menée au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 681-3 ;</p>	
<p>« b) À la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par cet établissement avec celles conduites par les organisations interprofessionnelles reconnues ;</p>	<p>« b) À la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par ces établissements avec celles conduites par les organisations interprofessionnelles reconnues ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>	
<p>« c) À la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, financées par le compte d'affectation spéciale "Développement agricole et rural". »</p>	<p>« c) Sans modification</p>	<p>« c) Sans modification</p>	
<p>II. – Le titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° L'article L. 621-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 621-2, il est inséré un alinéa ainsi</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« L'établissement exerce ses compétences conformément aux orientations des politiques de l'État. Il veille à l'articulation des actions qu'il met en œuvre avec celles mises en œuvre par les régions et l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer pour l'ensemble des outre-mers, en prenant en compte l'objectif de double performance économique et environnementale des filières de production et l'objectif d'un haut niveau de protection sociale. » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Après le 3° de l'article L. 621-3, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 3° bis Accompagner, encourager et valoriser l'innovation et l'expérimentation dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ; »</p> <p>2° L'article L. 621-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, après les mots : « de l'État, », sont insérés les mots : « des régions » ;</p> <p>b) Au début de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « Les pouvoirs publics » sont remplacés par les mots : « L'État, le cas échéant ses établissements publics, les régions » ;</p> <p>c) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « , dans le respect des orientations des politiques publiques définies par</p>	<p>—</p> <p>rédigé :</p> <p>« L'établissement exerce ses compétences conformément aux orientations des politiques de l'État. Il veille à l'articulation des actions qu'il met en œuvre avec celles mises en œuvre par les régions et l'établissement créé en application de l'article L. 681-3 pour l'ensemble des outre-mer, en prenant en compte l'objectif de triple performance économique, sociale et environnementale des filières de production » ;</p> <p>1° bis Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>—</p> <p>« L'établissement exerce ses compétences conformément aux orientations des politiques de l'État. Il veille à l'articulation des actions qu'il met en œuvre avec celles mises en œuvre par les régions et l'établissement mentionné à l'article L. 681-3 pour l'ensemble des outre-mer, en prenant en compte l'objectif de triple performance économique, sociale et environnementale des filières de production. » ;</p> <p>1° bis Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
l'État » ;			
3° L'article L. 621-8 est ainsi modifié :	3° Alinéa sans modification	3° Alinéa sans modification	
a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	a) Alinéa sans modification	a) Alinéa sans modification	
« Les informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés et des données du commerce extérieur ainsi qu'aux travaux de l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 doivent être fournies à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 par toute personne intervenant dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles et alimentaires, selon des modalités fixées par décret.	« Les informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés et des données du commerce extérieur ainsi qu'aux travaux de l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 doivent être fournies à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 par toute personne intervenant dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles et alimentaires, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.	« Les informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés et des données du commerce extérieur ainsi qu'aux travaux de l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 doivent être fournies à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 par toute personne intervenant dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles et alimentaires, selon des modalités fixées par décret.	
« Les informations mentionnées au premier alinéa ainsi que les catégories d'opérateurs tenus de les transmettre sont celles exigées en application des règlements de l'Union européenne ou celles qui figurent sur une liste établie par décret. »	« Les informations mentionnées au premier alinéa ainsi que les catégories d'opérateurs tenus de les transmettre sont celles exigées en application des règlements de l'Union européenne ou celles qui figurent sur une liste établie par décret en Conseil d'État. » ;	« Ces informations ainsi que les catégories d'opérateurs tenus de les transmettre sont celles exigées en application des règlements de l'Union européenne ou celles qui figurent sur une liste établie par décret. » ;	
b) (nouveau) Au second alinéa, les mots : « au même établissement » sont remplacés par les mots : « à l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 » ;	b) Sans modification	b) Au second alinéa, les mots : « au même établissement » sont remplacés par les mots : « à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 » ;	
4° (nouveau) À l'article L. 621-8-1, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier ».	4° Sans modification	4° Sans modification	
III (nouveau). – La section 3 du chapitre II du titre III du livre IX du même code est complétée par un article L. 932-6 ainsi rédigé :	III. – Sans modification	III. – Sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 932-6. – L'établissement mentionné à l'article L. 621-1 gère, dans des conditions fixées par décret, un fonds destiné à compléter le cautionnement constitué par les acheteurs en halle à marée pour garantir les achats auxquels ils procèdent ou envisagent de procéder. Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent participer, par le versement de dotations, à la constitution de ce fonds. À cet effet, ils passent avec l'établissement gestionnaire du fonds une convention, qui précise notamment les conditions dans lesquelles celui-ci les tient informés de l'état des engagements du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification substantielle des règles de fonctionnement du fonds ou de cessation de son activité. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III est complété par des articles L. 311-4 à L. 311-7 ainsi rédigés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° A (nouveau) À la fin de la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « de ces exploitations » sont remplacés par les mots : « d'exploitations agricoles » ;</p>	
<p>« Art. L. 311-4. – Peut</p>	<p>« Art. L. 311-4. – Peut</p>	<p>1° Le titre I^{er} du livre III est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Chapitre V</p> <p>« Groupement d'intérêt économique et environnemental</p>	
		<p>« Art. L. 315-1. – Peut</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental, à l'issue d'une sélection dans des conditions fixées par décret, tout groupement doté de la personnalité morale comprenant plusieurs exploitants agricoles et, le cas échéant, d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques, dont les membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modification ou de consolidation durable de leurs systèmes ou modes de production et de leurs pratiques, en visant une double performance économique et environnementale. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances décisionnelles du groupement.</p>	<p>être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental, toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. Le projet pluriannuel contribue à renforcer la performance sociale en mettant en œuvre des mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.</p>	<p>être reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. La performance sociale se définit comme la mise en œuvre de mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.</p>	<p>—</p>
	<p>« Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'État dans la région à l'issue d'une sélection.</p>	<p>« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'État dans la région à l'issue d'une sélection, après avis du président du conseil régional.</p>	
	<p>« Le suivi, la diffusion des innovations ou l'accompagnement des groupements d'intérêt économique et environnemental relèvent de l'article L. 820-2.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« La qualité de</p>	<p>Alinéa sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>« Art. L. 311-5. – Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 doit :</p>	<p>« Art. L. 311-5. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 315-2. – Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 doit :</p>	
<p>« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent leur permettant de favoriser des synergies ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent favorisant des synergies ;</p>	
<p>« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer la performance économique et la performance environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation et l'expérimentation agricoles ;</p>	<p>« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricoles ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« 3° Répondre aux enjeux économiques et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 et en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;</p>	<p>« 3° Répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 et en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° (nouveau) Prévoir les modalités de capitalisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et, le cas échéant, social, permettant leur diffusion.</p>	<p>« 4° Prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social.</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	
	<p>« L'accompagnement,</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Texte de la commission

« Art. L. 311-5-1
(nouveau). – Un décret définit
le cadre national pour la mise
en œuvre des dispositions des
articles L. 311-4 et L. 311-5.
Il fixe :

« 1° La procédure de
reconnaissance de la qualité
de groupement d'intérêt
économique et
environnemental, en
particulier les conditions de
présentation au représentant
de l'État dans la région du
projet pluriannuel du
groupement ;

« 2° Les types de
critères économiques,
environnementaux et sociaux
pouvant être pris en compte
pour l'évaluation de la qualité
du projet ;

« 3° Les modalités de
suivi, de capitalisation et de
diffusion des résultats obtenus
sur les plans économiques,
environnementaux et

« Art. L. 315-2-1
(nouveau). – La coordination
des actions menées en vue de
la capitalisation et de la
diffusion des résultats des
groupements d'intérêt
économique et
environnemental est assurée,
en lien avec les organismes de
développement agricole
intéressés :

« a) Au niveau
régional, par la chambre
régionale d'agriculture, sous
le contrôle du représentant de
l'État dans la région et du
président du conseil régional ;

« b) Au niveau
national, par l'Assemblée
permanente des chambres
d'agriculture, sous le contrôle
du ministre chargé de
l'agriculture.

« Art. L. 315-3. – Un
décret définit le cadre national
pour la mise en œuvre des
articles L. 315-1 et L. 315-2.
Il fixe :

« 1° La procédure de
reconnaissance de la qualité
de groupement d'intérêt
économique et
environnemental ;

« 2° **Sans
modification**

« 3° Les modalités de
suivi, de capitalisation et de
diffusion des résultats obtenus
sur les plans économique,
environnemental et social ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 311-6. – Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.</p>	<p>—</p> <p>sociaux ;</p> <p>« 4° Les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée.</p> <p>« Art. L. 311-6. – Alinéa sans modification</p> <p>« Il en est de même, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, des échanges, entre agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés.</p>	<p>—</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« Art. L. 315-4. – Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.</p> <p>Sans modification</p> <p>« Art. L. 315-5. – Tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 et relatives à la production agricole peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. Les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles.</p> <p>« Dans le cadre des projets pluriannuels mentionnés au même</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
		<p>article L. 315-1, les installations de méthanisation détenues collectivement par plusieurs agriculteurs sont encouragées. » ;</p> <p>1° bis A (nouveau) Après le deuxième alinéa de l'article L. 510-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans des conditions précisées par décret, le réseau des chambres d'agriculture et, en son sein, chaque établissement contribuent à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagnent, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi. » ;</p>	
<p>1° bis (nouveau) Après l'article L. 325-1, il est inséré un article L. 325-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis Supprimé</p>	<p>1° bis Supprimé</p>	
<p>« Art. L. 325-1-1. – Sont également considérés comme relevant de l'entraide au sens de l'article L. 325-1, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, les échanges, entre agriculteurs, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés. » ;</p>			
<p>2° Supprimé</p>	<p>2° L'article L. 666-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	<p>« Par dérogation au premier alinéa, les producteurs de céréales membres d'une personne morale reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental en application de l'article L. 311-4 peuvent commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement dans le cadre de la mise en œuvre de son projet pluriannuel. Ils déclarent à un collecteur de céréales les quantités ainsi commercialisées. Ces quantités sont soumises à la taxe visée à l'article 1619 du code général des impôts. » ;</p> <p>3° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production ».</p>	—	—
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
I. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :	I. – Alinéa sans modification	I. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification
1° Le III devient un IV ;	1° Sans modification	1° Sans modification	1° Sans modification
2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
« III. – Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :	« III. – Alinéa sans modification	« III. – Alinéa sans modification	« III. – Alinéa sans modification
« 1° Aux personnes	« 1° Aux personnes	« 1° Aux personnes	« 1° Aux personnes

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;</p>	<p>qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;</p>	<p>qui détiennent ou commercialisent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;</p>	<p>qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;</p>
<p>« 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
	<p>I bis (nouveau) – Le I de l'article L. 213-12 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I bis. – Le I de l'article L. 213-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>
	<p>« Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette labellisation jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018. »</p>	<p>« Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018. »</p>	
<p>II. – L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>1° Le troisième alinéa</p>	<p>1° Alinéa sans</p>	<p>1° Le troisième alinéa</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
est ainsi rédigé :	modification	est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	—
« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles mentionnées au deuxième alinéa, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures d'intérêt écologique, peuvent être incluses dans les baux. » ;	« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans au moins un des cas suivants :	« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :	—
2° Les quatrième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;	2° Supprimé	2° Supprimé	Alinéa sans modification
3° Au dernier alinéa, la référence : « des trois alinéas précédents » est remplacée par la référence : « du troisième alinéa ».	3° Au dernier alinéa, les mots : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « des quatre alinéas précédents ».	3° Au dernier alinéa, les références : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les références : « des troisième à avant-dernier alinéas du présent article ».	II bis A – Sans modification
		II bis A (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article L. 411-33 du même code, le mot : « permanente » est remplacé par les mots : « dont la durée est supérieure à deux ans ».	II bis B. – <u>A.</u> – Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-35 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
		II bis B (nouveau). – Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-35 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui	« Lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>II bis (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 411-37 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-39-1, à la condition d'en aviser le bailleur par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole ou, avec l'accord du bailleur, le preneur membre</p>	<p>—</p> <p>II bis. – Supprimé</p>	<p>—</p> <p>continue à exploiter dispose de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant le tribunal paritaire, qui statue alors sur la demande. Le présent alinéa est applicable aux baux conclus depuis plus de trois ans, sauf si la cessation d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure. »</p> <p>II bis C (nouveau). – Le II bis B est applicable aux baux en cours. Si l'un des copreneurs a cessé de participer à l'exploitation avant la date de publication de la présente loi, le délai de trois mois mentionné au même II bis B commence à courir à cette date.</p> <p>II bis. – L'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>2° (nouveau) Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole, dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire,</p>	<p>—</p> <p>continue à exploiter dispose de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur <u>par lettre recommandée avec accusé de réception</u> que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant <u>dans les quatre mois suivant la réception de la demande</u> le tribunal paritaire, qui statue alors sur la demande. Le présent alinéa est applicable aux baux conclus depuis plus de trois ans, sauf si la cessation d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure. »</p> <p><u>B.</u> – Le <u>A</u> est applicable aux baux en cours. Si l'un des copreneurs a cessé de participer à l'exploitation avant la date de publication de la présente loi, le délai de trois mois mentionné au même <u>A</u> commence à courir à <u>compter de</u> cette date.</p> <p>II bis – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
de toute autre personne morale à vocation principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. Son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—
sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

Texte de la commission

—

« La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition. À peine de nullité, la demande d'accord mentionne le nom de la personne morale, en fournit les statuts et précise les références des parcelles que le preneur met à sa disposition. Si le bailleur ne fait pas connaître son opposition dans les deux mois, l'accord est réputé acquis. Le preneur informe le bailleur du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la personne morale et lui fait part de tout changement intervenu. Cet avis doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois consécutif au changement de situation. » ;

3° (nouveau) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
II ter (nouveau). – À l'article L. 411-38 du même code, après le mot : « exploitants », sont insérés les mots : « ou de toute autre personne morale à vocation agricole ».	II ter. – Supprimé	a) Au début, sont ajoutés les mots : « III. – En cas de mise à disposition de biens dans les conditions prévues aux I ou II, » ;	II ter. – Supprimé
		b) Les mots : « du bien loué mis à disposition » sont remplacés par les mots : « de ces biens ».	
		II ter. – Supprimé	II ter. – Supprimé
		II quater (nouveau). – Le chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	II quater. – Sans modification
		1° L'article L. 492-2 est ainsi modifié :	
		a) Au premier alinéa, les mots : « l'élection » sont remplacés par les mots : « la désignation par le juge » ;	
		b) À la fin du 2°, les mots : « dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « vingt-six ans au moins » ;	
		c) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :	
		« Les représentants des personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire peuvent être inscrits sur les listes mentionnées au premier alinéa du présent article. Ces représentants doivent remplir les conditions énumérées aux cinq premiers alinéas. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

n'est pas dérogé à
l'article L. 323-13.

« Seules peuvent être
désignées les personnes,
physiques ou morales,
possédant depuis cinq ans la
qualité de bailleur ou de
preneur de baux à ferme ou à
métayage. » ;

2° L'article L. 492-3
est ainsi rédigé :

« Art. L. 492-3. – Dans
des conditions fixées par voie
réglementaire, les binômes
d'assesseurs titulaires et
suppléants sont désignés par
ordonnance du juge
d'instance, pour une durée de
six ans, sur une liste de
binômes dressée dans le
ressort de chaque tribunal par
l'autorité compétente de
l'État, sur proposition des
organisations syndicales
d'exploitants agricoles
représentatives au plan
départemental, au sens de
l'article 2 de la loi n° 99-574
du 9 juillet 1999 d'orientation
agricole et des textes pris pour
son application, et de
fédérations représentant les
bailleurs. Chaque liste
comprend un nombre de
binômes de représentants égal
au moins au double du
nombre de sièges à pouvoir
pour la catégorie.

« Nul ne peut être
désigné comme assesseur
titulaire ou suppléant dans
plus d'un tribunal paritaire
des baux ruraux.

« Les fonctions des
assesseurs peuvent être
renouvelées dans les
conditions mentionnées aux
deux premiers alinéas. En
l'absence de liste ou de
proposition, le juge d'instance
peut renouveler les fonctions

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
		<p>d'un ou plusieurs assesseurs pour une durée de trois ans.</p> <p>« Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent individuellement, devant le juge d'instance, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. » ;</p> <p>3° L'article L. 492-4 est abrogé ;</p> <p>4° Le deuxième alinéa de l'article L. 492-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque, par suite du décès ou de la démission d'un assesseur, le tribunal ne peut provisoirement se réunir au complet, le juge désigne, pour la durée de validité restant à courir de la liste, et dans l'ordre de présentation sur la liste mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 492-3, un représentant correspondant à la catégorie d'assesseur concernée par la vacance. » ;</p> <p>5° Au dernier alinéa de l'article L. 492-7, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</p>	
<p>III. – L'article L. 820-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>		
<p>« – l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer performance économique et performance environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »</p>	<p>« – l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer performances économique, sociale et environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>2° Après le mot : « les », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « autres personnes concernées, en particulier les organisations professionnelles agricoles et les collectivités territoriales. »</p>	<p>—</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>IV (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ».</p>	<p>III bis (nouveau) – L'article L. 820-2 du même code est complété par les mots : « , notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole ».</p> <p>IV. – Sans modification</p>	<p>III bis. – Sans modification</p> <p>IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».</p>	<p>III bis. – Sans modification</p>
	<p>Article 4 bis AA (nouveau)</p>	<p>Article 4 bis AA</p>	<p>Article 4 bis AA</p>
	<p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Le bailleur peut demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance lorsque le preneur décédé ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa. »</p>	<p>« Le bailleur peut demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance lorsque le preneur décédé ne laisse pas de conjoint, de partenaire d'un pacte civil de solidarité ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa. »</p>	
	<p>Article 4 bis AB (nouveau)</p>	<p>Article 4 bis AB</p>	<p>Article 4 bis AB</p>
	<p>L'article L. 411-69 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	<p>« La demande du preneur sortant en indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par six mois suivant la date de fin de bail, à peine de forclusion. »</p>	<p>« La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion. »</p>	—
	<p>Article 4 bis AC (nouveau)</p>	<p>Article 4 bis AC</p>	<p>Article 4 bis AC</p>
	<p>Le 3° de l'article L. 411-71 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Le montant de l'indemnité peut être fixé par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie, par la méthode des bilans, en tant que méthode d'expertise reconnue, qui prend en compte une période d'au moins neuf ans précédant la fin du bail. Les améliorations se prouvent aussi par tout moyen de preuve admis par le droit commun, notamment par comparaison des analyses de terre, l'évolution des rendements, d'après la comptabilité-gestion, et les observations personnelles explicitées par l'expert. »</p>	<p>« Le montant de l'indemnité peut être fixé par comparaison entre l'état du fonds lors de l'entrée du preneur dans les lieux et cet état lors de sa sortie ou au moyen d'une expertise. En ce cas, l'expert peut utiliser toute méthode lui permettant d'évaluer, avec précision, le montant de l'indemnité due au preneur sortant ; ».</p>	
<p>Article 4 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 4 bis A</p>	<p>Article 4 bis A</p>	<p>Article 4 bis A</p>
<p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité de créer une quatrième section au Fonds national de gestion des risques en agriculture, branche qui serait destinée à sécuriser les pratiques innovantes en agriculture afin de contribuer de façon dynamique à l'évolution des</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité de créer une quatrième section au Fonds national de gestion des risques en agriculture. Cette section serait destinée à sécuriser les pratiques innovantes en agriculture afin de contribuer de façon dynamique à l'évolution des pratiques</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>pratiques agricoles.</p>		<p>agricoles. Ce rapport présente des propositions détaillées de financements supplémentaires pour abonder cette quatrième section.</p>	
<p>Article 4 bis (nouveau)</p>	<p>Article 4 bis</p>	<p>Article 4 bis</p>	<p>Article 4 bis</p>
<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « , sauf si le preneur demande le report de la date d'effet du congé à la fin de l'année culturale où il aura atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein ».</p>	<p>I (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime, les deux premières phrases sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Toutefois, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même ou, en cas de copreneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein. Dans chacun de ces cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur ou à l'un des copreneurs d'atteindre l'âge correspondant. Un même bail ne peut être prorogé qu'une seule fois. »</p> <p>II. – Après le troisième alinéa de l'article L. 411-64 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le preneur peut demander au bailleur le report de plein droit de la date d'effet du congé à la fin de l'année culturale où il aura</p>	<p>I. – Sans modification</p> <p>II. – L'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le preneur peut demander au bailleur le report de plein droit de la date d'effet du congé à la fin de l'année culturale où il aura</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. »</p>	<p>—</p> <p>atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. » ;</p>	<p>—</p>
		<p>2° (nouveau) Au quatrième alinéa, les mots : « deux cas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas ».</p>	
		<p>III (nouveau). – Supprimé</p>	
	<p>Article 4 ter A (nouveau)</p>	<p>Article 4 ter A</p>	<p>Article 4 ter A</p>
	<p>L'article L. 417-11 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>« Le huitième alinéa n'est pas applicable aux baux à métayage conclus sur des parcelles plantées en vigne. »</p>		
<p>Article 4 ter (nouveau)</p>	<p>Article 4 ter</p>	<p>Article 4 ter</p>	<p>Article 4 ter</p>
<p>I. – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « et égal au taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>II. – Le I s'applique aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>			
	<p>Article 4 quater (nouveau)</p>	<p>Article 4 quater</p>	<p>Article 4 quater</p>
	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>Article 4 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 4 quinquies</p>	<p>Article 4 quinquies</p>
	<p>À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 418-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « neuf ans ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Le chapitre III du titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 323-2 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités de cultures marines. En cas de mise en commun d'une partie seulement de ces activités, le groupement est dit partiel. Un même groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être total pour certains des associés et partiel pour d'autres.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les activités mentionnées au premier alinéa peuvent être complétées par la mise en commun d'autres activités agricoles mentionnées à</p>		<p>« Les activités mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être complétées par la mise en commun d'autres activités agricoles</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 311-1.</p> <p>« Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.</p> <p>« Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 pratiquées par le groupement.</p> <p>« Un groupement agricole d'exploitation en commun total peut, sans perdre sa qualité, participer, en tant que personne morale associée d'une autre société, à la production et, le cas échéant, la commercialisation, de produits de la méthanisation. » ;</p>	<p>—</p> <p>1° bis (nouveau) L'article L. 323-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « au comité départemental ou régional visé à l'article L. 323-11 » sont remplacés par les mots : « à l'autorité administrative » ;</p>	<p>—</p> <p>mentionnées à l'article L. 311-1.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un groupement agricole d'exploitation en commun total peut, sans perdre sa qualité, participer, en tant que personne morale associée d'une autre société, à la production et, le cas échéant, à la commercialisation de produits de la méthanisation agricole, au sens du même article L. 311-1. » ;</p> <p>1° bis Alinéa sans modification</p> <p>a) Les deux dernières phrases des deuxième et troisième alinéas sont supprimées ;</p>	<p>—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

b) À la troisième phrase du troisième alinéa, les mots : « du comité départemental mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-11 » sont remplacés par les mots : « de l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation agricole » ;

1° ter (nouveau)
L'article L. 323-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-11. – I. – Le présent chapitre s'applique aux groupements agricoles d'exploitation en commun reconnus par l'autorité administrative, qui prend à cette fin une décision d'agrément après avis de la commission départementale d'orientation agricole.

« Avant de délivrer un agrément, l'autorité administrative vérifie, sur la base des déclarations des intéressés et des informations dont elle dispose, la conformité du groupement aux dispositions du présent chapitre. Elle vérifie en particulier la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun.

« La décision d'agrément ou le refus d'agrément sont motivés.

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont soumises à l'accord de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 323-11. » ;

1° ter Les articles L. 323-11 et L. 323-12 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 323-11. – I. – Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont agréés par l'autorité administrative.

« Avant de délivrer un agrément, l'autorité administrative vérifie, sur la base des déclarations des intéressés et des informations dont elle dispose, la conformité du groupement aux dispositions du présent chapitre. Elle vérifie, en particulier, la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun.

« Lorsqu'elle délivre un agrément, l'autorité administrative décide des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

« Un décret détermine les modalités de reconnaissance par l'autorité administrative des groupements agricoles d'exploitation en commun.

« II. – L'autorité administrative examine la situation des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et la contribution de leurs associés au renforcement de la structure agricole du groupement, sur la base de critères fixés par décret, et décide du nombre de parts économiques attribuées à ces groupements pour l'accès aux aides de la politique agricole commune, en application de l'article L. 323-13.

« Cette décision, prise après avis de la commission départementale d'orientation agricole, est motivée. Elle fait l'objet d'un réexamen en cas de mouvement d'associés ou de toute autre modification de l'objet, des statuts ou des conditions de fonctionnement des groupements agricoles d'exploitation en commun. » ;

modalités d'accès des membres du groupement aux aides de la politique agricole commune, en application de l'article L. 323-13.

« Les conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et d'accès aux aides de la politique agricole commune sont précisées par voie réglementaire.

« Art. L. 323-12. – Les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire.

« Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

« Toutefois l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>2° L'article L. 323-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>« Pour la mise en œuvre des règles de la politique agricole commune, ce principe ne s'applique qu'aux groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et dès lors que les associés ont contribué, par leurs apports en nature, en numéraire ou en industrie, au renforcement de la structure agricole du groupement dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>« Pour la mise en œuvre des règles de la politique agricole commune, ce principe ne s'applique qu'aux groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et dès lors que les associés ont contribué, par leurs apports en nature, en numéraire ou en industrie, à renforcer la structure agricole du groupement dans des conditions définies par décret. »</p>		
<p>Article 6</p>	<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>
	<p>À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « groupements agricoles d'exploitation en commun », sont insérés les mots : « , exploitations agricoles à responsabilité limitée ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>I. – L'article L. 322-3 du code rural et de la pêche</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>maritime est ainsi modifié :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet » sont remplacés par les mots : « , les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet, les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole » ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
<p>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</p>			
<p>II. – Le titre II du livre V du même code est ainsi modifié :</p>			
<p>1° A (nouveau) Après l'article L. 521-1, il est inséré un article L. 521-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° A Sans modification</p>	<p>1° A Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 521-1-1. – La relation entre l'associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère ou entre une coopérative agricole et l'union de coopératives agricoles à laquelle elle adhère est régie par les principes et règles spécifiques du présent titre et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et définie dans les statuts et le règlement intérieur des coopératives agricoles ou unions. Elle repose, notamment, sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé mentionné au a de l'article L. 521-3. » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° L'article L. 521-3 est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Après le f de l'article L. 521-3, il est inséré</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

un g ainsi rédigé :

« g) L'obligation pour l'organe chargé de l'administration de la société de mettre à la disposition de chaque associé coopérateur, selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur, un document récapitulant l'engagement de ce dernier, tel qu'il résulte des statuts. Ce document précise la durée d'engagement, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers, comprenant, s'il y a lieu, les acomptes et les compléments de prix. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

a) Après le f, il est inséré un g ainsi rédigé :

« g) **Sans
modification**

b) (nouveau) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les statuts peuvent prévoir que la durée d'engagement des nouveaux associés coopérateurs inclut une période probatoire qui ne peut excéder une année.

« Pendant la période probatoire, ces associés coopérateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres associés coopérateurs. À l'expiration de cette période, l'admission est définitive, sauf décision contraire de l'associé coopérateur ou décision motivée du conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et dûment convoqué.

« À la fin de la période probatoire et en cas de retrait du nouvel associé, celui-ci bénéficie du remboursement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>2° Après le même article L. 521-3, il est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>de ses parts sociales. » ;</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 521-3-1. – L'organe chargé de l'administration de la société définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits, des services ou des cessions d'approvisionnement, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix, et propose une répartition des excédents annuels disponibles mentionnés au d de l'article L. 521-3. Cette répartition est décidée par l'assemblée générale ordinaire. L'ensemble de ces éléments constitue la rémunération de l'associé coopérateur.</p>	<p>« Art. L. 521-3-1. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 521-3-1. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Lorsque la société procède à la collecte, à l'état brut, de produits figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce, complétée le cas échéant par décret, l'organe chargé de l'administration de la société détermine, compte tenu des indices publics des prix, des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires influençant le prix de production de ces produits qui le conduiront à délibérer sur la prise en compte de ces fluctuations dans le calcul du prix de collecte de ces produits. Ces critères sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire. Lorsque les critères déterminés en application du présent alinéa sont réunis,</p>	<p>« Lorsque la société procède à la collecte, à l'état brut, de produits figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce complétée, le cas échéant, par décret, l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits. » ;</p>	<p>« Lorsque la société procède à la collecte, à l'état brut, de produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce, l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits. » ;</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>l'organe chargé de l'administration de la société dispose d'un délai de deux mois pour délibérer sur une modification des modalités de calcul du prix.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Chaque associé coopérateur est tenu informé des décisions prises par l'organe chargé de l'administration de la société et, le cas échéant, de l'évolution du prix. » ;</p>	<p>2° bis L'article L. 522-3 est ainsi modifié :</p>	<p>2° bis Sans modification</p>	
<p>2° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 522-3 est complété par les mots : « , notamment les salariés en activité » ;</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , notamment les salariés en activité » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « d'une voix » sont remplacés par les mots : « d'au moins une voix, comptabilisée en tant que voix de salarié en activité, » ;</p>		
<p>2° ter (nouveau) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 522-4, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein » ;</p>	<p>2° ter Sans modification</p>	<p>2° ter Sans modification</p>	
<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 522-5 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	
<p>« Dans ce cas, la société coopérative ou l'union se soumet à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération au moins une fois tous les cinq ans. Ce contrôle</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>est effectué par une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1. » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>4° Après l'article L. 524-1-2, il est inséré un article L. 524-1-3 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 524-1-3. – L'organe chargé de l'administration de la société assure la gestion de la société et le bon fonctionnement de celle-ci. Sans limitation autre que celle tenant aux pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent titre ou, éventuellement, par les statuts de chaque coopérative, il dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.</p>			
<p>« Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur de la société est tenu de communiquer à chaque membre de l'organe chargé de l'administration de la société tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>			
<p>« Toute personne appelée à assister aux réunions de l'organe chargé de l'administration de la société est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par cet organe. » ;</p>			
<p>5° L'article L. 524-2-1 est ainsi modifié :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>« L'organe chargé de l'administration de la société rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité. Les sociétés qui détiennent des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole indiquent également dans leur rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole qu'elles détiennent.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe. » ;</p>	<p>« Le rapport mentionné au deuxième alinéa contient aussi les informations relatives à l'application du deuxième alinéa de l'article L. 521-3-1.</p>	<p>« Le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article contient aussi les informations relatives à l'application du second alinéa de l'article L. 521-3-1.</p>	<p>—</p>
<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « successivement », sont insérés les mots : « et s'il y a lieu » ;</p>	<p>« Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>c) À la fin du a, les mots : « , s'il y a lieu » sont supprimés ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>6° L'article L. 524-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 524-3. – Les</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre de l'indemnité compensatrice.

« Le rapport mentionné à l'article L. 524-2-1 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice mentionnée au premier alinéa du présent article. Il mentionne les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire à l'administration de la société dans l'exercice de leur mandat. » ;

7° Après l'article L. 524-3, il est inséré un article L. 524-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 524-3-1. – Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et du directoire se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat. Cette formation est rendue obligatoire dans des conditions définies par décret. L'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 524-2-1 approuve le budget nécessaire à ces formations. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**7° Alinéa sans
modification**

« Art. L. 524-3-1. – Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et du directoire se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat. L'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 524-2-1 approuve le budget nécessaire à ces formations. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

7° Après le même article L. 524-3, il est inséré un article L. 524-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 524-3-1. –
Sans modification

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>8° L'article L. 527-1 est ainsi modifié :</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Sans modification</p>		
<p>« Cette révision est mise en œuvre par les réviseurs agréés exerçant leur mission au nom et pour le compte d'une fédération agréée pour la révision dont ils sont salariés. » ;</p>			
<p>b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>		
<p>« Cette association assure l'organisation et le contrôle des fédérations agréées pour la révision, notamment pour les opérations de révision conduites en application des articles L. 522-5 et L. 527-1-2. Elle a également pour mission de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs, d'agréer ces derniers et de contrôler leurs activités. Elle participe à l'élaboration des normes publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole et définit les méthodes de leur application. Elle peut également assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la révision sur délégation du Haut Conseil de la coopération agricole, en application du cinquième alinéa de l'article L. 528-1. Elle assure l'information et la formation sur les normes. » ;</p>	<p>« Cette dernière assure l'organisation et le contrôle des fédérations agréées pour la révision, notamment pour les opérations de révision conduites en application des articles L. 522-5 et L. 527-1-2. Elle a également pour mission de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs, d'agréer ces derniers et de contrôler leurs activités. Elle participe à l'élaboration des normes publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole et définit les méthodes de leur application. Elle peut également assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la révision sur délégation du Haut Conseil de la coopération agricole, en application du cinquième alinéa de l'article L. 528-1. Elle assure l'information et la formation sur les normes. » ;</p>		
<p>9° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VII est complétée par un article L. 527-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>9° Alinéa sans modification</p>	<p>9° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 527-1-2. – La révision est effectuée conformément aux normes</p>	<p>« Art. L. 527-1-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 527-1-2. – Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>élaborées, approuvées et publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole. Elle donne lieu à un rapport, établi selon les prescriptions du Haut Conseil de la coopération agricole, et à un compte rendu au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Si le rapport établit que la société coopérative ou l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur convient avec les organes de direction et d'administration des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles devront être mises en œuvre. Il peut mettre ces organes en demeure de remédier aux dysfonctionnements constatés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Si le rapport établit que la société coopérative ou l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur convient avec les organes de direction et d'administration des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Il peut mettre ces organes en demeure de remédier aux dysfonctionnements constatés.</p>	
<p>« L'organe chargé de l'administration de la société doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a pris ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« En cas de carence de la société coopérative ou de l'union à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur en informe le Haut Conseil de la coopération agricole.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Dans le cas où le Haut Conseil de la coopération agricole est saisi par le réviseur, cette autorité notifie aux organes de gestion et d'administration de la société les manquements constatés et leur fixe un délai</p>	<p>« Dans le cas où le Haut Conseil de la coopération agricole est saisi par le réviseur, cette autorité notifie aux organes de direction et d'administration de la société les manquements constatés et leur fixe un délai</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
pour y remédier.	pour y remédier.		—
« Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque une assemblée générale extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. » ;	Alinéa sans modification	« Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément, après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. » ;	
10° L'article L. 528-1 est ainsi modifié :	10° Sans modification	10° Sans modification	
a) Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :			
« Il a également pour objet de définir les principes et d'élaborer, d'approuver et de publier les normes de la révision, ainsi que de suivre et de contrôler sa mise en œuvre. Il peut déléguer ces missions de suivi et de contrôle après avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative compétente sur le délégataire et le contenu de la délégation.			
« Il nomme un médiateur de la coopération agricole qui peut être saisi de tout litige relatif à la relation entre un associé et la coopérative agricole à laquelle il adhère, entre coopératives agricoles et entre			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
une coopérative agricole ou une union et l'union à laquelle elle adhère. Il peut être saisi par les associés et par toute coopérative agricole ou union et, le cas échéant, par le Haut Conseil. Il prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre les parties dans le respect des textes, règles et principes de la coopération. Il transmet annuellement au Haut Conseil un bilan des médiations réalisées. Pour l'exercice de ses missions, il tient compte des avis et recommandations formulés par le médiateur des relations commerciales agricoles en application de l'article L. 631-27. » ;

b) La seconde phrase du huitième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Deux commissaires du Gouvernement sont placés auprès du Haut Conseil : l'un désigné par le ministre chargé de l'agriculture et l'autre désigné par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. Le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de l'agriculture peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Il peut également s'opposer à une délibération du Haut Conseil, dans des conditions précisées par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa. »

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 551-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les producteurs organisés peuvent également bénéficier de majorations dans l'attribution des aides

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

III. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

III. – **Sans
modification**

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>— publiques à l'investissement dont les objectifs correspondent à ceux poursuivis par l'organisation. »</p>	<p>—</p> <p>IV (nouveau). – L'article L. 551-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 551-7. – Dans les conditions prévues à l'article 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, le ministre chargé de l'agriculture peut décider que les opérateurs économiques individuels ou les groupements d'opérateurs non membres d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs sont redevables à l'organisation des contributions financières mentionnées à cet article. »</p>	<p>—</p> <p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 551-7. – Dans les conditions prévues à l'article 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, le ministre chargé de l'agriculture peut décider que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs sont redevables à l'organisation des contributions financières mentionnées à ce même article. »</p> <p>IV bis (nouveau). – Sont validées, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les cotisations mises en recouvrement auprès des producteurs non membres par les associations d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur des fruits et légumes au titre d'une campagne de commercialisation antérieure à 2014, en tant qu'elles seraient contestées par un moyen tiré de ce que l'autorité ayant pris les arrêtés rendant obligatoires ces</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>V (nouveau). – L'article L. 551-8 du même code est abrogé.</p> <p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 611-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, est insérée la mention : « I. – » ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Le fait de ne pas respecter les obligations prévues au I constitue une pratique commerciale trompeuse au sens de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation. »</p>	<p>cotisations n'était pas compétente pour habilitier ces associations à les prélever ou pour en arrêter le montant ou de ce que ces cotisations ne sont pas assises sur la valeur des produits concernés, sur les superficies ou sur ces deux éléments combinés.</p> <p>V. – Sans modification</p> <p>VI (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 2152-1 du code du travail, après la première occurrence du mot : « maritime », sont insérés les mots : « ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole ».</p> <p>Article 6 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 7</p> <p>I. – L'intitulé du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé : « Contrats et accords interprofessionnels portant sur des produits</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
agricoles ou alimentaires ».	—	—	—
II. – Le chapitre I ^{er} du même titre est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification	II. – Le chapitre I ^{er} du titre III du livre VI du même code est ainsi modifié :	
A. – L'article L. 631-24 est ainsi modifié :	A. – Alinéa sans modification	A. – Alinéa sans modification	
1° Le I est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification	
a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	a) Sans modification	a) Alinéa sans modification	
« I. – La cession des produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation peut être subordonnée :		« I. – Alinéa sans modification	
« 1° À la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs ;		« 1° Sans modification	
« 2° À la proposition de contrats écrits par les acheteurs aux producteurs ou opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1, propriétaires de la marchandise. » ;		« 2° À la proposition de contrats écrits par les acheteurs aux producteurs ou opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa du même article L. 551-1, propriétaires de la marchandise. » ;	
b) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :	b) Sans modification	b) Sans modification	
– le mot : « critères » est remplacé par les mots : « prix ou aux critères » ;			
– après le mot : « paiement », sont insérés les mots : « , aux règles applicables en cas de force majeure » ;			
c) À la fin du a, les références : « , L. 632-4	c) Sans modification	c) Sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>et L. 632-12 » sont remplacées par la référence : « et L. 632-4 » ;</p>			
<p>d) L'avant-dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>d) Alinéa sans modification</p>	<p>d) L'avant-dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>« L'accord interprofessionnel mentionné au a ou le décret en Conseil d'État mentionné au b fixe, par produit ou catégorie de produits, par catégorie d'acheteurs et, le cas échéant, par mode de commercialisation, la durée minimale du contrat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Sauf lorsque le producteur y renonce par écrit, la durée minimale du contrat ainsi prévue ne peut excéder cinq ans. Lorsque le contrat porte sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans, l'acheteur ne peut rompre le contrat avant le terme de la période minimale sauf inexécution de celui-ci par le producteur ou cas de force majeure et un préavis doit être prévu en cas de non-renouvellement du contrat. L'accord interprofessionnel ou le décret peut prévoir que la durée minimale qu'il fixe est allongée, dans la limite de deux années supplémentaires, pour les contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans. » ;</p>	<p>« Sauf lorsque le producteur y renonce par écrit, la durée minimale du contrat ainsi prévue ne peut excéder cinq ans. Lorsque le contrat porte sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans, l'acheteur ne peut rompre le contrat avant le terme de la période minimale sauf inexécution de celui-ci par le producteur ou cas de force majeure et un préavis doit être prévu en cas de non-renouvellement du contrat. L'accord interprofessionnel mentionné au a ou le décret en Conseil d'État mentionné au b peut prévoir que la durée minimale qu'il fixe est allongée, dans la limite de deux années supplémentaires, pour les contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans. » ;</p>	<p>« Sauf lorsque le producteur y renonce par écrit, la durée minimale du contrat ainsi prévue ne peut excéder cinq ans. Lorsque le contrat porte sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans, l'acheteur ne peut rompre le contrat avant le terme de la période minimale, sauf inexécution de celui-ci par le producteur ou cas de force majeure, et un préavis doit être prévu en cas de non-renouvellement du contrat. L'accord interprofessionnel mentionné au a ou le décret en Conseil d'État mentionné au b peut prévoir que la durée minimale qu'il fixe est allongée, dans la limite de deux années supplémentaires, pour les contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans.</p>	
<p>« Est considérée comme un producteur ayant engagé une production depuis moins de cinq ans, la personne, physique ou morale, qui s'est installée ou a démarré une nouvelle production au cours de cette</p>	<p>« Est considérée comme un producteur qui a engagé une production depuis moins de cinq ans, la personne physique ou morale qui s'est installée ou a démarré une nouvelle production au cours de cette</p>	<p>« Est considérée comme un producteur qui a engagé une production depuis moins de cinq ans la personne physique ou morale qui s'est installée ou a démarré une nouvelle production au cours de cette période. Il en est de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>période. Est également considérée comme un producteur ayant engagé une production depuis moins de cinq ans une société agricole qui intègre un nouvel associé répondant aux conditions fixées au présent alinéa et qui détient au moins 10 % de son capital social.</p>	<p>période. Il en est de même d'une société agricole qui intègre un nouvel associé répondant aux conditions fixées par le présent alinéa et qui détient au moins 10 % de son capital social.</p>	<p>même d'une société agricole qui intègre un nouvel associé répondant aux conditions fixées au présent alinéa et qui détient au moins 10 % de son capital social.</p>	<p>—</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les produits relevant de la même production pour l'application du présent article. » ;</p>	<p>« L'accord interprofessionnel mentionné au a ou le décret en Conseil d'État mentionné au b fixe le délai de mise en conformité des contrats en cours à la date de son intervention, conclus avec un producteur ayant engagé la production depuis moins de cinq ans. Dès lors que l'acheteur a donné son accord à la cession d'un contrat à un nouveau producteur satisfaisant aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-2 engagé dans la production depuis moins de cinq ans, la durée restant à courir du contrat cédé, si elle est inférieure à la durée minimale prévue par l'accord ou le décret en Conseil d'État, est prolongée pour atteindre cette durée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>e) (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa, la référence : « à l'avant-dernier alinéa » est remplacée par les références : « aux huitième à dixième alinéas » ;</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les produits considérés comme relevant de la même production pour l'application du présent article. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>f) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>e) Sans modification</p> <p>f) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>e) Sans modification</p> <p>f) Sans modification</p>	<p>—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
« L'accord
interprofessionnel mentionné
au a ou le décret en Conseil
d'État mentionné au b peut
également rendre obligatoire
la transmission par l'acheteur
à l'organisation de
producteurs des informations
relatives au volume et aux
caractéristiques des produits
livrés par les membres de
l'organisation de
producteurs. » ;

2° Le II est ainsi
modifié :

a) Au troisième alinéa,
après le mot : « intérieur »,
sont insérés les mots : « ou les
règles ou décisions prévues
par ces statuts ou en
découlant » et le mot :
« deuxième » est remplacé par
le mot : « quatrième » ;

b) Au dernier alinéa,
les mots : « peut saisir un
médiateur dont les
compétences sont fixées »,
sont remplacés par les mots :
« peut saisir un médiateur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
« L'accord
interprofessionnel mentionné
au a ou le décret en Conseil
d'État mentionné au b prévoit
que lorsque, conformément au
droit de l'Union européenne,
une organisation de
producteurs est habilitée à
négocier les contrats de vente
au nom et pour le compte de
ses adhérents en vertu d'un
mandat donné à cet effet, la
cession des produits agricoles
destinés à la revente ou à la
transformation est
subordonnée à la proposition
d'un contrat-cadre écrit remis
par l'acheteur à l'organisation
de producteurs concernée. Ce
contrat-cadre comporte
l'ensemble des clauses
mentionnées au quatrième
alinéa.

« L'accord
interprofessionnel mentionné
au a ou le décret en Conseil
d'État mentionné au b peut
également, dans cette
hypothèse, rendre obligatoire
pour l'acheteur la
transmission à l'organisation
de producteurs des
informations relatives au
volume, aux caractéristiques
et au prix des produits livrés
par ses membres. » ;

2° **Alinéa sans
modification**

a) **Sans modification**

b) Le dernier alinéa est
supprimé ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

2° **Sans modification**

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
nommé » ;	<p>3° Le deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« Il n'est pas applicable aux ventes directes au consommateur, aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées, ni aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs situés au sein des marchés d'intérêts nationaux définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles. » ;</p> <p>A bis (nouveau). – Après l'article L. 631-24, il est inséré un article L. 631-24-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 631-24-1. - Le ministre chargé de l'agriculture peut établir des contrats types par produit pour la vente à terme de produits agricoles destinés à la transformation industrielle.</p> <p>« Le contrat de vente à terme de produits agricoles est un engagement ferme de livraison d'une quantité spécifiée d'un produit à une date et selon un mode de fixation du prix, qui sont convenus entre le producteur et l'acheteur dès la conclusion du contrat.</p> <p>« Le contrat type comporte les clauses relatives à la quantité objet de la transaction, à la durée du contrat et à la détermination du prix de vente du produit à l'échéance. Le contenu effectif de ces clauses relève</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Il n'est pas applicable aux ventes directes au consommateur, aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées, ni aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles. » ;</p> <p>A bis. – Supprimé</p>	—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>B. – L'article L. 631-25 est ainsi modifié :</p>	<p>B. – Alinéa sans modification</p>	<p>B. – Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « Lorsque », sont insérés les mots : « la proposition ou » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>		
<p>2° (nouveau) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>		
<p>« – ou de ne pas transmettre les informations prévues au quatrième alinéa du I de l'article L. 631-24. » ;</p>	<p>« – ou de ne pas remettre à l'organisation de producteurs la proposition de contrat-cadre prévue à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 631-24 ;</p>		
<p>« – ou de ne pas transmettre les informations prévues au dernier alinéa du même I. » ;</p>	<p>« – ou de ne pas transmettre les informations prévues au dernier alinéa du même I. » ;</p>		
<p>C. – Sont ajoutées des sections 3 et 4 ainsi rédigées :</p>	<p>B bis (nouveau). – Après l'article L. 631-25, il est inséré un article L. 631-25-1 ainsi rédigé :</p>	<p>B bis. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Section 3</p>	<p>« Art. L. 631-25-1. – Le fait de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce, de ne pas établir le compte rendu prévu à ce même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant et les conditions de prononcé sont définis au quatrième alinéa dudit article. »</p>	<p>« Art. L. 631-25-1. – Le fait de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce, de ne pas établir le compte rendu prévu à ce même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant et les conditions de prononcé sont définis à l'avant-dernier alinéa dudit article. » ;</p>	
<p>« Section 3</p>	<p>C. – Alinéa sans modification</p>	<p>C. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Section 3</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>« Le médiateur des relations commerciales agricoles</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 631-27. – Un médiateur des relations commerciales agricoles est nommé par décret.</p>	<p>« Art. L. 631-27. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 631-27. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Il peut être saisi de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles, ou la vente ou la livraison de produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation, y compris les litiges liés à la renégociation du prix prévue à l'article L. 441-8 du code de commerce. Il prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre parties.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Il peut être saisi de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles, ou la vente ou la livraison de produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation, y compris les litiges liés à la renégociation du prix prévue à l'article L. 441-8 du code de commerce. Il prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre parties.</p>	
<p>« Il peut faire toutes recommandations sur l'évolution de la réglementation relative aux relations contractuelles mentionnées à l'alinéa précédent, qu'il transmet au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Il peut faire toutes recommandations sur l'évolution de la réglementation relative aux relations contractuelles mentionnées au deuxième alinéa du présent article, qu'il transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'agriculture.</p>	
<p>« Il peut également émettre un avis sur toute question transversale relative aux relations contractuelles, à la demande d'une organisation interprofessionnelle ou d'une organisation professionnelle ou syndicale. Lorsque la demande d'avis entre dans les attributions de la commission mentionnée à l'article L. 440-1 du code de commerce, il saisit cette commission.</p>	<p>« Il peut également émettre un avis sur toute question transversale relative aux relations contractuelles, à la demande d'une organisation interprofessionnelle ou d'une organisation professionnelle ou syndicale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Sur demande conjointe des ministres</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>chargés de l'économie et de l'agriculture, il peut émettre des recommandations sur les modalités de partage équitable de la valeur ajoutée entre les étapes de production, de transformation, de commercialisation et de distribution des produits agricoles et alimentaires.</p>	<p>« Ces avis et recommandations précisent comment sont pris en compte les différents modes de production, de transformation et de commercialisation, notamment ceux des produits issus de l'agriculture biologique ou bénéficiant d'un autre signe d'identification de la qualité et de l'origine.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Section 4</p>	<p>« Il peut saisir la commission d'examen des pratiques commerciales prévue au même article L. 440-1. »</p>	<p>« Il peut saisir la commission d'examen des pratiques commerciales prévue à l'article L. 440-1.</p>	<p>—</p>
<p>« Le règlement des litiges</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 631-28. – Tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit faire l'objet d'une procédure de médiation préalablement à toute saisine du juge sauf si le contrat en dispose autrement ou en cas de recours à l'arbitrage.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Toutefois, sauf recours à l'arbitrage, le recours à la médiation s'impose en cas de litige relatif à la renégociation du prix en application de l'article L. 441-8 du code de</p>	<p>« Art. L. 631-28. –</p>	<p>« Art. L. 631-28. – Tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit faire l'objet d'une procédure de médiation préalablement à toute saisine du juge, sauf si le contrat en dispose autrement ou en cas de recours à l'arbitrage.</p>	<p>—</p>
<p>« Toutefois, sauf recours à l'arbitrage, le recours à la médiation s'impose en cas de litige relatif à la renégociation du prix en application de l'article L. 441-8 du code de</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
commerce.	—	—	—
« Le médiateur est choisi par les parties au contrat. La durée de la mission de médiation est fixée par le médiateur. Il peut renouveler la mission de médiation ou y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande d'une des parties. Le chapitre I ^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est applicable à cette médiation.	« Art. L. 631-29. — Sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 631-29 (nouveau). — Les accords interprofessionnels étendus mentionnés au a du I de l'article L. 631-24 et au deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 ou les décrets mentionnés au b du I de l'article L. 631-24 peuvent préciser les clauses du contrat pour lesquelles un recours à l'arbitrage est recommandé en cas de litiges. »	III. — Alinéa sans modification	« Art. L. 631-29. — Sans modification	III. — Sans modification
III (nouveau). — L'article L. 551-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	« Ces organismes peuvent également, s'ils bénéficient d'un mandat délivré à cette fin, assurer en justice la défense des droits qu'un ou plusieurs de leurs membres tirent d'un contrat de vente de produits agricoles. Une organisation de producteurs peut agir en justice dans l'intérêt de plusieurs de ses membres pour les litiges mettant en cause un même acheteur et portant sur l'application d'une même clause. Elle peut également, dans les mêmes	« Ces organismes peuvent également, s'ils bénéficient d'un mandat délivré à cette fin, assurer en justice la défense des droits qu'un ou plusieurs de leurs membres tirent d'un contrat de vente de produits agricoles. Une organisation de producteurs peut agir en justice dans l'intérêt de plusieurs de ses membres pour les litiges mettant en cause un même acheteur et portant sur l'application d'une même clause. Elle peut également, dans les mêmes	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>conditions, les représenter dans le cadre de la médiation prévue à l'article L. 631-28. »</p>	<p>conditions, les représenter dans le cadre d'une procédure de médiation. »</p>		
	<p>IV (nouveau). – Le début du premier alinéa de l'article L. 441-2-1 du code de commerce est ainsi rédigé : « Pour les produits alimentaires figurant sur une liste établie par décret, un distributeur, une centrale d'achat, une centrale de référencement ou un groupement d'achat, un distributeur, prestataire de services... (le reste sans changement). »</p>	<p>IV. – Supprimé</p>	
<p>Article 7 bis (nouveau)</p>	<p>Article 7 bis</p>	<p>Article 7 bis</p>	<p>Article 7 bis</p>
<p>La transformation d'un syndicat agricole régi par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, désigné en application de l'article L. 653-10 du code rural et de la pêche maritime, en une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin relative au contrat d'association ayant le même objet n'emporte pas la création d'une personne morale nouvelle. Les agréments, habilitations, aides ou avantages financiers directs ou indirects et les conventions en cours bénéficient à l'association issue de la transformation.</p>	<p>La transformation d'un syndicat agricole régi par le titre III du livre 1^{er} de la deuxième partie du code du travail, désigné en application de l'article L. 653-10 du code rural et de la pêche maritime, en une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin n'emporte pas la création d'une personne morale nouvelle. Les agréments, habilitations, aides ou avantages financiers directs ou indirects et les conventions en cours bénéficient à l'association issue de la transformation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Les bénéficiaires en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif du syndicat et les profits non encore imposés sur les stocks ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfiques, plus-values et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à l'association.</p>			
<p>Le présent article s'applique aux transformations réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
<p>I. – Le chapitre II du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 632-1, les mots : « les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent » sont remplacés par les mots : « représentant la production agricole et, selon les cas, la transformation, la commercialisation et la distribution peuvent, s'ils représentent une part significative de ces secteurs d'activité, » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
		<p>1° bis A (nouveau) L'article L. 632-1-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les organisations interprofessionnelles reconnues pour un groupe de produits déterminés peuvent créer en leur sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs de ces produits. Si elle est demandée par un groupement composé dans les conditions prévues au premier alinéa et représentant au moins 70 % de la</p>	<p>1° bis A Alinéa sans modification</p> <p>« Les organisations interprofessionnelles reconnues pour un groupe de produits déterminés peuvent créer en leur sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs de ces produits. » ;</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>1° bis (nouveau) À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 632-1-3, les références : « L. 632-3 et L. 632-4 » sont remplacées par les références : « L. 632-3, L. 632-4 et L. 632-6 » ;</p> <p>1° ter (nouveau) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les deux premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types. Les quatre premiers alinéas de ce même article sont applicables aux contrats conclus en application de ces contrats types. »</p>	<p>production d'un ou plusieurs produits, la création d'une section spécialisée correspondant à ce groupement ne peut être refusée. » ;</p> <p>1° bis Au troisième alinéa de l'article L. 632-1-3, les références : « L. 632-3 et L. 632-4 » sont remplacées par les références : « L. 632-3, L. 632-4 et L. 632-6 » ;</p> <p>1° ter Alinéa sans modification</p> <p>« Les deux premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types. Les quatre premiers alinéas de ce même article sont applicables aux contrats conclus en application de ces contrats types. » ;</p>	<p>1° bis Sans modification</p> <p>1° ter Sans modification</p>
<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 632-4, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° L'article L. 632-4 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>« L'extension des accords est également subordonnée au respect des conditions prévues par le droit de l'Union européenne applicable à ces accords.</p>	<p>a) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Pour l'application du deuxième alinéa, s'il n'est pas possible d'évaluer quelle proportion représente l'organisation interprofessionnelle en volume de la production, de la transformation, de la commercialisation ou de la</p>	<p>« Pour l'application du sixième alinéa du 3 de l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits</p>	<p>« Pour l'application du sixième alinéa du 3 de l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>distribution, elle est regardée comme représentative si elle représente, pour chaque secteur d'activité, deux tiers des opérateurs ou du chiffre d'affaires de l'activité économique considérée.</p>	<p>agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, lorsque la détermination de la proportion du volume de la production ou de la commercialisation ou de la transformation du produit ou des produits concernés pose des problèmes pratiques, l'organisation interprofessionnelle est regardée comme représentative si elle représente, pour chaque secteur d'activité, deux tiers des opérateurs ou du chiffre d'affaires de l'activité économique considérée. La représentativité de chaque secteur d'activité est appréciée au regard de la structuration économique de chaque filière.</p>	<p>et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, la représentativité des organisations interprofessionnelles est appréciée en tenant compte de la structuration économique de chaque filière. Les volumes pris en compte sont ceux produits, transformés ou commercialisés par les opérateurs professionnels auxquels sont susceptibles de s'appliquer les obligations prévues par les accords. En outre, lorsque la détermination de la proportion du volume de la production ou de la commercialisation ou de la transformation du produit ou des produits concernés pose des problèmes pratiques, l'organisation interprofessionnelle est regardée comme représentative si elle représente deux tiers de ces opérateurs ou de leur chiffre d'affaires.</p>	<p>—</p>
<p>« Pour la production, ces conditions sont présumées respectées lorsque des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentant au total au moins 70 % des voix aux élections des chambres d'agriculture participent à l'organisation interprofessionnelle, directement ou par l'intermédiaire d'associations spécialisées adhérentes à ces organisations. » ;</p>	<p>« Pour la production, ces conditions sont présumées respectées lorsque des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentant au total au moins 70 % des voix aux élections des chambres d'agriculture participent à l'organisation interprofessionnelle, directement ou par l'intermédiaire d'associations spécialisées adhérentes à ces organisations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Pour tout autre secteur, ces conditions sont présumées respectées lorsque l'organisation interprofessionnelle démontre que l'accord dont l'extension est demandée n'a pas fait l'objet, dans le mois suivant</p>	<p>« Pour tout secteur d'activité, ces conditions sont présumées respectées lorsque l'organisation interprofessionnelle démontre que l'accord dont l'extension est demandée n'a pas fait l'objet, dans le mois suivant</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

sa publication par cette organisation, de l'opposition d'organisations professionnelles réunissant des opérateurs économiques de ce secteur d'activité, représentant au total plus du tiers des volumes du secteur d'activité concerné. » ;

b (nouveau) La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque l'accord inclut un contrat mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 ou à l'article L. 631-24, l'autorité administrative peut le soumettre à l'Autorité de la concurrence. » ;

sa publication par cette organisation, de l'opposition d'organisations professionnelles réunissant des opérateurs économiques de ce secteur d'activité, représentant au total plus du tiers des volumes du secteur d'activité concerné. » ;

a bis) (nouveau) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 632-1 », est insérée la référence : « et du dernier alinéa de l'article L. 632-1-2 » ;

b) Sans modification

b bis) La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque la communication de documents complémentaires est nécessaire à l'instruction de la demande d'extension, l'autorité compétente peut prolonger ce délai de deux mois non renouvelables. Lorsque l'accord est notifié en application de l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, les délais d'instruction sont suspendus jusqu'à réception de l'avis de la Commission européenne ou de l'expiration

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>c (nouveau) La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>du délai qui lui est imparti. » ;</p> <p>c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Lorsque la communication de documents complémentaires est nécessaire à l'instruction de la demande d'extension, l'autorité compétente peut prolonger ce délai de deux mois non renouvelables. Lorsque l'accord est notifié en application de l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, les délais d'instruction sont suspendus jusqu'à réception de l'avis de la Commission européenne ou de l'expiration du délai qui lui est imparti. » ;</p>	<p>« Si, au terme du délai qui lui est imparti pour statuer sur la demande d'extension, l'autorité compétente n'a pas notifié sa décision, cette demande est réputée acceptée. » ;</p>	
	<p>d (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>d) Supprimé</p>	
	<p>« Si, au terme du délai qui lui est imparti pour statuer sur la demande d'extension, l'autorité compétente n'a pas notifié sa décision, cette demande est réputée acceptée. » ;</p>		
<p>3° L'article L. 632-6 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>a) À la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans des conditions définies par décret » sont remplacés par les mots : « lorsque ceux-ci bénéficient également des accords mentionnés au premier alinéa » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'accord étendu peut préciser les conditions dans lesquelles les redevables de la cotisation compensent les coûts induits pour l'organisation interprofessionnelle par une absence de déclaration ou par un paiement en dehors des délais qu'il prévoit. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article L. 441-6 du code de commerce, l'accord étendu peut préciser les conditions dans lesquelles les redevables de la cotisation compensent les coûts induits pour l'organisation interprofessionnelle par une absence de déclaration ou par un paiement en dehors des délais qu'il prévoit. » ;</p>	<p>—</p>
	<p>3° bis (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 632-7, les mots : « nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3 et à l'article L. 632-6, dans les conditions » sont remplacés par les mots et le membre de phrase : « nécessaires à la mise en œuvre et au financement des actions prévues par les accords interprofessionnels conclus en leur sein. Les conditions de cette communication sont » ;</p>	<p>3° bis Au dernier alinéa de l'article L. 632-7, les mots : « qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3 et à l'article L. 632-6 dans les conditions » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dont elles doivent disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elles ont été reconnues. Ils peuvent également leur communiquer les données nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement et prévues par un accord satisfaisant aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 632-4, que cet accord soit rendu obligatoire ou non. Les conditions de cette communication sont » ;</p>	<p>3° bis Sans modification</p>
<p>4° L'article L. 632-8 et la section 2 sont abrogés ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>5° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 632-9, les mots : « , y compris celles relevant de la section 2 du présent chapitre, » sont supprimés.</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Le second alinéa de l'article L. 632-9 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° Sans modification</p>
		<p>« Les organisations</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire existant à la date du 11 juillet 1975 et qui ont été reconnues, à leur demande, comme organisations interprofessionnelles, au sens de l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, peuvent librement adopter de nouveaux statuts, à la majorité des deux tiers des membres de leur organe délibérant et à l'unanimité des familles professionnelles qui les composent.</p> <p>« Ces nouveaux statuts sont notifiés à l'autorité mentionnée à l'article L. 632-1. Leur dépôt en préfecture fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel.</p> <p>« À compter de cette publication, les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle concernée sont abrogées. » ;</p>	<p>—</p>
<p>6° (nouveau) À l'article L. 682-1, les références : « L. 632-12, L. 632-13, » sont supprimées.</p>	<p>6° Sans modification</p> <p>I bis (nouveau). – Sont ou demeurent abrogés :</p> <p>1° Le 7° de l'article 2 et les articles 3 et 6 de la loi du 11 octobre 1941 relative à l'organisation du marché des semences, graines et plants ;</p>	<p>6° Sans modification</p> <p>I bis. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>II. – La reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle laitière par la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière vaut reconnaissance en application de l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime. Les centres régionaux interprofessionnels de l'économie laitière sont assimilés aux sections spécialisées mentionnées au dernier alinéa de ce même article.</p> <p>III. – Le second alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p> <p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p>I. – Les campagnes d'information collectives et génériques sur les produits frais, menées par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles agricoles portant notamment sur la qualité des produits, les bénéfices nutritionnels et usages culinaires des produits, la connaissance des métiers de la filière ou des démarches agro-environnementales, bénéficient d'espaces d'information périodiques gratuits auprès des sociétés publiques de radio et de télévision.</p> <p>Les organisations professionnelles ou</p>	<p>2° Les articles 2 à 11 de la loi n° 48-1284 du 18 août 1948 relative à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p> <p>Article 8 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p> <p>Article 8 bis</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
	<p>interprofessionnelles des filières agricoles concernées - viandes fraîches, fruits et légumes frais, produits laitiers frais - peuvent contribuer au financement de tout programme radiophonique ou télévisuel sans porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale des sociétés de radio et de télévision, dès lors que le message diffusé en contrepartie du financement porte exclusivement sur la promotion collective générique des produits de ces filières et de leurs propriétés à l'exclusion de toute promotion d'entreprises commerciales proposant à la vente des produits ou des services.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.</p> <p>II. – La perte de recettes pour les sociétés publiques de radio et de télévision est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		
<p>Article 9</p> <p>Le titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre VII est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>« Coopération en matière de sécurité et de</p>	<p>Article 9</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 9</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 9</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>protection de la santé</p> <p>« Art. L. 717-10. – Les employeurs et travailleurs indépendants qui exercent les activités mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 722-1 sur un même lieu de travail coopèrent afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et adoptent des mesures de prévention des risques professionnels appropriées. Les donneurs d'ordre concourent à la mise en œuvre de ces mesures.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cette coopération. » ;</p> <p>2° Le chapitre IX est ainsi modifié :</p> <p>a) L'article L. 719-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il en est de même pour les travailleurs indépendants et les employeurs lorsqu'ils exercent une activité mentionnée aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 722-1 sur un même lieu de travail, s'ils n'ont pas mis en œuvre les obligations prévues à l'article L. 717-10. » ;</p> <p>b) À l'article L. 719-9, la référence : « à l'article L. 717-9 » est remplacée par les références : « aux articles L. 717-9 et L. 717-10 ».</p>	<p>—</p> <p>Article 9 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>—</p> <p>Article 9 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>—</p> <p>Article 9 bis</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 718-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa,</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>les mots : « est constitué au plan départemental » sont remplacés par les mots : « peut être constitué au plan départemental, interdépartemental ou régional, » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « régional ou national » sont remplacés par les mots : « interdépartemental ou régional ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions nécessaires pour modifier :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° La partie législative des livres V et VI du code rural et de la pêche maritime, afin :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p></p>
<p>a) D'assurer la conformité et la cohérence de ces dispositions avec le droit de l'Union européenne ;</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>b) De modifier ou de compléter, dans la mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions de ces livres et du droit de l'Union européenne en matière agricole, les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des manquements et infractions et, le cas échéant, instituer ou supprimer des sanctions ;</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>c) De simplifier la procédure de reconnaissance des appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées, labels et spécialités traditionnelles garanties ainsi</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>que les conditions dans lesquelles sont définies les conditions de production et de contrôle communes à plusieurs d'entre eux et les conditions d'établissement des plans de contrôle ;</p>	—	—	—
<p>d) Supprimé</p>			
<p>e) De prévoir la représentation des personnels au sein du conseil permanent de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;</p>			
<p>f) De rectifier des erreurs matérielles, notamment des références erronées ou obsolètes ;</p>			
<p>2° Le code de la consommation, afin de tirer les conséquences de la suppression des dispositions prévues aux articles L. 641-20 à L. 641-24 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Supprimé</p>	
<p>3° Le code général des impôts, afin d'assurer la cohérence des régimes de sanctions qu'il prévoit, dans le secteur vitivinicole, avec ceux instaurés par le code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Les dispositions législatives du code général des impôts et du code rural et de la pêche maritime applicables dans le domaine des alcools et le domaine vitivinicole afin de les simplifier, de tirer les conséquences de l'évolution du droit de l'Union européenne et d'assurer la cohérence de leurs périmètres et des régimes de sanction qu'elles prévoient.</p>	
<p>II. – Les ordonnances mentionnées au I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
	<p>Article 10 bis A (nouveau)</p> <p>Le chapitre V du titre VI du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 665-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 665-6. – Le vin, produit de la vigne, et les terroirs viticoles font partie du patrimoine culturel, gastronomique et paysager protégé de la France. »</p>	<p>Article 10 bis A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 665-6. – Le vin, produit de la vigne, les terroirs viticoles, les cidres et poirés, les boissons spiritueuses et les bières issues des traditions locales font partie du patrimoine culturel, gastronomique et paysager protégé de la France. »</p>	<p>Article 10 bis A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 665-6. – Le vin, produit de la vigne, <u>et</u> les terroirs viticoles font partie du patrimoine culturel, gastronomique et paysager protégé de la France. »</p>
<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>I (nouveau). – Après le deuxième alinéa de l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée mentionnées aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime et que le produit faisant l'objet de la demande d'enregistrement de la marque est similaire au produit protégé par l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée. La prise en charge par l'Institut national de l'origine et de la qualité du surcoût de cette procédure d'opposition pour</p>	<p>Article 10 bis</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée mentionnées aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Article 10 bis</p> <p>I. – Après le 1° de l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ; ».</p>	<p>Article 10 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>l'Institut national de la propriété industrielle est fixée par une convention entre les deux instituts. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>II. – La section 1 du chapitre III du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 643-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 643-3-1. – Tout organisme qui a pour mission de contribuer à la protection d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée mentionnées aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du présent code peut demander au directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité d'exercer le droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque qu'il tient de l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété de l'un de ces signes et que le produit faisant l'objet de la demande d'enregistrement de la marque est similaire au produit protégé par l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée. »</p>	<p>« Art. L. 643-3-1. – Tout organisme qui a pour mission de contribuer à la protection d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée mentionnées aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du présent code peut demander au directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité d'exercer le droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque qu'il tient de l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété de l'un de ces signes. »</p>	<p>« Art. L. 643-3-1. – Tout organisme qui a pour mission de contribuer à la protection d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du présent code peut demander au directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité d'exercer le droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque qu'il tient de l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété de l'un de ces signes. »</p>	
	<p>III (nouveau). – Après l'article L. 644-3-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 644-3-2 ainsi rédigé :</p>	<p>III. – La même section 1 est complétée par des articles L. 643-3-2 et L. 643.3.3 ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Art. L. 644-3-2. - À la demande d'un organisme de défense et de gestion d'un vin ou d'un spiritueux bénéficiant d'une appellation</p>	<p>« Art. L. 643-3-2. – À la demande d'un organisme de défense et de gestion d'un vin ou d'un spiritueux bénéficiant d'une appellation</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p>	<p>d'origine et après avis de l'interprofession compétente lorsqu'elle existe, le ministre chargé de l'agriculture peut rendre obligatoire, par arrêté, l'apposition sur chaque contenant d'un dispositif unitaire permettant d'authentifier le produit mis à la commercialisation.</p> <p>« Le dispositif d'authentification mentionné au premier alinéa doit être conforme à un cahier des charges technique défini par décret.</p> <p>« Le non-respect de l'obligation prévue au présent article entraîne une suspension de l'habilitation de l'opérateur. »</p>	<p>d'origine et après avis de l'interprofession compétente lorsqu'elle existe, le ministre chargé de l'agriculture peut rendre obligatoire, par arrêté, l'apposition sur chaque contenant d'un dispositif unitaire permettant d'authentifier le produit mis à la commercialisation.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le non-respect de l'obligation prévue au présent article entraîne une suspension de l'habilitation de l'opérateur.</p> <p>« Art. L. 643-3-3. – L'utilisation à des fins commerciales de termes susceptibles d'induire le public en erreur sur le fait que les produits concernés bénéficient d'un signe officiel de la qualité et de l'origine constitue une pratique prohibée par le 2° du I de l'article L. 121-1 du code de la consommation. »</p>	<p>—</p>
<p>TITRE II PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS</p>	<p>TITRE II PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS</p>	<p>TITRE II PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS</p>	<p>TITRE II PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS</p>
<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>L'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Au premier alinéa, les mots : « de l'État » sont supprimés ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>a) La première phrase est complétée par les mots : « et des régions » ;</p>			
<p>b) À la deuxième phrase, les mots : « que l'État mène » sont remplacés par les mots : « que l'État et les régions mènent » ;</p>			
<p>3° Au quatrième alinéa, les mots : « Le préfet de région conduit » sont remplacés par les mots : « Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional conduisent conjointement » et les mots : « il prend » sont remplacés par les mots : « ils prennent » ;</p>			
<p>4° Après le mot : « participation, », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « le projet de plan régional de l'agriculture durable est soumis à l'approbation du conseil régional, après avis du comité de massif compétent. Le plan est ensuite arrêté par le représentant de l'État dans la région, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>			
<p>Article 11 bis (nouveau)</p>	<p>Article 11 bis</p>	<p>Article 11 bis</p>	<p>Article 11 bis</p>
<p>L'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>
<p>« Il comporte un document cartographique recensant les espaces naturels, agricoles et forestiers. »</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12
I. – Le chapitre II du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
1° Le premier alinéa de l'article L. 112-1 est ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	1° Sans modification	1° Sans modification
« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L. 112-1-1 pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers. » ;	« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L. 112-1-1 pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'observatoire effectue ses missions en s'appuyant sur les travaux et outils de l'Institut national de l'information géographique et forestière. » ;		
2° L'article L. 112-1-1 est ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
« Art. L. 112-1-1. – Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités	« Art. L. 112-1-1. – Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités	« Art. L. 112-1-1. – Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des	« Art. L. 112-1-1. – Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>territoriales, des professions agricole et forestière, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>	<p>territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.</p>	<p>collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.</p>	<p>—</p>
<p>« Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.</p>	<p>« Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.</p>	<p>« Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme dans les conditions prévues par le même code. Elle peut demander à être consultée sur</p>	<p>« Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme dans les conditions prévues par le même code. Elle peut demander à être consultée sur</p>	<p>« Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme dans les conditions prévues par le même code. Elle peut demander à être consultée sur</p>	<p>« Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme dans les conditions prévues par le même code. Elle peut demander à être consultée sur</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>« Le cinquième alinéa ne s'applique pas dans le cadre des procédures engagées pour l'application du second alinéa du II de l'article L. 123-13 et des articles L. 123-14 et L. 123-14-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>conditions de production, mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.</p>	<p>« Le cinquième alinéa du présent article ne s'applique pas dans le cadre des procédures engagées pour l'application du second alinéa du II de l'article L. 123-13 et des articles L. 123-14 et L. 123-14-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° bis (nouveau) Après l'article L. 112-1-1, il est inséré un article L. 112-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>2° bis (nouveau) Après l'article L. 112-1-1, il est inséré un article L. 112-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>2° bis Alinéa sans modification</p>	<p>2° bis Sans modification</p>
<p>« Art. L. 112-1-2. – En Corse, une commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée conjointement par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants, et composée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 112-1-1, exerce, dans les mêmes conditions, les compétences dévolues par cet article à la commission</p>	<p>« Art. L. 112-1-2. – En Corse, une commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée conjointement par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants, et composée en application des deux premiers alinéas de l'article L. 112-1-1, exerce, dans les mêmes conditions, les compétences dévolues par ce même article à la commission départementale de la</p>	<p>« Art. L. 112-1-2. – En Corse, une commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée conjointement par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants, et composée en application des deux premiers alinéas de l'article L. 112-1-1, exerce, dans les mêmes conditions, les compétences dévolues par ce même article à la commission départementale de la</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 112-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>a) (nouveau) À la première phrase, après le mot : « géographique », sont insérés les mots : « , soit de leur qualité agronomique » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) Après les mots : « schéma de cohérence territoriale », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « après avis du conseil municipal des communes intéressées, de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;</p>	<p>b) Après le mot : « échéant », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « , et après avis du conseil municipal des communes intéressées, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de schéma de cohérence territoriale, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et après enquête publique réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;</p>	
<p>« Lorsque l'arrêté est pris sur proposition d'un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, l'accord des conseils municipaux des communes intéressées qui ont transféré leur compétence à cet établissement n'est pas requis. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>4° (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 112-3, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>I bis (nouveau). – L'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant du 2° du I du présent article, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>
<p>« Le représentant de l'État dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. »</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>II. – Le chapitre V du titre III du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>1° Les deux dernières phrases du 1° de l'article L. 135-3 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>« L'association foncière dispose des terres ainsi incorporées dans son périmètre dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail conclu avec leurs utilisateurs, dont la durée est définie par ses statuts. » ;</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>2° Après les mots : « l'accord », la fin de la seconde phrase de l'article L. 135-5 est ainsi rédigée : « de la majorité des propriétaires représentant plus des deux tiers de la superficie des propriétés ou des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés. »</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II bis (nouveau). – Après la première occurrence</p>	<p>II bis. – Sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
		<p>du mot : « agriculture », la fin du premier alinéa de l'article L. 125-5 du même code est ainsi rédigée : « ou d'un établissement public de coopération intercommunale, charge la commission départementale d'aménagement foncier, sur la base de l'inventaire des terres considérées comme des friches prévu à l'article L. 112-1-1, de proposer le périmètre dans lequel il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le président du conseil général présente, pour avis, au préfet, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés et à la chambre d'agriculture le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et le conseil général arrête le ou les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées. »</p>	modification
<p>III. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° À la première phrase du second alinéa du 2° de l'article L. 111-1-2, au second alinéa de l'article L. 122-6, au premier alinéa de l'article L. 122-6-2 et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-9, les mots : « consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 111-1-2, au second alinéa de l'article L. 122-6, au premier alinéa de l'article L. 122-6-2, à la première phrase du sixième alinéa et à la seconde phrase du huitième alinéa du 6° du II de l'article L. 123-1-5 et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-9, les mots : « consommation des espaces agricoles » sont remplacés par</p>	<p>1° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
		les mots : « préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;	
	1° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 122-1-2, après le mot : « biodiversité, », sont insérés les mots : « d'agriculture, notamment en matière de préservation du potentiel agronomique, » ;	1° bis Au premier alinéa de l'article L. 122-1-2, après le mot : « biodiversité, », sont insérés les mots : « d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, » ;	
2° Le dernier alinéa du II de l'article L. 122-1-5 est ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	2° Sans modification
« Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. » ;	« Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés et délimités graphiquement de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. » ;	« Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. » ;	
3° À la deuxième phrase du I de l'article L. 122-3, les mots : « zones agricoles » sont remplacés par les mots : « espaces naturels, agricoles et forestiers » ;	3° Le 4° de l'article L. 122-8 est complété par les mots : « , naturels ou forestiers » ;	3° Sans modification	3° Sans modification
4° Au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2, les mots : « de surfaces agricoles » sont remplacés par les mots : « de surfaces et de développement agricoles » ;	4° Sans modification	4° Sans modification	4° Sans modification
	4° bis (nouveau) Supprimé	4° bis Supprimé	4° bis Supprimé
		4° ter (nouveau) Après le 5° du II de l'article L. 123-1-5, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :	4° ter Sans modification
		« 5° bis Autoriser dans les zones agricoles l'extension des maisons d'habitation dont le propriétaire a cessé son activité agricole, dans le respect des règles de	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Texte de la commission

constructibilité limitée. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ; »

4° quater (nouveau) Le 6° du II de l'article L. 123-1-5 est ainsi modifié :

a) Les septième à neuvième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs visés au présent 6°, les bâtiments existants ne peuvent faire l'objet que d'un changement de destination, d'une extension limitée, d'une adaptation ou d'une réfection, dès lors qu'ils ont été identifiés par le règlement et que l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site ne sont pas compromises. Les permis de construire pour les changements de destination comprenant des travaux ou pour les extensions limitées sont soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « forestière, », sont insérés les mots : « à l'exception des bâtiments agricoles présentant un intérêt

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>5° Après la première occurrence du mot : « agricoles », la fin du premier alinéa de l'article L. 123-6 est ainsi rédigée : « , naturelles et forestières donne lieu à un rapport sur la fonctionnalité des espaces concernés. Le projet de plan local d'urbanisme et ce rapport sont soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;</p>	<p>5° Après la première occurrence du mot : « agricoles », la fin du premier alinéa de l'article L. 123-6 est ainsi rédigée : « , naturels ou forestiers donne lieu à un rapport sur la fonctionnalité des espaces concernés. Le projet de plan local d'urbanisme et ce rapport sont soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;</p>	<p>5° Après la première occurrence du mot : « agricoles », la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6 est remplacée par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , naturels ou forestiers donne lieu à un rapport sur la fonctionnalité des espaces concernés. Le projet de plan local d'urbanisme et ce rapport sont soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;</p>	<p>patrimonial ou architectural, » ;</p>
<p>6° L'article L. 124-2 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>b) La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>b) Supprimé</p>	<p>b) La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :</p>	
<p>« Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés au deuxième alinéa. » ;</p>		<p>« Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés au deuxième alinéa. » ;</p>	
<p>7° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

— à la première phrase, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou un établissement public ou un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 » et, après les mots : « d'intervention », sont insérés les mots : « associés à des programmes d'action » ;

— à la seconde phrase, après le mot : « approuvés », sont insérés les mots : « et les programmes d'action associés » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement public ou le syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 ne peut définir un tel périmètre que sur le territoire des communes qui le composent.

« Lorsqu'un établissement public ou un syndicat mixte mentionné au même article L. 122-4 est à l'initiative du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, les enquêtes publiques préalables à la création de ce périmètre et du schéma de cohérence territoriale peuvent être concomitantes. » ;

8° À la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 145-3, après le mot : « avis », sont insérés les mots : « de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

8° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

8° L'article L. 145-3 est ainsi modifié :

Texte de la commission

8° Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>IV (nouveau). – L'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces conditions de production peuvent comporter des mesures destinées à favoriser la préservation des terroirs. »</p>	<p>—</p> <p>IV. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>a) À la dernière phrase du premier alinéa du I, après le mot : « avis », sont insérés les mots : « de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et » ;</p> <p>b) (nouveau) Au c du III, après la référence : « 4° », sont insérés les références : « du I et au II » ;</p> <p>9° (nouveau) Au début de la première phrase du second alinéa du II de l'article L. 111-1-2, les mots : « Les constructions ou installations mentionnées au 4° du même I sont soumises » sont remplacés par les mots : « La délibération mentionnée au 4° du I du présent article est soumise ».</p> <p>IV. – Sans modification</p> <p>IV bis (nouveau). – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le II de l'article 129 est ainsi rédigé :</p> <p>« II. – L'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme entre en vigueur au lendemain de la publication de la présente loi. Les organes délibérants des établissements publics ayant engagé l'élaboration, la révision ou la modification</p>	<p>—</p> <p>9° Sans modification</p> <p>IV. – Sans modification</p> <p>IV bis. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

d'un schéma de cohérence territoriale avant la publication de la présente loi peuvent toutefois opter pour l'application du même article L. 122-1-9 dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Les schémas de cohérence territoriale élaborés ou révisés avant cette date, ainsi que ceux dont la procédure d'élaboration, de modification ou de révision est achevée après cette même date conformément aux dispositions applicables antérieurement à ladite date, sont mis en conformité avec ledit article L. 122-1-9 dans sa rédaction résultant de la présente loi lors de leur prochaine révision. » ;

2° L'article 135 est ainsi complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur, par dérogation à l'article L. 123-19 du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi. » ;

3° Les deux premiers alinéas du II de l'article 139 sont ainsi rédigés :

« L'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

présente loi, entre en vigueur au lendemain de la publication de la présente loi. Les organes délibérants des établissements publics ayant engagé l'élaboration, la révision ou la modification d'un schéma de cohérence territoriale avant la publication de la présente loi peuvent toutefois opter pour appliquer le même article L. 122-1-2 dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Les schémas de cohérence territoriale élaborés ou révisés avant cette date, ainsi que ceux dont la procédure d'élaboration, de modification ou de révision est achevée après cette même date conformément aux dispositions applicables antérieurement à ladite date, sont mis en conformité avec ledit article L. 122-1-2 dans sa rédaction résultant de la présente loi lors de leur prochaine révision.

« Les articles L. 123-1-2 et L. 123-1-3 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur au lendemain de la publication de la présente loi. Les organes délibérants des établissements publics ayant engagé l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme avant la publication de la présente loi peuvent toutefois opter pour appliquer les mêmes articles L. 123-1-2 et L. 123-1-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Les plans locaux d'urbanisme élaborés ou révisés avant cette date, ainsi que ceux dont la procédure d'élaboration, de modification ou de révision est achevée après cette même date conformément aux dispositions applicables

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	antérieurement à ladite date, sont mis en conformité avec lesdits articles L. 123-1-2 et L. 123-1-3 dans leur rédaction résultant de la présente loi lors de leur prochaine révision. »	—
	V (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'obligation pour les schémas de cohérence territoriale de comporter une cartographie de consommation économe de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	IV ter (nouveau). – À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, la seconde occurrence du mot : « avant » est remplacée par les mots : « au lendemain de ».	IV ter. – Sans modification
		V – Supprimé	V – Supprimé
	VI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'obligation pour les schémas de cohérence territoriale de comporter une cartographie de consommation économe de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.	VI – Supprimé	VI – Supprimé
	VII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du VI est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des	VII – Supprimé	VII – Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	impôts.	<p>VIII (nouveau). – Le 2° du III entre en vigueur au lendemain de la publication de la présente loi. Les organes délibérants des établissements publics ayant engagé l'élaboration, la révision ou la modification d'un schéma de cohérence territoriale avant la publication de la présente loi peuvent toutefois opter pour l'application du dernier alinéa du II de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Les schémas de cohérence territoriale élaborés ou révisés avant cette date, ainsi que ceux dont la procédure d'élaboration, de modification ou de révision est achevée après cette même date conformément aux dispositions applicables antérieurement à ladite date sont mis en conformité avec la présente loi lors de leur prochaine révision.</p>	VIII. – Sans modification
	Article 12 bis AA (nouveau)	Article 12 bis AA	Article 12 bis AA
	Avant le dernier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé	Suppression maintenue
	« – dans le cadre de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains définis par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, pour les études nécessaires à l'élaboration du programme d'action et pour l'acquisition des terrains par les collectivités territoriales ou les établissements publics, leur aménagement et leur gestion en vue de la réalisation des objectifs		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	définis par le programme d'action. »	—	—
	Article 12 bis A (nouveau)	Article 12 bis A	Article 12 bis A
	Sont réputées agricoles, au sens du code de l'urbanisme, et après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les constructions destinées, dans la continuité du bâti existant, à assurer une surveillance permanente de l'outil de production et du matériel lié et nécessaire à l'exploitation agricole.	Supprimé	Suppression maintenue
	Article 12 bis B (nouveau)	Article 12 bis B	Article 12 bis B
	La première phrase du huitième alinéa du 6° du II de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :	Supprimé	Suppression maintenue
	« Dans les zones agricoles, les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole. Le règlement précise les critères qui définissent cet intérêt. »		
	Article 12 bis C (nouveau)	Article 12 bis C	Article 12 bis C
	L'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	Supprimé	<u>L'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</u>
	1° Le premier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :		<u>1° Le premier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u>
	« Lorsqu'ils ont été définis par une directive		<u>« Lorsqu'ils ont été définis par une directive</u>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

territoriale d'aménagement ou tout autre document d'urbanisme de rang équivalent, identifiés par un schéma de cohérence territoriale et délimités par un plan local d'urbanisme, les hameaux existants situés en dehors des espaces proches du rivage peuvent faire l'objet d'une densification sans que cela n'ouvre de droit ultérieur à une extension de l'urbanisation. Cette densification respecte les proportions en hauteur et en volume du bâti existant. » ;

2° Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : « , sous réserve que ces schémas identifient les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs et que leur délimitation soit effectuée par le plan local d'urbanisme dont le règlement définit les zones pouvant faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation ».

Article 12 bis D (nouveau)

Le 1° de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci, et, si l'autorité compétente le décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément aux dispositions prévues par

territoriale d'aménagement ou tout autre document d'urbanisme de rang équivalent, identifiés par un schéma de cohérence territoriale et délimités par un plan local d'urbanisme, les hameaux existants situés en dehors des espaces proches du rivage peuvent faire l'objet d'une densification sans que cela n'ouvre de droit ultérieur à une extension de l'urbanisation. Cette densification respecte les proportions en hauteur et en volume du bâti existant. » ;

2° Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : « , sous réserve que ces schémas identifient les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs et que leur délimitation soit effectuée par le plan local d'urbanisme dont le règlement définit les zones pouvant faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation ».

Article 12 bis D

Suppression maintenue

Article 12 bis D

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	le règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ; ».	—	—
Article 12 bis (nouveau)	Article 12 bis	Article 12 bis	Article 12 bis
Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
	1°A (nouveau) À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-16, après les mots : « le cas échéant, », sont insérés les mots : « par un expert foncier et agricole, » ;	1°A Sans modification	
1° Après l'article L. 123-4-1, il est inséré un article L. 123-4-2 ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification	
« Art. L. 123-4-2. – Le projet de nouvelle distribution parcellaire et de programme de travaux connexes d'amélioration foncière établi par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est soumis par le président du conseil général à une enquête publique organisée conformément au chapitre III du titre II du livre I ^{er} du code de l'environnement, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;	« Art. L. 123-4-2. – Le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier établi par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est soumis par le président du conseil général à une enquête publique organisée conformément au chapitre III du titre II du livre I ^{er} du code de l'environnement, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;	« Art. L. 123-4-2. – Le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier établi par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est soumis par le président du conseil général à une enquête publique organisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I ^{er} du code de l'environnement, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;	
2° L'article L. 126-5 est ainsi rédigé :	2° Sans modification	2° Alinéa sans modification	
« Art. L. 126-5. – La détermination des zones de réglementation des boisements prévues à l'article L. 126-1 et les périmètres des communes comprises dans les zones où cette réglementation est appliquée sont soumis à une enquête publique réalisée		« Art. L. 126-5. – La détermination des zones de réglementation des boisements prévues à l'article L. 126-1 et les périmètres des communes comprises dans les zones où cette réglementation est appliquée sont soumis à une enquête publique réalisée	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>		<p>dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	
<p>3° Le deuxième alinéa de l'article L. 152-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	
<p>« Il fait l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »</p>		<p>4° (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 161-10-1 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p>Article 12 ter (nouveau)</p>	<p>Article 12 ter</p>	<p>Article 12 ter</p>	<p>Article 12 ter</p>
<p>Avant le 30 juin 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des propositions :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Visant à limiter l'impact, sur la consommation des surfaces à usage ou à vocation agricole, des mesures fixées par la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;</p>	<p>1° Supprimé</p>	<p>1° Supprimé</p>	
<p>2° Permettant d'intégrer les enjeux agricoles dans le cadre des projets de</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Supprimé</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

travaux, d'ouvrages et d'aménagements publics ou privés soumis au même article L. 122-1, dans la perspective d'éviter, de réduire, voire de compenser leur impact sur les espaces et les filières agricoles.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. – Aux premier, trois fois, et second alinéas du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, après les mots : « sur l'environnement », sont insérés les mots : « , l'agriculture ».

II (nouveau). – L'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Appliquer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets dommageables à l'agriculture, d'un projet d'aménagement, d'ouvrages ou de documents de planification, lorsque des espaces à usage ou à vocation agricole sont utilisés. L'opérateur réalise ou fait réaliser des mesures de compensation agricole en nature dans le but de reconstituer l'économie agricole du territoire. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

I. – **Supprimé**

II. – **Supprimé**

III (nouveau). Après l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 112-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1-3. – Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.</p> <p>« L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.</p> <p>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »</p> <p>IV (nouveau). – Le III entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2016.</p>	<p>—</p>
<p>Article 13</p> <p>Le titre IV du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :</p>	<p>Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p>	<p>Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« 1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner la double performance économique et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux ;

« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural ;

« 5° (nouveau) Elles participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées, par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, à

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 2° **Sans
modification**

« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 ;

« 4° **Sans
modification**

« 5° **Supprimé**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>b) Le 3° du II est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; »</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>	<p>c) Au début de la première phrase du premier alinéa du 1° du III, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;</p>	<p>—</p>
<p>– au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>
<p>– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>
<p>« Pour les terrains boisés d'une superficie inférieure à 10 hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus ou, à défaut, situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.</p>	<p>« Pour les terrains boisés d'une superficie inférieure à 10 hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>
<p>« La priorité d'attribution prévue au</p>	<p>« La priorité d'attribution prévue au</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>troisième alinéa du présent 1° n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux b et c du 6° de l'article L. 143-4, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants ; »</p>	<p>troisième alinéa du présent 1° n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux b et c du 6° de l'article L. 143-4, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants, ni aux terrains boisés acquis avec d'autres parcelles non boisées ; »</p>		
<p>d) (nouveau) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p>	<p>d) Alinéa sans modification</p>	<p>d) Alinéa sans modification</p>	
<p>« IV. – La fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan de ses activités en matière forestière. » ;</p>	<p>« IV. – 1. La structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière ;</p>		
	<p>« 2. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, à l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;</p>	<p>« 2. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, auprès de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;</p>	
<p>2° Après l'article L. 141-1, sont insérés des articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 141-1-1. – I. – Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par</p>	<p>« Art. L. 141-1-1. – I. – Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par</p>	<p>« Art. L. 141-1-1. – I. – Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par</p>	<p>« Art. L. 141-1-1. – I. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts sociales, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort.

« II. – Si un bien sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur aux lieu et place du tiers. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.

« III (nouveau). – Si un bien ou un droit mobilier ou

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts sociales, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort. Cette obligation déclarative vaut également pour les cessions d'usufruit, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés.

« II. – Si un bien sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur aux lieu et place du tiers. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.

« III. – Si un bien ou un droit mobilier ou

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts ou d'actions de sociétés, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort. Cette obligation d'information vaut également pour les cessions d'usufruit ou de nue-propiété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés.

« II. – Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, ladite société peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente ou, à défaut de publication, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur au lieu et place du tiers. Elle peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.

« III. – Si un bien ou un droit mobilier ou

Texte de la commission

« II. – **Sans
modification**

« III. – Si un bien ou un droit mobilier ou

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 2,5 % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« Art. L. 141-1-2 (nouveau). – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 1 % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« Art. L. 141-1-2. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à ~~2,5~~ % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« Art. L. 141-1-2. –
Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts ou d'actions

Texte de la commission

immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 1 % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« Art. L. 141-1-2. –
Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>cessions de parts sociales concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter. » ;</p>		<p>de sociétés concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter.</p>	
		<p>« Pour l'exercice de leurs missions et la transparence de leurs actions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural :</p>	
		<p>« 1° Sont autorisées à communiquer aux personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public les informations qu'elles détiennent sur le prix, la surface, la nature et la référence cadastrale des biens concernés par la cession et, le cas échéant, les analyses qui en découlent ;</p>	
		<p>« 2° Communiquent aux services de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. » ;</p>	
<p>3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 141-6. – I. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.</p>	<p>« Art. L. 141-6. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 141-6. – I. – Sans modification</p>	
<p>« II. – Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« a) Des organisations professionnelles agricoles à vocation générale, représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>	<p>« a) Des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles, représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture, auxquels peuvent s'ajouter, pour atteindre le cas échéant le nombre de membres requis pour ce collège, d'autres représentants professionnels agricoles proposés par les chambres régionales d'agriculture ;</p>	
<p>« b) Des collectivités territoriales de leur zone d'action ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>	<p>« b) Des collectivités territoriales de leur zone d'action et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés ;</p>	
<p>« c) D'autres personnes, dont l'État, les actionnaires de la société et, au minimum, deux associations agréées de protection de l'environnement ;</p>	<p>« c) D'autres personnes, dont l'État, les actionnaires de la société et, au minimum, un représentant des associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ;</p>	<p>« c) D'autres personnes, dont l'État, des actionnaires de la société et des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs ;</p>	
<p>« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« Les collèges mentionnés au 1° sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.</p>	<p>—</p> <p>« III. – Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Cette participation au capital social fait l'objet d'une convention qui précise les actions que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mènent pour le bénéfice de cette participation. »</p>	<p>—</p> <p>« III. – Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;</p>	<p>—</p>
<p>3° bis (nouveau) La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 142-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3° bis La section 1 du chapitre II est complétée par des articles L. 142-5-1 et L. 142-5-2 ainsi rédigés :</p>	<p>3° bis Alinéa sans modification</p>	<p>3° bis Sans modification</p>
<p>« Art. L. 142-5-1. – Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions bénéficient de la mention "agriculture biologique", elle le cède en priorité à un agriculteur s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de dix ans. » ;</p>	<p>« Art. L. 142-5-1. – Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions bénéficient de la mention "agriculture biologique", elle le cède en priorité à un agriculteur s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.</p>	<p>« Art. L. 142-5-1. – Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13, elle le cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.</p>	
		<p>« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>vente des terrains boisés d'une superficie inférieure à dix hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.</p> <p>« La priorité d'attribution prévue au deuxième alinéa du présent article n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux b et c du 6° de l'article L. 143-4 du présent code, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants, ni aux terrains boisés attribués avec d'autres parcelles non boisées si la surface agricole est prépondérante.</p>	
	<p>« Art. L. 142-5-2 (nouveau). – Lorsque la cession est effectuée en application du 8° de l'article L. 143-2, l'attributaire peut être tenu au respect d'un cahier des charges dont le contenu des prescriptions et la durée d'application, qui ne peut excéder trente années, sont déterminés au regard de ses stratégies et de l'enjeu à protéger. » ;</p>	<p>« Art. L. 142-5-2. – Supprimé</p>	
<p>4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	
<p>« Il est institué au profit des sociétés</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Il est institué au profit des sociétés</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont regardés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 n'est pas applicable dans ces cas.

« Sont assimilés à des

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont considérés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 n'est pas applicable dans ce dernier cas.

Alinéa sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont considérés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

**Alinéa sans
modification**

Alinéa sans

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>	<p>—</p>
<p>« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession des terrains ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption, dans les mêmes conditions, en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit des biens mentionnés au présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propiété des biens mentionnés au présent article. Elles ne peuvent préempter la nue-propiété de ces biens que dans les cas où elles en détiennent l'usufruit ou sont en mesure de l'acquérir concomitamment, ou lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans, ou dans le but de la rétrocéder, dans un délai maximal de cinq ans, à l'usufruitier de ces biens.</p>	<p>—</p>
<p>« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. » ;</p>	<p>—</p> <p>b) Sans modification</p>	<p>—</p> <p>b) Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>4° bis Sans modification</p>
<p>« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;</p>	<p>4° bis (nouveau) Après l'article L. 143-1, il est inséré un article L. 143-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° bis Après l'article L. 143-1-1, sont insérés des articles L. 143-1-1 et L. 143-1-2 ainsi rédigés :</p>	<p>4° bis Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 143-1-1. — Lorsqu'il entend aliéner simultanément du foncier non bâti soumis au droit de préemption avec du foncier bâti qui en est exclu, le vendeur doit, sauf à démontrer que les biens sont indivisibles ou que les parcelles non bâties constituent des dépendances indispensables et immédiates des autres, soit les mettre en vente séparément, soit mentionner expressément dans l'acte de vente unique, alors soumis à notification, le prix du foncier soumis à préemption, de façon à permettre à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'exercer, dans le cadre des seuils et périmètres précisés dans le décret mentionné à l'article L. 143-7, son droit de</p>	<p>« Art. L. 143-1-1. — La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole ou à vocation agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :</p>	<p>4° bis Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

préemption. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

« 1° Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;

« 2° Des bâtiments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 143-1 ;

« 3° Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

« Ce droit de préemption peut ne s'exercer que sur les terrains à usage ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux 1° et 2° ou sur ces deux catégories.

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. S'il accepte la préemption partielle, il peut exiger que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance.

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du premier alinéa, la référence : « l'article 1^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » est remplacée par la référence : « l'article L. 1 » ;</p>	<p>—</p> <p>5° Sans modification</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 143-1-2 (nouveau). – Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article L. 143-1-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a été tenue d'acquérir des biens, elle doit les rétrocéder prioritairement à l'acquéreur évincé.</p> <p>« En cas de refus d'acquisition par ce dernier, elle doit les proposer à la rétrocession à l'un ou plusieurs des candidats attributaires de la partie des biens ayant motivé la décision de préemption ou les proposer à la rétrocession dans l'un des objectifs prévus à l'article L. 143-2.</p> <p>« En cas de refus d'acquisition par ces attributaires ou en cas d'impossibilité de rétrocession dans l'un des objectifs prévus au même article L. 143-2, elle peut céder ces biens à toute personne qui se porte candidate, dans le respect des missions mentionnées à l'article L. 141-1.</p> <p>« Quel que soit l'attributaire, le prix de cession de ces biens ne peut excéder leur prix d'achat par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, majoré des frais qu'elle a supportés. » ;</p> <p>5° Sans modification</p>	<p>—</p> <p>5° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
b) Le 2° est ainsi rédigé :	—	—	—
« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2. » ;			
c) Le 8° est ainsi rédigé :	5° bis Sans modification	5° bis	5° bis Sans modification
« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ; »		L'article L. 143-4 est ainsi modifié :	
5° bis (nouveau) Au premier alinéa du 6° de l'article L. 143-4, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées comme "bois" au cadastre » ;		a) Au premier alinéa du 6°, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées en nature de bois et forêts au cadastre » ;	
		b) (nouveau) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :	
		« 8° Les acquisitions de la nue-propiété d'un bien par ses usufruitiers et celles de l'usufruit d'un bien par ses	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>nu-proPRIÉTAIRES. » ; 6° Sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 143-7. – I. – En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.</p>			
<p>« II. – À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, selon les modalités prévues au I.</p>			
<p>« III (nouveau). – L'illégalité pour vice de</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>forme ou de procédure du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. L'annulation, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne permet pas de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>7° (nouveau) L'article L. 143-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° L'article L. 143-7-1 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » ;</p>	<p>a (nouveau) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots : « acquérir la » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>7° bis (nouveau) L'article L. 143-7-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
<p>« Préalablement à toute rétrocession, elle les</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » ;</p>	<p>7° bis Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune. » ;</p>			
<p>8° (nouveau) À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à ».</p>	<p>8° À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à » ;</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>
	<p>9° (nouveau) La section 3 du chapitre III est complétée par un article L. 143-16 ainsi rédigé :</p>	<p>9° Supprimé</p>	<p>9° Supprimé</p>
	<p>« Art. L. 143-16. – Pour l'application du présent titre, l'article 1589-1 du code civil n'est pas applicable aux promesses unilatérales d'achat souscrites au bénéfice des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par les candidats à l'acquisition d'un bien ou d'un droit immobilier. »</p>		
	<p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>	<p>Article 13 bis</p>
	<p>Après l'article L. 141-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 141-8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Après l'article L. 141-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 141-8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 141-8-1. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural établissent chaque année une comptabilité analytique. Les commissaires du Gouvernement sont destinataires des documents comptables ainsi produits pour en assurer la diffusion publique. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>« Art. L. 141-8-1. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural établissent chaque année une comptabilité analytique, selon des règles et un plan comptable communs à toutes ces sociétés. Les commissaires du Gouvernement sont destinataires des documents comptables ainsi produits. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
<p>I. – Le chapitre préliminaire du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>II (nouveau). – À l'article L. 141-9 du même code, la référence : « L. 141-8 » est remplacée par la référence : « L. 141-8-1 ».</p> <p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Chapitre préliminaire</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« La politique d'installation et de transmission en agriculture</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 330-1. – L'État détermine le cadre réglementaire national de la politique d'installation et de transmission en agriculture, notamment la nature et les critères d'attribution des aides à l'installation. La mise en œuvre en est assurée à l'échelon régional sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, pour la Corse, sous l'autorité du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>« Art. L. 330-1. – L'État détermine le cadre réglementaire national de la politique d'installation et de transmission en agriculture, notamment la nature et les critères d'attribution des aides à l'installation. La mise en œuvre en est assurée à l'échelon régional sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, pour la Corse, sous l'autorité du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Cette politique comprend un volet relatif à l'installation des jeunes ne disposant pas des diplômes requis mais engagés dans le cadre d'une formation.</p>		
<p>« Pour bénéficier du dispositif d'aide à l'installation, les candidats doivent justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle. Les candidats élaborent un projet global d'installation couvrant les aspects économiques et environnementaux.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
« Art. L. 330-2. – Afin de faciliter l'accès aux responsabilités de chef d'exploitation, il est instauré, dans des conditions fixées par décret, un dispositif d'installation progressive mis en place sur une période maximale de cinq ans.

« Art. L. 330-3. – Toute personne suivant des formations ou des stages en vue de son installation en agriculture et répondant à des conditions définies par décret peut bénéficier d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture conclu avec l'État, si elle ne relève pas d'un régime de sécurité sociale.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue, en application de la sixième partie du code du travail, sauf lorsqu'elles effectuent le stage d'application en exploitation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du présent code. Les articles L. 6342-2 et L. 6342-3 du code du travail leur sont applicables.

« Le contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture n'emporte le versement d'aucune rémunération ou allocation en dehors des périodes durant lesquelles la personne perçoit une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage.

« Un décret détermine le contenu du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture, sa durée maximale et les conditions de son

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
« Art. L. 330-2. – **Sans modification**

« Art. L. 330-3. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

renouvellement.

« Art. L. 330-4. – I. –
Les exploitations agricoles
bénéficient d'une aide lorsque
l'exploitant, âgé d'au moins
cinquante-sept ans, emploie à
temps plein et maintient dans
l'emploi pendant la durée de
l'aide, dans la perspective de
lui transmettre l'entreprise,
une personne, autre qu'un
parent ou allié jusqu'au
troisième degré, qui est :

« 1° Soit un salarié âgé
de vingt-six ans au moins et
trente ans au plus à son
arrivée sur l'exploitation ;

« 2° Soit un stagiaire
âgé de trente ans au plus à son
arrivée sur l'exploitation.

« Lorsque son parcours
ou sa situation le justifie, cette
personne peut être employée à
temps partiel, avec son
accord. Sa durée
hebdomadaire du travail ne
peut alors être inférieure à
quatre cinquièmes de la durée
hebdomadaire du travail à
temps plein.

« Lorsque la personne
employée est stagiaire, le
montant de l'aide dont
bénéficie l'entreprise est
réduit dans les conditions
fixées par le décret mentionné
au III.

« II. – Le versement de
l'aide est conditionné, s'il y a
lieu, à l'obtention de
l'autorisation mentionnée à
l'article L. 331-2 et, lorsque
l'exploitant n'est pas
propriétaire de tout ou partie
de l'exploitation à
transmettre, à l'accord du
propriétaire sur la
transmission du bail.

« III. – La durée et le

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 330-4. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
montant de l'aide ainsi que les conditions dans lesquelles cette aide est remboursée lorsque les engagements ne sont pas tenus sont fixés par décret. Le montant de l'aide est calculé au prorata de la durée hebdomadaire du travail du bénéficiaire de la transmission.

« IV. – Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles L. 5121-17 à L. 5121-21 du code du travail aux exploitations agricoles et aux salariés de ces exploitations. Toutefois, un même salarié ne peut pas être pris en compte au titre de ces deux dispositifs.

« Art. L. 330-5 (nouveau). – Sauf en cas de force majeure, trois ans au moins avant leur départ en retraite, les exploitants agricoles font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci et indiquent si elle va devenir disponible. Ces informations peuvent être portées à la connaissance du public. Cette notification est nécessaire pour bénéficier éventuellement, à la date prévue, de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues aux articles L. 732-39 et L. 732-40.

« Les services et organismes chargés de gérer les retraites informent individuellement chaque exploitant agricole de cette obligation quatre ans avant qu'il atteigne l'âge requis pour bénéficier de la retraite.

« Il est créé dans

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

« Art. L. 330-5. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
chaque département un
répertoire à l'installation.
Celui-ci est chargé de faciliter
les mises en relation entre
cédants et repreneurs,
particulièrement pour les
installations hors cadre
familial. »

I bis (nouveau). – La
première phrase de
l'article L. 331-4 du même
code est complétée par les
mots : « ou, dans le cas prévu
à l'article L. 330-4, avant
l'expiration de l'année
culturelle qui suit celle de la
fin du versement des aides ».

II. – Le livre VII du
même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 741-10
est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa,
les mots : « jeunes
agriculteurs » sont remplacés
par les mots : « candidats à
l'installation » et, après les
mots : « un stage
d'application », sont insérés
les mots : « en exploitation » ;

b) Au dernier alinéa,
les références : « , b et f » sont
remplacées par la référence :
« et b » et les références :
« , 8° et 9° » sont remplacées
par la référence : « et 8° » ;

2° Le 9° de
l'article L. 751-1 est abrogé.

III. – Le titre I^{er} du
livre V du même code est
ainsi modifié :

1° L'article L. 511-4
est ainsi modifié :

a) Le 4° est ainsi
rédigé :

« 4° Assure une mission
de service public liée à la

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

I bis. – **Sans
modification**

II. – **Sans
modification**

III. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
politique d'installation pour le
compte de l'État, dont les
modalités sont définies par
décret. En Corse, cette mission
est confiée à l'établissement
mentionné à l'article
L. 112-11 ; »

b) (nouveau) Il est
ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Contribue à
l'amélioration de l'accès des
femmes au statut
d'exploitante, par la mise en
place d'actions et la diffusion
d'information spécifique. » ;

2° L'article L. 513-1
est complété par un alinéa
ainsi rédigé :

« – elle assure la
gestion d'un observatoire
national de l'installation pour
analyser les données relatives
à l'installation et à la
transmission, qu'elle recueille
notamment auprès de
l'établissement mentionné à
l'article L. 313-1 et auprès des
organismes mentionnés à
l'article L. 723-1. »

IV. – Le deuxième
alinéa du I de
l'article 1605 nonies du code
général des impôts est ainsi
rédigé :

« Le produit de cette
taxe est affecté, dans la limite
du plafond prévu au I de
l'article 46 de la
loi n° 2011-1977 du
28 décembre 2011 de finances
pour 2012, à un fonds inscrit
au budget de l'Agence de
services et de paiement. Ce
fonds finance des mesures en
faveur de l'installation et de la
transmission en agriculture. Il
permet de soutenir notamment
des actions facilitant la
transmission et l'accès au
foncier, des actions

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

**IV. – Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>d'animation, de communication et d'accompagnement, des projets innovants et des investissements collectifs ou individuels. »</p>			
Article 15	Article 15	Article 15	Article 15
<p>I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	Conforme	Conforme
<p>1° La section I est ainsi rédigée :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Section I</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 312-1. – I. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en œuvre du chapitre I^{er} du titre III du présent livre. Il détermine, en prenant en compte l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.</p>	<p>« Art. L. 312-1. – I. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en œuvre du chapitre I^{er} du titre III du présent livre. Il détermine, pour répondre à l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.</p>		
<p>« II. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe, compte tenu des orientations mentionnées au I du présent article, le seuil de surface au delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise en application de l'article L. 331-2. Ce seuil est</p>	<p>« II. – Sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

compris entre le tiers et une fois la surface agricole utile régionale moyenne, établie dans des conditions fixées par le décret mentionné au V du présent article. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles détermine des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, par type de production, en particulier pour les productions mentionnées à l'article L. 641-5 et pour les ateliers de production hors sol. S'il y a lieu, ces équivalences peuvent être fixées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des espaces concernés.

« III. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, compte tenu de l'ensemble des objectifs et orientations mentionnés au I du présent article, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.

« Les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation sont l'installation d'agriculteurs, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations agricoles et le maintien ou la consolidation d'exploitations agricoles existantes.

« Les critères de l'intérêt économique et environnemental d'une

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

« III. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, pour répondre à l'ensemble des objectifs et orientations mentionnés au I du présent article, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.

**Alinéa sans
modification**

« Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
opération, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités, sont les suivants :	environnemental d'une opération, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités, sont les suivants :		
« 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;	« 1° Sans modification		
« 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales et à la diversité des systèmes de production agricole ;	« 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;		
« 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;	« 3° Sans modification		
« 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;	« 4° Sans modification		
« 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;	« 5° Sans modification		
« 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;	« 6° Sans modification		
« 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;	« 7° Sans modification		
« 8° La situation	« 8° Sans		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V.</p>	<p>modification</p>		
<p>« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles peut déterminer l'ordre des priorités en affectant une pondération aux différents éléments pris en compte.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« IV. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. Il précise les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées pour l'application de l'article L. 331-1 et du 2° de l'article L. 331-3-1.</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>		
<p>« V. – Pour l'application du présent article, sont considérées comme concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 les exploitations agricoles du demandeur, des autres candidats à la reprise et celle du preneur en place.</p>	<p>« V.° – Sans modification</p>		
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'élaboration et de révision du schéma directeur régional des exploitations agricoles. » ;</p>			
<p>2° Les sections 4 et 5</p>	<p>2° Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
sont abrogées.	—	—	—
II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	II. – Sans modification		
1° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 142-6 sont ainsi rédigées :			
« La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public. » ;			
1° bis (nouveau) À la première phrase de l'article L. 314-1-1, les mots : « en application de l'article L. 313-1 » sont supprimés ;			
2° Au premier alinéa de l'article L. 411-40, les mots : « dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « , dont la surface est au moins égale au seuil mentionné à l'article L. 312-1 » ;			
3° Au dernier alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné à l'article L. 312-1 ».			
III. – Le chapitre Ier du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :	III. – Alinéa sans modification		
1° Les	1° Alinéa sans		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>articles L. 331-1 et L. 331-2 sont remplacés par des articles L. 331-1, L. 331-1-1 et L. 331-2 ainsi rédigés :</p>	<p>modification</p>		
<p>« Art. L. 331-1. – Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.</p>	<p>« Art. L. 331-1. – Sans modification</p>		
<p>« L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.</p>			
<p>« Ce contrôle a aussi pour objectifs de :</p>			
<p>« 1° Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;</p>			
<p>« 2° Promouvoir le développement des systèmes de production permettant d'associer la double performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13, ainsi que leur pérennisation ;</p>			
<p>« 3° Maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice,</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 331-1-1. — Pour l'application du présent chapitre :</p>	<p>« Art. L. 331-1-1. — Alinéa sans modification</p>		
<p>« 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mis en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>		
<p>« 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>		
<p>« 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit, ainsi que des équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour</p>	<p>« 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

les différentes natures de culture et les ateliers de production hors sol. En sont exclus les bois, taillis et friches, à l'exception des terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que de celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« Art. L. 331-2. – I. –
Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;

« 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production. En sont exclus les bois, taillis et friches, à l'exception des terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que de celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« Art. L. 331-2. – I. –
Alinéa sans modification

« 1° **Sans
modification**

« 2° **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :</p>	—	—	—
<p>« a) De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>		
<p>« b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;</p>			
<p>« 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :</p>			
<p>« a) Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;</p>			
<p>« b) Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;</p>			
<p>« c) Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2 ;</p>			
<p>« 4° Lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le</p>	<p>« 4° Sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe ;

« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil mentionné au 1° du présent I, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale après cette rétrocession excède ce même seuil ou la concentration d'exploitations, par une même personne, au sens du 3° de l'article L. 331-1.

« II. – Les opérations soumises à autorisation en application du I sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, et que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3° du I ;

« 2° Les biens sont

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 5° **Sans
modification**

« 6° **Supprimé**

« II. – **Alinéa sans
modification**

« 1° **Sans
modification**

« 2° **Sans**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>libres de location ;</p> <p>« 3° Les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;</p> <p>« 4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1.</p> <p>« Pour l'application du présent II, les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.</p>	<p>modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« III (nouveau). – Lorsque la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la société d'aménagement foncier et d'établissement rural entend les rétrocéder est soumise à autorisation d'exploiter en application du I, l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu de cette autorisation.</p> <p>« Dans ce cas, la publicité du projet de rétrocession tient lieu de la publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 331-3.</p> <p>« S'il estime que, compte tenu des autres candidatures à la rétrocession ou à la mise en valeur des biens et des motifs de refus</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>2° L'article L. 331-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-3. — L'autorité administrative assure la publicité des demandes d'autorisation dont elle est saisie, selon des modalités définies par décret.</p> <p>« Elle vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée. » ;</p> <p>3° Après l'article L. 331-3, sont insérés des articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 331-3-1. — L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :</p> <p>« 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;</p> <p>« 1° bis (nouveau) Lorsque l'opération</p>	<p>—</p> <p>prévus à l'article L. 331-3-1, le candidat à la rétrocession ne doit pas être autorisé à exploiter les biens qu'il envisage d'acquérir, le commissaire du Gouvernement en fait expressément mention dans son avis. Cette mention tient lieu de refus de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331-2. » ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« 2° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;</p>			
<p>« 3° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.</p>			
<p>« Art. L. 331-3-2. — L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » ;</p>			
<p>3° bis (nouveau) L'article L. 331-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° bis Alinéa sans modification</p>		
<p>« Les autorisations mentionnées à l'article L. 331-2 délivrées à des sociétés composées d'au moins deux associés exploitants sont communiquées par l'autorité administrative à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural</p>	<p>« Les autorisations mentionnées à l'article L. 331-2 délivrées à des sociétés composées d'au moins deux associés exploitants sont communiquées par l'autorité administrative à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

compétente. Celle-ci transmet à l'autorité administrative les informations qu'elle reçoit, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant ces sociétés qui interviennent dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle leur a été délivrée l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

4° Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de trois ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. »

IV (nouveau). – La dernière phrase du troisième

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

compétente. Celle-ci transmet à l'autorité administrative les informations qu'elle reçoit, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant ces sociétés qui interviennent dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle leur a été délivrée l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

4° L'article L. 331-7 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. »

b) Au troisième alinéa, le mot : « ci-dessus » est remplacé par les mots : « , selon le cas, au premier alinéa ou à la deuxième phrase du troisième alinéa ».

IV. – À la dernière phrase du troisième alinéa de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>alinéa de l'article L. 642-1 du code de commerce est supprimée.</p>	<p>l'article L. 642-1 du code de commerce, les mots : « dispositions des 1° à 4° et 6° à 9° de l'article L. 331-3 » sont remplacés par les mots : « priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ».</p>		
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
<p>Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	Conforme	Conforme
<p>1° L'article L. 722-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 722-5. – I. – L'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient considérés comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des activités mentionnées à l'article L. 722-1 est déterminée par l'activité minimale d'assujettissement. L'activité minimale d'assujettissement est atteinte lorsqu'est remplie l'une des conditions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 722-5. – I. – Sans modification</p>		
<p>« 1° La superficie mise en valeur est au moins égale à la surface minimale d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1 compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées ;</p>			
<p>« 2° Le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité est, dans le cas où l'activité ne peut être appréciée selon la condition mentionnée au 1°, au moins égal à 1 200 heures par an ;</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« 3° Le revenu professionnel de la personne est au moins égal à l'assiette forfaitaire, mentionnée à l'article L. 731-16, applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité lorsque cette personne met en valeur une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure au minimum prévu à l'article L. 731-23 et qu'elle n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette condition est réputée remplie lorsque le revenu professionnel diminue mais reste au moins supérieur à l'assiette forfaitaire précitée minorée de 20 %.

« II. – Si la condition prévue au 1° du I n'est pas remplie, la superficie de l'exploitation ou de l'entreprise agricole est convertie en temps de travail sur la base d'une équivalence entre la surface minimale d'assujettissement et 1 200 heures de travail pour l'appréciation de la condition mentionnée au 2° du même I.

« III. – En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'activité minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est égale à celle fixée aux 1° ou 2° du I.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« II. – Si la condition prévue au 1° du I n'est pas remplie, la superficie de l'exploitation ou de l'entreprise agricole est convertie en temps de travail sur la base d'une équivalence entre la surface minimale d'assujettissement et 1 200 heures de travail pour l'appréciation de la condition mentionnée au 2° du même I. Le temps de travail résultant de cette conversion s'ajoute au temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité mentionnée au 2° du même I.

« III. – **Sans
modification**

« IV. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>décret. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 722-5, il est inséré un article L. 722-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 722-5-1. – La surface minimale d'assujettissement est fixée par arrêté préfectoral, sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole compétente. Sa valeur peut varier selon les régions naturelles ou les territoires infra-départementaux et selon les types de production, à l'exception des productions hors sol.</p> <p>« La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimale d'assujettissement nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 65 % ; la surface minimale d'assujettissement nationale est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire, sur la base de la surface minimale d'assujettissement nationale prévue au deuxième alinéa. » ;</p> <p>3° L'article L. 722-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « pas à la condition d'importance minimale fixée à l'article L. 722-5 sont » sont remplacés par les mots : « plus à la condition d'activité</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>minimale fixée à l'article L. 722-5 peuvent rester » ;</p>	—	—	—
<p>b) À la fin de la seconde phrase, le mot : « article » est remplacé par le mot : « alinéa » ;</p>			
<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Par dérogation aux articles L. 722-4 et L. 722-5, les personnes qui bénéficient du dispositif d'installation progressive mentionné à l'article L. 330-2 et dont les revenus professionnels sont au moins égaux à l'assiette forfaitaire, mentionnée à l'article L. 731-16, applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité minorée de 20 % ou dont la superficie mise en valeur est supérieure au quart de la surface minimale d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1 sont affiliées, sur leur demande, au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. » ;</p>			
<p>4° À l'article L. 722-7, après la référence : « L. 722-5, », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, » ;</p>	4° Sans modification		
<p>5° L'article L. 723-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	5° Sans modification		
<p>« Elles proposent au préfet la surface minimale d'assujettissement prévue à l'article L. 722-5-1. » ;</p>			
<p>6° L'article L. 731-23 est ainsi modifié :</p>	6° Sans modification		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>a) Au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Sous réserve du 3° du I de l'article L. 722-5, » ;</p>	—	—	—
<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Les personnes mentionnées au présent article cessent d'être redevables de cette cotisation dès lors qu'elles remplissent les conditions mentionnées au 3° du I de l'article L. 722-5. » ;</p>			
<p>7° L'article L. 732-39 est ainsi modifié :</p>	7° Sans modification		
<p>a) Au quatrième alinéa, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 2° du I » et la référence : « à l'article L. 312-6 » est remplacée par la référence : « au 1° de ce même I » ;</p>			
<p>b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>			
<p>« L'arrêté mentionné à l'article L. 722-5-1 détermine, dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire. »</p>			
	Article 16 bis AA (nouveau)	Article 16 bis AA	Article 16 bis AA
	Le 2° de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des	Conforme	Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
Article 16 bis A (nouveau)	Article 16 bis A	Article 16 bis A	Article 16 bis A
Après l'article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 311-3-1 à L. 311-3-4 ainsi rédigés :	travaux précédents ». I. – Alinéa sans modification	I. – L'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :	Sans modification
« Art. L. 311-3-1. – Il est tenu, dans des conditions fixées par décret, un répertoire des actifs agricoles où est inscrit tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole répondant aux critères suivants :	Alinéa sans modification	« Art. L. 311-2. – Il est tenu, dans des conditions fixées par décret, un registre des actifs agricoles où est inscrit tout chef d'exploitation agricole répondant aux critères suivants :	
« 1° Il exerce des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, à l'exception des cultures marines et des activités forestières ;	« 1° Sans modification	« 1° Sans modification	
« 2° Il est redevable de la cotisation mentionnée à l'article L. 731-35-1 ;	« 2° Il est redevable de la cotisation mentionnée à l'article L. 752-1 ou relève des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 ou est gérant salarié d'une société civile d'exploitation agricole ;	« 2° Il est redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, ou bien il relève des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 et détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social de la société ;	
« 3° Il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.	« 3° Supprimé	« 3° Supprimé	
« Ce répertoire est tenu par les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1, qui mobilisent à cette fin les informations en leur possession. L'inscription au répertoire des personnes remplissant les critères	Alinéa sans modification	« Les informations contenues dans ce registre sont regroupées au sein d'une base de données administrée par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture mentionnée à l'article L. 513-1. Pour alimenter cette base de	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>— mentionnés au premier alinéa du présent article est automatique.</p>	<p>—</p>	<p>— données, les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1 ainsi que les centres de formalités des entreprises des chambres d'agriculture fournissent les informations requises qu'ils possèdent ou qu'ils traitent en raison de leur compétence. Les caisses de mutualité sociale agricole restent propriétaires et responsables des informations qu'elles transmettent et sont chargées de les mettre à jour et de les corriger si nécessaire. Les centres de formalités des entreprises des chambres d'agriculture sont responsables de l'envoi conforme des données qui leur sont communiquées par les exploitants agricoles. L'inscription au registre des personnes remplissant les critères mentionnés au premier alinéa du présent article est automatique.</p>	<p>—</p>
<p>« Les caisses de mutualité sociale agricole transmettent à l'autorité administrative la liste des personnes inscrites au répertoire des actifs agricoles.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans « L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture transmet à l'autorité administrative la liste des personnes inscrites au registre des actifs agricoles.</p>	
<p>« Art. L. 311-3-2. – Un décret en Conseil d'État peut limiter le bénéfice de certaines aides publiques aux personnes physiques inscrites au répertoire des actifs agricoles mentionné à l'article L. 311-3-1 ou aux personnes morales au sein desquelles de telles personnes exercent leur activité.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans « Un décret en Conseil d'État peut limiter le bénéfice de certaines aides publiques aux personnes physiques inscrites au registre des actifs agricoles ou aux personnes morales au sein desquelles de telles personnes exercent leur activité.</p>	
<p>« Art. L. 311-3-3. – Toute personne inscrite au répertoire des actifs agricoles mentionné à l'article L. 311-3-1 qui en fait la demande auprès du centre</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans « Toute personne inscrite au registre des actifs agricoles qui en fait la demande auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture se</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente se voit délivrer une attestation d'inscription à ce répertoire.</p>	<p>—</p>	<p>voit délivrer gratuitement une attestation d'inscription à ce registre.</p>	<p>—</p>
<p>« Un décret précise les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles l'attestation est transmise au centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture par les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>« Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions d'application du présent article.</p>	
<p>« Art. L. 311-3-4. – Les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1 établissent annuellement un rapport sur le contenu du répertoire des actifs agricoles mentionné à l'article L. 311-3-1. »</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>« L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture établit annuellement un rapport sur le contenu du registre des actifs agricoles. »</p>	
	<p>II (nouveau). – L'article L. 341-2 du même code est abrogé.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
	<p>Article 16 bis B (nouveau)</p>	<p>Article 16 bis B</p>	<p>Article 16 bis B</p>
	<p>Le chapitre I^{er} du titre VI du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>
	<p>« Section 3</p>		
	<p>« Retraite anticipée pour pénibilité des salariés et non salariés agricoles</p>		
	<p>« Art. L. 761-22. – Les articles L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du présent code sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>		
	<p>« Pour l'appréciation de l'incapacité physique</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

permanente, il est fait
application des
articles L. 761-16 et
L. 761-21.

« Les modalités
d'application du présent
article sont fixées par décret.

« Art. L. 761-23. –
Une contribution couvrant les
dépenses supplémentaires
engendrées par les départs en
retraite à l'âge prévu aux
articles L. 351-1-4 du code de
la sécurité sociale et
L. 732-18-3 du présent code
est mise à la charge du régime
local d'assurance accidents
agricole régi par le code local
des assurances sociales du
19 juillet 1911 applicable
dans les départements du Bas-
Rhin, du Haut-Rhin et de la
Moselle.

« Art. L. 761-24. –
Une convention conclue entre
la Caisse centrale de mutualité
sociale agricole et les caisses
d'assurance accidents
agricoles des départements du
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de
la Moselle détermine les
relations financières
nécessaires au versement de la
contribution mentionnée à
l'article L. 761-23. »

II (nouveau). – ~~Dans
un délai de six mois suivant la
publication de la présente loi,
le Gouvernement remet au
Parlement un rapport
exposant l'application faite
des dispositions prévues par
les articles 18 et 25 de la
loi n° 2001-602 du
9 juillet 2001 d'orientation sur
la forêt.~~

III (nouveau). –
Compte tenu de la spécificité
du travail en forêt, dans un
délai d'un an suivant la
publication de la présente loi,

II. – **Supprimé**

III. – **Sans
modification**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Texte de la commission

les partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité.

Article 16 bis C (nouveau)

Après le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS

« Titre Emploi-Service Agricole

« Art. L. 712-2. – Toute entreprise, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 1251-42 et L. 1252-1 du code du travail, dont les salariés relèvent du régime des salariés agricoles et répondent aux conditions fixées à l'article L. 712-3 du présent code, peut adhérer à un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations en matière sociale, dénommé " Titre Emploi-Service Agricole " et proposé par les caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. L. 712-3. – Le " Titre Emploi-Service Agricole " ne peut être utilisé qu'en France métropolitaine et par les entreprises :

« 1° Dont l'effectif n'excède pas cinq salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;

Article 16 bis C

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 712-2. – **Sans modification**

« Art. L. 712-3. – **Alinéa sans modification**

« 1° Dont l'effectif n'excède pas vingt salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;

Article 16 bis C

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

« 2° Ou qui, quel que soit leur effectif, emploi, dans la limite de cent dix-neuf jours consécutifs ou non, des salariés occupés dans les activités ou les exploitations ou établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article L. 722-20. Lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse le seuil mentionné au 1° du présent article, le service "Titre Emploi-Service Agricole" ne peut être utilisé qu'à l'égard de ces seuls salariés.

« Art. L. 712-4. – Le recours au service "Titre Emploi-Service Agricole" permet notamment à l'entreprise :

« 1° D'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés en tenant compte des stipulations des conventions collectives applicables au secteur d'activité professionnelle concerné ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions créées par la loi et des cotisations et contributions conventionnelles obligatoires ou non ;

« 2° De souscrire, dans les conditions mentionnées aux articles L. 133-5 et L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les déclarations sociales qui doivent être adressées aux différents organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire ou complémentaire de sécurité sociale, aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-30 du code du travail et à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code.

« 2° **Sans
modification**

« Art. L. 712-4. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

« Art. L. 712-5. – À partir des informations recueillies auprès de l'entreprise, les caisses de mutualité sociale agricole délivrent à cette dernière, pour remise au salarié, un bulletin de paie qui est réputé remplir les conditions prévues à l'article L. 3243-2 du code du travail.

« Art. L. 712-6. – L'employeur qui utilise le " Titre Emploi-Service Agricole " est réputé satisfaire, par la remise au salarié et l'envoi à la caisse de mutualité sociale agricole des éléments du titre emploi qui leur sont respectivement destinés, aux formalités suivantes :

« 1° Les règles relatives à l'établissement d'un contrat de travail, dans les conditions prévues à l'article L. 1221-1 du code du travail ;

« 2° La déclaration préalable à l'embauche prévue à l'article L. 1221-10 ;

« 3° La délivrance d'un certificat de travail prévue à l'article L. 1234-19 ;

« 4° L'établissement d'un contrat de travail écrit prévu dans les conditions et délais définis aux articles L. 1242-12, L. 1242-13 et L. 3123-14.

« Art. L. 712-7. – L'employeur ayant recours au " Titre Emploi-Service Agricole " peut donner mandat à un tiers en vue d'accomplir les formalités correspondantes.

« Art L 712-8. – La date d'entrée en vigueur qui

« Art. L. 712-5. – **Sans modification**

« Art. L. 712-6. – **Sans modification**

« Art. L. 712-7. – **Sans modification**

« Art. L. 712-8. – **Sans**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	ne peut pas être postérieure au 1 ^{er} juillet 2016 et les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret. »	modification	
Article 16 bis (nouveau)	Article 16 bis	Article 16 bis	Article 16 bis
Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité d'affilier au régime social agricole les personnes exerçant des activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation.	Supprimé	Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité d'affilier au régime social agricole les personnes exerçant des activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation.	Supprimé
TITRE III POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE	TITRE III POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE	TITRE III POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE	TITRE III POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE
Article 17	Article 17	Article 17	Article 17
	I A (nouveau). – Après l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 111-2-2 ainsi rédigé :	I A. – Alinéa sans modification	Sans modification
	« Art. L. 111-2-2. – Les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L. 1 sont élaborés à l'échelle d'un bassin de vie de manière concertée avec l'ensemble des acteurs du territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en oeuvre d'un système alimentaire territorial, notamment par la consolidation et le développement de la production locale pour répondre à une consommation	« Art. L. 111-2-2. – Les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L. 1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en oeuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	<p>locale et pour favoriser un mode de commercialisation en circuit court.</p>	production biologique.	—
	<p>« À l'initiative de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des groupements d'intérêt économique et environnemental définis à l'article L. 311-4, des agriculteurs, et plus largement des acteurs d'un territoire ou d'un bassin de vie inscrit dans le périmètre d'un contrat de développement territorial ou d'un parc naturel régional, ils répondent aux objectifs définis dans le plan régional de l'agriculture durable et sont formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés.</p>	<p>« À l'initiative de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des groupements d'intérêt économique et environnemental définis à l'article L. 311-4, des agriculteurs et d'autres acteurs du territoire, ils répondent aux objectifs définis dans le plan régional de l'agriculture durable et sont formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés.</p>	
	<p>« Ils s'appuient sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire et la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation du projet.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Ils peuvent mobiliser des fonds publics et privés. Ils peuvent également générer leurs propres ressources. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>I. – À la fin de l'article L. 111-5 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « à l'article L. 230-1 » est remplacée par la référence : « au III de l'article L. 1 ».</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	
<p>II. – L'article L. 230-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>III. – Au premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de la consommation, la référence : « L. 230-1 » est remplacée par la référence :</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>« L. 1 ».</p> <p>IV. – Au dernier alinéa de l'article L. 3231-1 du code de la santé publique, la référence : « à l'article L. 230-1 » est remplacée par la référence : « au III de l'article L. 1 ».</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>Article 17 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 18</p> <p>I. – Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 201-2 est complété par un alinéa</p>	<p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p>La section 9 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-17-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-17-3 .- Une information et une éducation à l'alimentation sont dispensées dans les écoles dans le cadre des enseignements ou du projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1. Ces séances peuvent s'appuyer sur l'éducation sensorielle et nutritionnelle. »</p> <p>Article 18</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>Article 17 bis</p> <p>Après la section 9 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, est insérée une section 9 bis ainsi rédigée :</p> <p>« Section 9 bis</p> <p>« L'éducation à l'alimentation</p> <p>« Art. L. 312-17-3. – Une information et une éducation à l'alimentation, cohérentes avec les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé mentionné à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique et du programme national pour l'alimentation mentionné à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensées dans les écoles, dans le cadre des enseignements ou du projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du présent code. »</p> <p>Article 18</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>Article 18</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser sont soumises aux prescriptions du présent livre relatives à la faune sauvage dans les conditions qu'il définit. Pour l'application de ces dispositions, on entend par faune sauvage les animaux d'espèces non domestiques et non tenus en captivité, y compris les animaux vivants en territoire clos dans des conditions de liberté similaire à celles des animaux sauvages » ;</p> <p>2° L'article L. 201-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 2°, après le mot : « détention, », sont insérés les mots : « de déplacement d'animaux, » ;</p> <p>b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Imposer aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2 des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers et au caractère sauvage des animaux fréquentant les territoires sur lesquels elles organisent l'exercice de la chasse ou sur lesquels elles exercent leur droit de chasser. » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 201-7, la référence : « au dernier alinéa » est remplacée par les références : « aux deux derniers alinéas » et le mot : « phytosanitaire » est remplacé par le mot : « sanitaire » ;</p>	<p>« Les titulaires du droit de chasse et les organisateurs de chasse sont soumis aux prescriptions du présent titre en ce qui concerne les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Ces dispositions sont également applicables pour la faune sauvage à tous les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels protégés. » ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p>	<p>« Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser sont soumises aux prescriptions du présent livre. » ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p>	—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>4° À l'article L. 201-8, après le mot : « végétaux », sont insérés les mots : « et les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2 » ;</p>	<p>4° Sans modification</p> <p>4° bis (nouveau) La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} est ainsi modifiée :</p> <p>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Identification des équidés et des camélidés » ;</p> <p>b) Le premier alinéa de l'article L. 212-9 est ainsi modifié :</p> <p>- aux première et dernière phrases, après les mots : « d'équidés », sont insérés les mots : « et de camélidés » ;</p> <p>- à la deuxième phrase, après les mots : « d'un équidé », sont insérés les mots : « ou d'un camélidé » ;</p> <p>4° ter (nouveau) La section 1 du chapitre IV du titre I^{er} est complétée par un article L. 214-5 ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 214-5. - Le ministre chargé de l'agriculture peut désigner des centres nationaux de référence en matière de bien-être animal chargés notamment d'apporter une expertise technique et de contribuer à la diffusion des résultats de la recherche et des innovations techniques. » ;</p> <p>4° quater (nouveau) Au troisième alinéa du II de l'article L. 221-4, après les mots : « l'âge et l'origine de l'animal », sont insérés les mots : « ou, pour les équidés, permettant d'établir l'identité de l'animal, » ;</p>	<p>4° Sans modification</p> <p>4° bis Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>- à la deuxième phrase, après le mot : « équidé », sont insérés les mots : « ou d'un camélidé » ;</p> <p>4° ter Sans modification</p> <p>4° quater Au troisième alinéa du II de l'article L. 221-4, après les mots : « l'animal », sont insérés les mots : « ou, pour les équidés, permettant d'établir l'identité de l'animal, » ;</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>5° L'article L. 221-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour ce qui concerne les animaux de la faune sauvage. » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>6° L'article L. 223-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-4. – Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de réaliser ou de faire réaliser les mesures de prévention, de surveillance et de lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 223-4. – Alinéa sans modification</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 223-4. – Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de réaliser ou de faire réaliser les mesures de prévention, de surveillance et de lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.</p>	
<p>« Les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2 sont tenues, pour ce qui concerne la faune sauvage, de réaliser ou de faire réaliser les mesures destinées à la prévention, à la surveillance et à la lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.</p>	<p>« Les personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 201-2 sont tenues, pour ce qui concerne la faune sauvage ou les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, de réaliser ou de faire réaliser les mesures destinées à la prévention, la surveillance et la lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'autorité administrative. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>7° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 223-5, est insérée une phrase ainsi rédigé :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 223-5, sont insérées deux phrases ainsi</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« Pour la faune sauvage, cette déclaration incombe au titulaire du droit de chasser. » ;

8° Après l'article L. 223-6-1, il est inséré un article L. 223-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-6-2. – Pour prévenir des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation, l'autorité administrative peut prendre les mesures suivantes :

« 1° Ordonner sur toute propriété des chasses et battues destinées à réduire des populations de la faune sauvage, dans les conditions prévues par l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

« 2° Interdire, sur les territoires et pour la durée qu'elle détermine, le nourrissage d'animaux de la faune sauvage ;

« 3° Imposer à toute personne qui constate la mort d'animaux de la faune sauvage dans des conditions anormales laissant suspecter l'apparition de maladies de le déclarer sans délai au maire ou à un vétérinaire sanitaire. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, cette déclaration incombe au titulaire du droit de chasse ou à l'organisateur de la chasse. Quand il s'agit d'espèces de la faune sauvage dans des espaces naturels protégés, cette déclaration est effectuée par le propriétaire ou le gestionnaire des territoires concernés. » ;

8° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

rédigées :

« Pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, cette déclaration incombe au titulaire du droit de chasser ou à l'organisateur de la chasse. Pour les espèces de la faune sauvage dans des espaces naturels protégés, cette déclaration est effectuée par le propriétaire ou le gestionnaire des territoires concernés. » ;

**8° Alinéa sans
modification**

« Art. L. 223-6-2. –
Alinéa sans modification

**« 1° Sans
modification**

« 2° Interdire, sur les territoires et pour la durée qu'elle détermine, le nourrissage d'animaux de la faune sauvage, en prenant en compte les dispositions des schémas départementaux de gestion cynégétique ;

**« 3° Sans
modification**

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>9° L'article L. 223-8 est ainsi modifié :</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>	
<p>a) Au 7°, après le mot : « vendre », sont insérés les mots : « ou de céder » ;</p>			
<p>b) Après le 9°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>			
<p>« 10° La limitation ou l'interdiction de la chasse, la modification des plans de chasse, de gestion cynégétique et de prélèvement maximal autorisé, la destruction ou le prélèvement d'animaux de la faune sauvage, sous réserve des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;</p>			
<p>« 11° La désinfection, l'aménagement ou la mise en œuvre de modalités particulières d'entretien du couvert végétal et des zones fréquentées par la faune sauvage sensible, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques.</p>			
<p>« Les mesures prévues aux 10° et 11° s'appliquent aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2. » ;</p>			
<p>c) Au quatorzième alinéa, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 11° ».</p>			
<p>II. – Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° L'article L. 421-5 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
ainsi rédigé :	—	—	—
« Elles conduisent également des actions pour surveiller et prévenir la diffusion des dangers sanitaires impliquant la faune sauvage. »	« Elles conduisent également des actions pour surveiller et prévenir la diffusion des dangers sanitaires impliquant le gibier. » ;	« Elles conduisent également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier, ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. » ;	
b) (nouveau) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	b) Sans modification	b) Alinéa sans modification	
« Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. » ;		« Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. Elles agissent dans ce cadre en collaboration avec leurs adhérents. » ;	
2° La dernière phrase de l'article L. 425-1 est ainsi rédigée :	2° Alinéa sans modification	2° Sans modification	
« Il est approuvé par l'autorité administrative qui vérifie, notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. » ;	« Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet qui vérifie, notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. »		
3° L'article L. 425-2 est ainsi modifié :	3° Alinéa sans modification	3° Alinéa sans modification	
a) (nouveau) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :	a) Supprimé	a) Supprimé	
« 1° bis Les modalités de fixation du nombre			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>minimal d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, en fonction de la sensibilité des milieux concernés ; »</p>			
<p>b) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
<p>« 6° Les dispositions permettant de surveiller et de prévenir la diffusion de dangers sanitaires entre les animaux sauvages, les animaux domestiques et l'homme. »</p>	<p>« 6° Les dispositions permettant de surveiller et de prévenir la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »</p>	<p>« 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »</p>	
	<p>Article 18 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 18 bis A</p>	<p>Article 18 bis A</p>
	<p>L'article L. 213-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
	<p>1° Les références : « des articles L. 211-1 à L. 211-15 » sont remplacées par les références : « des articles L. 211-1 à L. 211-6, L. 211-8 à L. 211-15 » ;</p>		
	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« La présomption prévue à l'article L. 211-7 du code de la consommation n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques. »</p>		
	<p>Article 18 bis B (nouveau)</p>	<p>Article 18 bis B</p>	<p>Article 18 bis B</p>
	<p>Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 426-3 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 426-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>1° Après la première phrase, est insérée une phrase</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	ainsi rédigée :	—
	« Un seuil spécifique, inférieur à ce seuil minimal, peut être fixé pour une parcelle culturale de prairie. »	Alinéa sans modification	
		2° (nouveau) À la seconde phrase, les mots : « ce seuil » sont remplacés par les mots : « ces seuils ».	
	Article 18 bis (nouveau)	Article 18 bis	Article 18 bis
	I. – L'article L. 427-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
	« Pour l'application du premier alinéa au loup, nécessité est constatée dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute. En ce cas, le préfet délivre sans délai à l'éleveur concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois.»	« Il est fait application du premier alinéa au loup dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 411-2, notamment dans les territoires où l'importance et la récurrence des dommages à l'élevage le justifient. »	« Pour l'application du premier alinéa au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute. En ce cas, le préfet délivre sans délai à l'éleveur concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois. »
	II. - L'abattage de loups est autorisé dans des zones de protection renforcée délimitées chaque année par arrêté préfectoral, indépendamment du prélèvement défini au niveau national. Un plafond de destruction spécifique est déterminé pour chaque zone.	II. – L'abattage des loups est autorisé dans des zones de protection renforcée.	II. – Sans modification
	Les zones de protection renforcée regroupent les communes dans lesquelles des dommages importants sont constatés, causant une perturbation de grande ampleur aux activités pastorales en dépit des mesures de protection susceptibles d'assurer un équilibre entre les intérêts	Une zone de protection renforcée est délimitée, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale d'un an lorsque des dommages importants causant une perturbation de grande ampleur aux élevages sont constatés, en dépit des mesures de protection susceptibles d'assurer un	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
	<p>économiques et sociaux et la protection de l'environnement.</p> <p>Les zones de protection renforcée contre le loup ne peuvent nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de cette espèce sur le territoire national.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent II.</p>	<p>équilibre entre les intérêts économiques et sociaux et la protection de l'environnement.</p> <p>Un plafond de destruction spécifique est déterminé pour chacune des zones de protection renforcée, dans le respect d'un plafond national.</p> <p>Les zones de protection renforcée contre le loup ne peuvent nuire au maintien dans un état de conservation favorable de cette espèce sur le territoire national.</p>	
Article 19	Article 19	Article 19	Article 19
<p>Le titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Le titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	Sans modification
<p>1° Le II de l'article L. 231-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>« Les résultats des contrôles effectués en application du présent II sont rendus publics selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>« Les résultats des contrôles effectués en application du plan national de contrôles officiels pluriannuel sont rendus publics selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;</p>		
<p>2° L'article L. 233-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 233-1. – I. – Lorsque, du fait d'un manquement aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-1 ou à la réglementation prise pour leur application, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en application de</p>		<p>« Art. L. 233-1. – I. – Lorsque, du fait d'un manquement à l'article L. 231-1 ou à la réglementation prise pour son application, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en application de l'article L. 231-2 peuvent</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

l'article L. 231-2 mettent en demeure l'exploitant de réaliser, dans un délai qu'ils déterminent, les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement, ainsi que le renforcement des autocontrôles.

« L'exploitant est invité à présenter ses observations écrites ou orales dans le délai qui lui est imparti à compter de la réception de la mise en demeure, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. En cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités, jusqu'à la réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique.

« Toute décision prise en application du présent I peut enjoindre à l'exploitant de l'établissement d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de cette décision.

« II. – Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, l'autorité administrative peut :

« 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

mettre en demeure l'exploitant de réaliser, dans un délai qu'ils déterminent, les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement, ainsi que le renforcement des autocontrôles.

**Alinéa sans
modification**

**Alinéa sans
modification**

**« II. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

correspondant au montant des mesures correctives prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures correctives prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites ;

« 3° Si le délai imparti pour la réalisation des mesures prescrites ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique, ordonner la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités, jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.

« Sauf en cas d'urgence, les mesures prévues au présent II sont prises après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations dans un délai déterminé, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter.

« III. – L'opposition, devant le juge administratif, à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

**« III. – Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
pas de caractère suspensif. » ;	3° Sans modification	3° Alinéa sans modification	—
3° L'article L. 235-2 est ainsi rédigé :		« Art. L. 235-2. – I. –	
Lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation relative à l'alimentation animale prise pour l'application du présent titre, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en application de l'article L. 231-2 mettent en demeure l'exploitant de réaliser, dans un délai déterminé, les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement, ainsi que le renforcement des autocontrôles.		Lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation relative à l'alimentation animale prise pour l'application du présent titre, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en application de l'article L. 231-2 peuvent mettre en demeure l'exploitant de réaliser, dans un délai déterminé, les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement, ainsi que le renforcement des autocontrôles.	
« L'exploitant est invité à présenter ses observations écrites ou orales dans le délai qui lui est imparti à compter de la réception de la mise en demeure, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. En cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, le préfet peut ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités, jusqu'à la réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique.		Alinéa sans modification	
« Toute décision prise en application du présent I peut enjoinde à l'exploitant		Alinéa sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

de l'établissement d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de cette décision.

« II. – Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, le préfet peut :

« 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures correctives prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures correctives prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites ;

« 3° Si le délai imparti pour la réalisation des mesures prescrites ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique, ordonner la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités, jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.

« Sauf en cas d'urgence, les mesures

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

« II. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
prévues au présent II sont prises après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations dans un délai déterminé, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter.

« III. – L'opposition, devant le juge administratif, à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Article 19 bis (nouveau)

Les laboratoires départementaux d'analyses des conseils généraux participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France.

Un décret précise le champ et les conditions des missions de service public concernées. Les missions concernées entrent dans le champ des services d'intérêt économique général et des droits exclusifs et spéciaux tels que définis par le droit européen.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

« III. – **Sans modification**

II (nouveau). – Le 1^o du I du présent article entre en vigueur à compter de la publication du décret mentionné au dernier alinéa du II de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant du présent article, et au plus tard au 1^{er} janvier 2016. Le cas échéant, la mise au point des dispositions de ce décret est précédée d'une expérimentation.

Article 19 bis

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Texte de la commission

—

Article 19 bis

Alinéa sans modification

Un décret précise le champ et les conditions des missions de service public concernées. Les missions concernées entreront dans le champ des services d'intérêt économique général et des droits exclusifs et spéciaux tels que définis par le droit européen.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	Article 19 ter (nouveau)	Article 19 ter	Article 19 ter
	I. – L'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	Conforme	Conforme
	1° Au 3°, les mots : « et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies des abeilles » sont supprimés ;		
	2° Il est ajouté un 13° ainsi rédigé :		
	« 13° Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté. »		
	II. – Les agents habilités en application du 3° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés détenir les compétences adaptées mentionnées au 13° du même article L. 243-3, dans sa version issue de la présente loi, jusqu'à une date fixée par le décret qu'il prévoit et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.		
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
I. – Le livre I ^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	I. – Sans modification
1° Après l'article L. 5141-13, sont des	1° Sans modification	1° Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 5141-13-1. — Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.</p>		<p>« Art. L. 5141-13-1. — Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Toutefois le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinaire compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.

« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

**Alinéa sans
modification**

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment

Texte de la commission

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinaire compétente si la convention a été mise en application.

« Art. L. 5141-13-2. –

I. – Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :

« 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;

« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ;

« 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;

« 4° Les établissements

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinaire compétente si la convention a été mise en application.

« Art. L. 5141-13-2. –

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
d'enseignement supérieur
assurant la formation de
pharmaciens ;

« 5° Les fondations,
les sociétés savantes et les
sociétés ou organismes de
conseil intervenant dans le
secteur des produits ou
prestations mentionnés au
premier alinéa ;

« 6° Les entreprises
éditrices de presse, les
éditeurs de services de radio
ou de télévision et les éditeurs
de service de communication
au public en ligne ;

« 7° Les personnes
morales autres que celles
mentionnées aux 3° et 4° du
présent I assurant la formation
initiale ou continue des
professionnels mentionnés à
l'article L. 5143-2 et des
groupements mentionnés à
l'article L. 5143-6, ou
participant à cette formation ;

« 8° Les éditeurs de
logiciels d'aide à la
prescription et à la délivrance
du médicament.

« II. – Les entreprises
mentionnées au I informent de
l'existence de l'une de ces
conventions le public
bénéficiaire d'une formation
ou d'un support de formation
en application de cette
convention.

« III. – Elles rendent
publics, au delà d'un seuil
fixé par décret, tous les
avantages en nature ou en
espèces qu'elles procurent,
directement ou indirectement,
aux personnes physiques et
morales mentionnées au I.

« IV. – Un décret en
Conseil d'État fixe les
conditions d'application du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 5141-14-1. – I. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.</p>	<p>« Art. L. 5141-14-1. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 5141-14-1. – I. – Sans modification</p>	
<p>« II. – Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces</p>		<p>« II. – Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.</p>		<p>consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.</p>	
<p>« Art. L. 5141-14-2. – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, les prix différenciés ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.</p>	<p>« Art. L. 5141-14-2. - À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la pratique de prix différenciés selon les catégories d'acheteurs ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.</p>	<p>« Art. L. 5141-14-2. – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.</p>	
<p>« La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque que de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 5141-14-3. – Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence</p>	<p>« Art. L. 5141-14-3. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 5141-14-3. – Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
nationale chargée de la
sécurité sanitaire de
l'alimentation, de
l'environnement et du travail
et après avis de l'Agence
nationale de sécurité du
médicament et des produits de
santé, par arrêté des ministres
chargés de l'agriculture et de
la santé, pris au plus tard le
31 décembre 2014.

« Art. L. 5141-14-4. – Il
est interdit de délivrer au détail
les médicaments vétérinaires
comportant une ou plusieurs
substances antibiotiques
d'importance critique à un prix
hors taxes supérieur à leur
prix d'achat hors taxes
augmenté d'un pourcentage
défini par décret et inférieur
ou égal à 15 %. Les
substances antibiotiques
d'importance critique sont
celles dont l'efficacité doit
être prioritairement préservée
dans l'intérêt de la santé
humaine et animale et dont la
liste est fixée par arrêté des
ministres chargés de
l'agriculture et de la santé,
après avis de l'Agence
nationale chargée de la
sécurité sanitaire de
l'alimentation, de
l'environnement et du travail
et de l'Agence nationale de
sécurité du médicament et des
produits de santé.

« Tout accord ou toute
clause visant à limiter ou
contourner cette interdiction
est considéré comme nul.

« Art. L. 5141-14-5. –
I. – Tout manquement aux
interdictions prévues au
premier alinéa de
l'article L. 5141-14-2 est
passible d'une amende
administrative dont le
montant ne peut excéder
15 000 € pour une personne
physique et 75 000 € pour une

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
« Art. L. 5141-14-4. –
Supprimé

Art. L. 5141-14-5. –
I. – **Alinéa sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—
nationale chargée de la
sécurité sanitaire de
l'alimentation, de
l'environnement et du travail
et après avis de l'Agence
nationale de sécurité du
médicament et des produits de
santé, par arrêté des ministres
chargés de l'agriculture et de
la santé, pris au plus tard le
30 juin 2015.

« Art. L. 5141-14-4. –
Supprimé

Art. L. 5141-14-5. –
Sans modification

Texte de la commission

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
personne morale.

« II. – Tout manquement à l'interdiction prévue à l'article L. 5141-14-4 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder trois fois la valeur des médicaments vendus en violation de cette interdiction, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

« III. – Le montant de l'amende mentionnée aux I et II du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« IV. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

« II. – **Supprimé**

« III. – Le montant de l'amende mentionnée au I du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

**Alinéa sans
modification**

« IV. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
juridiction administrative. »			
3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :	3° Sans modification	3° Sans modification	
a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;			
b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :			
« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article L. 5141-14-1, la périodicité et les modalités de leur transmission ;			
« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;			
4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :	4° Sans modification	4° Sans modification	
« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;			
5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :	5° Sans modification	5° Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
« Art. L. 5142-6-1. —

Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenus de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.

« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de celles-ci.

« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.

« Art. L. 5142-6-2. —

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :

« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;</p>	<p>5° bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le présent article n'est pas applicable à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :</p> <p>« 1° De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;</p> <p>« 2° De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5. » ;</p>	<p>5° bis Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>6° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>7° Après le g de l'article L. 5144-1, il est</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux f et g. »</p> <p>II. – Le livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5442-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5442-10. –</p> <p>I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :</p> <p>« 1° Le fait pour toute personne de prescrire des médicaments vétérinaires en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;</p> <p>« 2° Le fait pour les personnes et groupements</p>	<p>8° (nouveau) Après l'article L. 5144-1, il est inséré un article L. 5144-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5144-1-1. –</p> <p>Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

mentionnés aux
articles L. 5143-2
et L. 5143-6 de délivrer des
médicaments en
méconnaissance des
obligations définies aux
articles L. 5143-2, L. 5143-5
et L. 5143-6 et des restrictions
édictées en application du 18°
de l'article L. 5141-16 ;

« 3° Pour un
propriétaire ou un détenteur
professionnel d'animaux, le
fait d'agir pour contourner les
obligations définies aux
articles L. 5143-2, L. 5143-5
et L. 5143-6 et les restrictions
édictées en application du 18°
de l'article L. 5141-16, en vue
de se faire délivrer des
médicaments vétérinaires ;

« 4° Le fait, pour les
personnes habilitées à
prescrire ou à délivrer des
médicaments vétérinaires, de
former une entente en vue
d'obtenir des avantages, de
quelque nature que ce soit, au
détriment du détenteur des
animaux ou de tiers.

« II. – Est puni de cinq
ans d'emprisonnement et de
375 000 € d'amende le fait
pour toute personne de ne pas
respecter les conditions
d'importation, de fabrication,
d'acquisition, de détention, de
délivrance, de vente ou de
cession à titre gratuit des
substances mentionnées à
l'article L. 5144-1, fixées en
application des articles
L. 5144-1 à L. 5144-3.

« Les peines sont
portées à sept ans
d'emprisonnement et à
750 000 € d'amende lorsque :

« 1° Les délits prévus
au premier alinéa du
présent II ont été commis par
des fabricants, importateurs,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé définis à la quatrième partie du présent code ou des vétérinaires ;</p>			
<p>« 2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;</p>			
<p>« 3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit prévus au premier alinéa du II du présent article ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. » ;</p>			
<p>2° L'article L. 5442-11 est remplacé par des articles L. 5442-11 à L. 5442-14 ainsi rédigés :</p>			
<p>« Art. L. 5442-11. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait :</p>			
<p>« 1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux en méconnaissance de l'article L. 5141-11 ;</p>			
<p>« 2° De délivrer un prémélange médicamenteux à une personne autre qu'un établissement autorisé en application de l'article L. 5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3.</p>			
<p>« Art. L. 5442-12. – I. – Est puni de 37 500 € d'amende le fait pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 de proposer ou de procurer des</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
avantages, en nature ou en espèces, aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, aux utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, aux fabricants et aux distributeurs d'aliments médicamenteux ou aux associations qui les représentent.

« II. – Le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L. 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, procurés par des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, est puni de 4 500 € d'amende.

« Lorsque ces faits sont commis en état de récidive légale dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-10 du code pénal, ils sont punis de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

« Les personnes physiques peuvent être condamnées, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien ou de vétérinaire pour une durée de dix ans au plus.

« III. – Les personnes morales déclarées coupables des délits prévus aux I et II du présent article encourent les peines prévues aux 2° à 5°

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« Art. L. 5442-13. – Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publiques les conventions mentionnées au I de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes physiques et morales mentionnées au même I, ainsi que les avantages mentionnés au III du même article qu'elles leur procurent.

« Art. L. 5442-14. – La fabrication, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation et l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 à usage vétérinaire sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :

« 1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal ou de l'homme ou pour l'environnement ;

« 2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par des établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés en application de l'article L. 5142-2, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ;

« 3° Ces mêmes délits ont été commis en bande

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>organisée ;</p> <p>« 4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »</p>	<p>III (nouveau). – Supprimé</p>	<p>III. – Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce sont mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>III. – Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce sont mis en conformité avec l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique <u>au plus tard le 31 décembre 2014.</u></p>
<p>Article 20 bis (nouveau)</p>	<p>Article 20 bis</p>	<p>Article 20 bis</p>	<p>Article 20 bis</p>
<p>En vue de permettre, au plus tard le 31 décembre 2016, une réduction de 25 % par rapport à l'année 2013 de l'utilisation des substances antibiotiques appartenant à chacune des trois familles des fluoroquinolones et des céphalosporines de troisième et de quatrième générations, tous les acteurs sont sensibilisés aux risques liés à l'antibiorésistance ; les bonnes pratiques d'élevage et les bonnes pratiques de prescription et d'utilisation de ces substances sont privilégiées, ainsi que le développement des alternatives permettant d'éviter le recours. À l'issue de cette période, une évaluation de la réduction est réalisée et un nouvel objectif est défini.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Article 21</p>	<p>—</p> <p>Article 21</p>	<p>—</p> <p>Article 21</p>	<p>—</p> <p>Article 21</p>
<p>I. – Le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Le II de l'article L. 251-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>« II. – En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région. » ;</p>			
<p>2° Au début du premier alinéa de l'article L. 251-9, sont ajoutés les mots : « Sauf cas d'urgence, » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>2° bis (nouveau) L'article L. 253-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° bis Alinéa sans modification</p>	<p>2° bis L'article L. 253-1 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) (nouveau) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Une préparation naturelle peu préoccupante est composée exclusivement soit de substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, soit de substances naturelles à usage biostimulant. Elle est obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final. Les substances naturelles à usage biostimulant sont autorisés selon une procédure fixée par voie réglementaire. » ;</p>	
		<p>b) Il est ajouté un</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>« Les délais d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits de bio-contrôle, y compris les préparations naturelles peu préoccupantes, sont fixés par décret en Conseil d'État. Les produits de bio-contrôle sont des agents et produits qui utilisent des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. On distingue notamment au sein des produits de bio-contrôle des macro-organismes, des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones, et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;</p>	<p>« Les délais d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits de bio-contrôle mentionnés à l'article L. 253-6, y compris les préparations naturelles peu préoccupantes, sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les délais d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>—</p>
<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 253-5 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° L'article L. 253-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Toute publicité commerciale est interdite pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.</p>	<p>« Art. L. 253-5. – Toute publicité commerciale est interdite pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.</p>	<p>« Art. L. 253-5. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, la publicité pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1 est autorisée dans les points de distribution et les publications de la presse professionnelle agricole.</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa, la publicité destinée aux utilisateurs professionnels des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est autorisée dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées.</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, la publicité destinée aux utilisateurs professionnels des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est autorisée dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées.</p>	<p>—</p>
<p>« Un décret définit les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires sont présentées. Ces insertions</p>	<p>« Un décret définit les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires sont présentées. Ces insertions</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>publicitaires mettent en avant les principes de la lutte intégrée et les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. » ;</p>	<p>publicitaires mettent en avant les principes de la lutte intégrée, les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et pour l'environnement, et les dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement. » ;</p>	<p>3° bis Sans modification</p>	<p>—</p>
	<p>3° bis (nouveau) Après le premier alinéa de l'article L. 253-6, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>		
	<p>« Le plan prévoit des mesures tendant au développement des produits de bio-contrôle qui sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :</p>		
	<p>« 1° Les macro-organismes ;</p>		
	<p>« 2° Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;</p>		
<p>4° La section 6 du chapitre III est ainsi modifiée :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) L'intitulé est complété par les mots : « et de surveillance » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>b) Il est ajouté un article L. 253-8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 253-8-1. – En complément de la surveillance biologique du territoire</p>	<p>« Art. L. 253-8-1. – En complément de la surveillance biologique du territoire</p>	<p>« Art. L. 253-8-1. – En complément de la surveillance biologique du territoire</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>prévue à l'article L. 251-1, l'autorité administrative veille à la mise en place d'un dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques sur l'homme, sur la biodiversité, sur la faune sauvage, sur l'eau et le sol, sur la qualité de l'air et sur les aliments, ainsi que l'apparition de plantes résistantes à ces produits. Ce dispositif de surveillance, dénommé phytopharmacovigilance, prend en compte notamment les dispositifs de surveillance de la santé des personnes et des travailleurs prévus par le code de la santé publique et le code du travail et les dispositifs de surveillance environnementale.</p>	<p>prévue à l'article L. 251-1, l'autorité administrative veille à la mise en place d'un dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques sur l'homme, sur la biodiversité et l'abeille domestique, sur la faune sauvage, sur l'eau et le sol, sur la qualité de l'air et sur les aliments, ainsi que l'apparition de plantes résistantes à ces produits. Ce dispositif de surveillance, dénommé phytopharmacovigilance, prend en compte notamment les dispositifs de surveillance de la santé des personnes et des travailleurs prévus par le code de la santé publique et le code du travail et les dispositifs de surveillance environnementale. Il s'applique sans préjudice des demandes de surveillance particulières figurant sur la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits.</p>	<p>prévue à l'article L. 251-1, l'autorité administrative veille à la mise en place d'un dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques sur l'homme, sur les animaux d'élevage dont l'abeille domestique, sur les plantes cultivées, sur la biodiversité, sur la faune sauvage, sur l'eau et le sol, sur la qualité de l'air et sur les aliments, ainsi que sur l'apparition de résistances à ces produits. Ce dispositif de surveillance, dénommé phytopharmacovigilance, prend en compte notamment les dispositifs de surveillance de la santé des personnes et des travailleurs prévus par le code de la santé publique et le code du travail et les dispositifs de surveillance environnementale. Il s'applique sans préjudice des demandes de surveillance particulières figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits.</p>	<p>—</p>
<p>« Les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché communiquent aux organismes désignés par l'autorité administrative les informations dont ils disposent relatives à un incident, à un accident ou à un effet indésirable de ce produit sur les végétaux traités, sur l'environnement ou sur la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux auxquels ce produit a été appliqué, ou relatives à une baisse de l'efficacité de ce produit, en particulier résultant de l'apparition de résistances. Les fabricants, importateurs, distributeurs ou utilisateurs professionnels d'un produit phytopharmaceutique, ainsi</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché communiquent aux organismes désignés par l'autorité administrative les informations dont ils disposent relatives à un incident, à un accident ou à un effet indésirable de ce produit sur l'homme, sur les végétaux traités, sur l'environnement ou sur la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux auxquels ce produit a été appliqué, ou relatives à une baisse de l'efficacité de ce produit, en particulier résultant de l'apparition de résistances. Les fabricants, importateurs, distributeurs ou utilisateurs professionnels d'un produit</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>que les conseillers et formateurs des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, sont également tenus de communiquer à ces organismes désignés toute information de même nature dont ils disposent.</p>	<p>—</p>	<p>phytopharmaceutique, ainsi que les conseillers et formateurs des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, sont également tenus de communiquer à ces organismes désignés toute information de même nature dont ils disposent.</p>	<p>—</p>
<p>« Les organismes participant à la phytopharmacovigilance, en particulier les organismes désignés par l'autorité administrative conformément au deuxième alinéa, mettent à disposition de cette dernière les informations dont ils disposent en application des deux premiers alinéas.</p>	<p>« Les organismes participant à la phytopharmacovigilance, en particulier les organismes désignés par l'autorité administrative conformément au deuxième alinéa, transmettent à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail les informations dont ils disposent en application des deux premiers alinéas.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Pour l'application du présent article, sont regardés comme incidents, accidents ou effets indésirables les effets potentiellement nocifs ou potentiellement inacceptables mentionnés au paragraphe 1 de l'article 56 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de désignation des organismes auxquels les informations sont adressées, les obligations qui leur incombent ainsi que les modalités de transmission des informations et le contenu de celles-ci. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>5° La dernière phrase</p>	<p>5° Alinéa sans</p>	<p>5° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>du second alinéa de l'article L. 253-14 devient un dernier alinéa et les mots : « ces agents » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés aux deux premiers alinéas » ;</p>	<p>modification</p>		
<p>6° Au 2° de l'article L. 253-16, les mots : « télévisée, radiodiffusée et par voie d'affichage extérieur d'un produit visé à l'article L. 253-1, en dehors des points de distribution » sont remplacés par les mots : « ainsi que de la publicité présentée en dehors des points de distribution et des publications de la presse professionnelle agricole pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ».</p>	<p>6° Au 2° de l'article L. 253-16, les mots : « télévisée, radiodiffusée et par voie d'affichage extérieur d'un produit visé à l'article L. 253-1, en dehors des points de distribution » sont remplacés par les mots : « ainsi que de la publicité présentée en dehors des points de distribution et des publications destinées aux utilisateurs professionnels des produits mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ».</p>	<p>6° Sans modification</p>	
<p>II. – À la première phrase du 4 de l'article 38 du code des douanes, après la référence : « L. 5142-7 du code de la santé publique, », sont insérés les mots : « aux produits phytopharmaceutiques mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ».</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Après le huitième alinéa de l'article L. 1313-1, il est inséré un alinéa ainsi</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>rédigé :</p> <p>« Elle exerce également, pour les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation et, pour les matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du même code, les missions relatives aux autorisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 255-2 dudit code. » ;</p>	<p>—</p> <p>« Elle exerce également, pour les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation et, pour les matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du même code, les missions relatives aux autorisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 255-2 dudit code. » ;</p>	<p>—</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>2° L'article L. 1313-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lui sont communiquées, à sa demande, les données validées ou brutes, les synthèses et les statistiques qui en sont tirées mais aussi toute information utile à leur interprétation. » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p> <p>2° bis (nouveau) Après l'article L. 1313-3, il est inséré un article L. 1313-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1313-3-1. – L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail établit chaque année un rapport d'activité, adressé au Parlement, qui rend compte de son activité :</p> <p>« 1° Dans le cadre de ses missions relatives aux produits phytopharmaceutiques, aux adjuvants et aux matières fertilisantes et supports de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>3° La seconde phrase de l'article L. 1313-5 est complétée par la référence : « et du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1 ».</p>	<p>3° L'article L. 1313-5 est ainsi modifié :</p>	<p>culture, prévues au neuvième alinéa de l'article L. 1313-1 ;</p>	<p>—</p>
	<p>a) La seconde phrase est complétée par la référence : « et du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1 » ;</p>	<p>« 2° Dans le cadre de ses missions de suivi des risques, notamment dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance prévu à l'article L. 253-8-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;</p>	
	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les décisions prises par le directeur général, à l'exception des décisions de retrait, en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique. Toutefois, le ministre chargé de l'agriculture peut s'opposer, par arrêté motivé, à une décision du directeur général et lui demander de procéder, dans un délai de trente jours, à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à ladite décision. Cette opposition suspend l'application de cette décision. » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
	<p>4° (nouveau) Après l'article L. 1313-6, il est inséré un article L. 1313-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 1313-6-1. – Un comité de suivi des autorisations de mise sur le marché, composé dans des</p>	<p>« Les décisions prises par le directeur général en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique. Toutefois, le ministre chargé de l'agriculture peut s'opposer, par arrêté motivé, à une décision du directeur général et lui demander de procéder, dans un délai de trente jours, à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à ladite décision. Cette opposition suspend l'application de cette décision. » ;</p>	
		<p>4° Alinéa sans modification</p>	
		<p>« Art. L. 1313-6-1. – Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	<p>conditions fixées par décret, est constitué au sein de l'agence.</p> <p>« Le directeur général de l'agence peut, avant toute décision, consulter le comité de suivi des autorisations de mise sur le marché sur les conditions de mise en oeuvre des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture en application du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1.</p> <p>« Les procès-verbaux des réunions du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché sont rendus publics. »</p>	<p>—</p> <p>« Le directeur général de l'agence peut, avant toute décision, consulter le comité de suivi des autorisations de mise sur le marché sur les conditions de mise en oeuvre des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, matières fertilisantes et supports de culture en application du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1 du présent code.</p>	—
	<p>Article 22 bis A (nouveau)</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 22 bis A</p>	<p>Article 22 bis A</p>
<p>L'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« 5° Les inspecteurs de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en ce qui concerne la production, la formulation, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes et supports de culture. »</p>	<p>« 5° Les inspecteurs de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en ce qui concerne la production, la formulation, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes et supports de culture. »</p>	<p>« 5° Les inspecteurs de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en ce qui concerne la production, la formulation, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants et des matières fertilisantes et supports de culture. »</p>	
<p>Article 22 bis (nouveau)</p>	<p>Article 22 bis</p>	<p>Article 22 bis</p>	<p>Article 22 bis</p>
<p>L'article L. 1313-1 du code de la santé publique est complété par trois alinéas</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>ainsi rédigés :</p> <p>« Un conseil d'orientation est constitué au sein de l'agence. Il est composé des représentants des ministres de tutelle et des directions scientifiques de l'agence.</p> <p>« Le directeur général de l'agence, après avis du conseil d'orientation, délivre les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article ainsi que la composition du conseil d'orientation sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Article 22 ter (nouveau)</p> <p>L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail établit chaque année un rapport d'activité adressé au Parlement, qui rend notamment compte de son activité :</p> <p>1° Dans le cadre de ses missions, prévues à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, d'évaluation et de suivi des risques des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>2° Dans le cadre de ses missions relatives au dispositif de phytopharmacovigilance prévu à l'article L. 253-8-1 du</p>	<p>Article 22 ter</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 22 ter</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	— même code ; 3° Dans le cadre de ses missions relatives aux produits phytopharmaceutiques et aux matières fertilisantes et produits de culture prévues à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique.	—	—
Article 23	Article 23	Article 23	Article 23
	I A (nouveau). – L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	I A. – L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	Sans modification
	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	
	« Sans préjudice des prérogatives confiées à l'autorité administrative et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Il en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. » ;	« Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. » ;	
	2° Aux deuxième et septième alinéas, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « le	2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « En particulier » sont supprimés ;	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

ministre chargé de
l'agriculture ».

3° Le troisième alinéa
est complété par les mots :
« ou les lieux à proximité de
ces zones » ;

4° Après le 4°, il est
inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les zones à
proximité des habitations. »

2° bis (nouveau) Le 1°
est ainsi modifié :

a) Au début, sont
ajoutés les mots : « Sans
préjudice des mesures prévues
à l'article L. 253-7-1, » ;

b) Après la référence :
« 1107/2009 », la fin est
supprimée ;

3° Supprimé

4° Supprimé

I BA (nouveau). –
Après le même
article L. 253-7, il est inséré
un article L. 253-7-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 253-7-1. – À
l'exclusion des produits à
faible risque ou dont le
classement ne présente que
certaines phrases de risque
déterminées par l'autorité
administrative :

« 1° L'utilisation des
produits mentionnés à
l'article L. 253-1 est interdite
dans les cours de récréation et
espaces habituellement
fréquentés par les élèves dans
l'enceinte des établissements
scolaires, dans les espaces
habituellement fréquentés par
les enfants dans l'enceinte des
crèches, des haltes-garderies
et des centres de loisirs ainsi
que dans les aires de jeux
destinées aux enfants dans les
parcs, jardins et espaces verts

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

ouverts au public ;

« 2° L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à proximité des lieux mentionnés au 1° du présent article ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des dispositifs anti-dérive ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

« En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

I BB (nouveau). –
Au 3° de l'article L. 253-17
du même code, la référence :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

I B (nouveau). – Après l'article L. 253-17 du même code, il est inséré un article L. 253-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 253-17-1. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait de fabriquer, distribuer, faire de la publicité, offrir à la vente, vendre, importer, exporter un produit falsifié mentionné à l'article L. 253-1. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :

« 1° Le produit falsifié est dangereux pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ;

« 2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par les personnes agréées en application de l'article L. 254-1, les personnes titulaires d'autorisation de mise sur le marché de produits mentionnés à l'article L. 253-1, les grossistes et les groupements d'achat ;

« 3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;

« 4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de produits falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »

« de l'article L. 253-7 » est remplacée par les références : « des articles L. 253-7 ou L. 253-7-1 ».

I B. – **Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>I. – Le chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>1° L'article L. 254-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Le 2° du II est complété par les mots : « ou si les produits appliqués sont des produits de bio-contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 » ;</p>	<p>a) Le 2° du II est complété par les mots : « ou par un exploitant agricole titulaire du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 en deçà d'un seuil fixé par décret ou si les produits appliqués sont des produits de biocontrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 » ;</p>	<p>a) Le 2° du II est complété par les mots : « ou par un exploitant agricole titulaire du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 sur des exploitations dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à la surface définie en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 732-39, ou si les produits appliqués sont des produits de biocontrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 » ;</p>	
<p>b) Il est ajouté un V ainsi rédigé :</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>« V. – Les détenteurs de l'agrément mentionné au II, les personnes mentionnées au IV du présent article et les personnes physiques mentionnées au II de l'article L. 254-3 doivent concourir, dans le cadre de leurs activités, à la réalisation des objectifs du plan d'action national prévu à l'article L. 253-6, notamment par la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. » ;</p>			
<p>2° À la fin de l'article L. 254-3-1, les mots : « de produits correspondantes » sont remplacés par les mots : « correspondantes, les numéros de lot et les dates de fabrication de ces produits » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>3° Le I de l'article L. 254-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>« Dans le registre tenu par les personnes qui exercent les activités mentionnées aux 1° et 2° du même II sont inscrits, notamment, les quantités, les numéros de lot et les dates de fabrication des produits phytopharmaceutiques vendus ou utilisés. » ;</p>	<p>« Afin d'en assurer la traçabilité, les personnes qui exercent les activités mentionnées au 1° et 2° du même II, conservent pendant une durée de cinq ans un document mentionnant les quantités, les numéros de lot et les dates de fabrication des produits phytopharmaceutiques qu'elles distribuent ou utilisent. Pour les personnes qui exercent les activités mentionnés au 1° du même II au profit des utilisateurs professionnels, ces données figurent dans le registre de leurs ventes. » ;</p>		
<p>4° Après l'article L. 254-6, il est inséré un article L. 254-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 254-6-1. – Les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ou, si aucun de leurs établissements n'est enregistré sur le territoire national, la première personne qui procède à leur mise sur le marché sur le territoire national tiennent à la disposition de l'autorité compétente les informations relatives aux quantités, numéros de lot et dates de fabrication des produits mis sur le marché. » ;</p>			
<p>5° L'article L. 254-7 est ainsi modifié :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	
<p>« I. – Les personnes exerçant les activités mentionnées au 1° du II de l'article L. 254-1 ont l'obligation, lors de chaque vente ou distribution à titre gratuit de produits</p>	<p>« I. – Les personnes exerçant les activités mentionnées au 1° du II de l'article L. 254-1 ont l'obligation de formuler, à l'attention de leurs clients utilisateurs professionnels de</p>	<p>« I. – Les personnes exerçant les activités mentionnées au 1° du II de l'article L. 254-1 ont l'obligation de formuler, à l'attention de leurs clients utilisateurs professionnels de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels, de formuler un conseil conforme aux conditions prévues pour la certification dont elles doivent justifier en application du 2° du I de l'article L. 254-2. » ;</p>	<p>produits phytopharmaceutiques, un conseil individualisé et conforme aux conditions prévues pour la certification dont elles justifient en application du 2° du I de l'article L. 254-2. Dans les cas où elles distribuent des produits phytopharmaceutiques à un client effectuant des achats récurrents du même produit phytopharmaceutique, ce conseil peut n'être formulé qu'une fois par an. » ;</p>	<p>produits phytopharmaceutiques, au moins une fois par an, un conseil individualisé et conforme aux conditions prévues pour la certification dont elles justifient en application du 2° du I de l'article L. 254-2, à l'exception des clients utilisateurs professionnels ayant reçu préalablement un conseil individualisé et formulé par les personnes physiques ou morales exerçant les activités mentionnées aux 1° et 3° du II de l'article L. 254-1. » ;</p>	<p>—</p>
<p>b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>« Il comporte l'indication, le cas échéant, des méthodes alternatives. On entend par méthodes alternatives, d'une part, les méthodes non chimiques, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et, d'autre part, l'utilisation des produits de bio-contrôle, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 253-1. » ;</p>	<p>« Il comporte l'indication, le cas échéant, des méthodes alternatives. On entend par méthodes alternatives, d'une part, les méthodes non chimiques, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et, d'autre part, l'utilisation des produits de bio-contrôle, mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6. » ;</p>		
<p>c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>	
<p>« II. – Lors de la vente, une personne titulaire du certificat mentionné au I de l'article L. 254-3 est disponible pour fournir aux utilisateurs les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques.

« Pour la cession à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. » ;

6° La section 3 est supprimée et l'article L. 254-10, qui devient l'article L. 254-7-1, est ajouté à la section 1 ;

7° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 254-7-1, tel qu'il résulte du 6°, la référence : « du présent chapitre » est remplacée par la référence : « de la présente section ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

6° La section 3 est supprimée et la section 1 est complétée par l'article L. 254-10 qui devient l'article L. 254-7-1 ;

7° Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

6° Sans modification

7° L'article L. 254-7-1, tel qu'il résulte du 6°, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « du présent chapitre » est remplacée par la référence : « de la présente section » ;

b) (nouveau) Après le mot : « professionnels », la fin du second alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Il définit également les conditions dans lesquelles les microdistributeurs peuvent être dispensés de tout ou partie de l'obligation mentionnée aux 2° et 3° du I

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>II. – Les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 258-1 du même code sont ainsi rédigées :</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, l'entrée sur le territoire d'un tel macro-organisme en vue d'opérations réalisées de façon confinée peut être autorisée sans analyse préalable du risque phytosanitaire et environnemental. Cette autorisation délivrée par le préfet de région précise les mesures de confinement au respect desquelles l'autorisation est subordonnée. »</p>	<p>II. – Sans modification</p> <p>III (nouveau). - Le a du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ; »</p>	<p>de l'article L. 254-2 et à l'article L. 254-3, dans le seul cadre de ventes de produits destinés à un usage non professionnel ou lorsque celles-ci concernent uniquement soit des préparations naturelles peu préoccupantes constituées exclusivement d'une ou plusieurs substances de base, soit des produits à faible risque. »</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p>	<p>Article 23 bis</p>
<p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>Après le mot : « tard », la fin du dernier alinéa de l'article 98 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant</p>	<p>Article 23 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 23 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 23 bis</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>engagement national pour l'environnement est ainsi rédigée : « au 26 novembre 2015. »</p>			
Article 24	Article 24	Article 24	Article 24
<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnances, les dispositions législatives nécessaires afin de :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Mettre en place une expérimentation ayant pour objet de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en définissant les personnes vendant des produits phytopharmaceutiques, autres que les produits de bio-contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, qui sont tenues de mettre en œuvre des actions à cette fin, les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent satisfaire à ces obligations et un dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques qui sont délivrés aux personnes assujetties lorsqu'elles justifient avoir satisfait à leurs obligations ou dont l'acquisition leur permet de se libérer de ces obligations ;</p>	<p>1° Mettre en place un plan d'action ayant pour objet de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en définissant les personnes vendant des produits phytopharmaceutiques, autres que les produits de biocontrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, qui sont tenues de mettre en œuvre des actions à cette fin, les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent satisfaire à ces obligations et un dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques qui sont délivrés aux personnes assujetties lorsqu'elles justifient avoir satisfait à leurs obligations à l'instar du précédent sur les certificats d'économies d'énergie ;</p>	<p>1° Mettre en place une expérimentation à l'appui du plan d'action ayant pour objet de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en définissant les personnes vendant des produits phytopharmaceutiques, autres que les produits de biocontrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, qui sont tenues de mettre en œuvre des actions à cette fin, les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent satisfaire à ces obligations et un dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques qui sont délivrés aux personnes assujetties lorsqu'elles justifient avoir satisfait à leurs obligations à l'instar du précédent sur les certificats d'économies d'énergie ;</p>	
<p>2° Moderniser et simplifier les règles applicables aux matières fertilisantes et supports de culture, en précisant leur définition, les conditions dans lesquelles leur importation, leur mise sur le marché, leur détention en vue de la mise sur le marché, leur vente ou</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>distribution à titre gratuit et leur utilisation sont subordonnées à une autorisation administrative et les conditions dans lesquelles l'exercice de ces activités peut faire l'objet de mesures d'interdiction, de limitation ou de réglementation ;</p>	<p>—</p> <p>3° Sans modification</p>	<p>—</p> <p>3° Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>3° Compléter la liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions dans le domaine de la santé animale ou végétale, de la protection des animaux, de la sécurité sanitaire de l'alimentation et de la mise sur le marché, de la vente ou de la cession, de l'utilisation et du stockage des produits phytopharmaceutiques, en précisant le champ de leurs compétences et les pouvoirs dont elles disposent ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	
<p>4° Modifier et simplifier le régime applicable aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations, prévus aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>	
<p>5° Redéfinir et moderniser l'organisation et les missions de l'ordre des vétérinaires, en élargissant son champ d'action, en réformant l'organisation du système disciplinaire, notamment par la clarification de la gestion des missions administratives et disciplinaires de l'ordre, en définissant le statut de l'élu ordinal, son rôle, les modalités de son remplacement, ses devoirs et prérogatives et en recherchant l'amélioration du service rendu au public, grâce à la formation, à l'accréditation et au renforcement du contrôle</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>ordinal ;</p> <p>6° Renforcer les règles applicables au commerce des animaux de compagnie, notamment en redéfinissant le seuil de déclaration de l'activité d'élevage de chiens et de chats, en réglementant ou en interdisant certaines modalités de vente et de cession à titre gratuit de vertébrés, et renforcer la protection des animaux, en adaptant la procédure pénale pour étendre le pouvoir des associations de défense et de protection des animaux de se constituer partie civile ;</p>	<p>6° Renforcer les règles applicables au commerce des animaux de compagnie, notamment en redéfinissant le seuil de déclaration de l'activité d'élevage de chiens et de chats, en réglementant ou en interdisant certaines modalités de vente et de cession à titre gratuit de vertébrés, tout en préservant l'activité des éleveurs non professionnels qui garantissent la pérennité des races et des espèces et contribuent au maintien de la filière nationale de génétique collective et tout en préservant la pérennité des ventes effectuées par des professionnels sur les foires et marchés, et renforcer la protection des animaux, en étendant, dans le code de procédure pénale, le pouvoir des associations de défense et de protection des animaux de se constituer partie civile pour tous les délits relevant du chapitre unique du titre II du livre V du code pénal ;</p>	<p>6° Renforcer les règles applicables au commerce des animaux de compagnie, notamment en redéfinissant le seuil de déclaration de l'activité d'élevage de chiens et de chats, en réglementant ou en interdisant certaines modalités de vente et de cession à titre gratuit de vertébrés, tout en préservant, d'une part, l'activité des éleveurs non professionnels qui garantissent la pérennité des races et des espèces et contribuent au maintien de la filière nationale de génétique collective et, d'autre part, la pérennité des ventes effectuées par des professionnels sur les foires et marchés, et renforcer la protection des animaux, en étendant, dans le code de procédure pénale, le pouvoir des associations de défense et de protection des animaux de se constituer partie civile pour tous les délits relevant du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime ;</p>	—
<p>7° Adapter au droit de l'Union européenne les dispositions relatives au transport des animaux vivants et aux sous-produits animaux, notamment en redéfinissant l'activité d'équarrissage et en actualisant et en complétant la liste des sanctions mentionnées à l'article L. 228-5 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>	
<p>8° Organiser la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation, en définissant les missions et obligations respectives des principaux acteurs en matière de surveillance ainsi que les conditions dans lesquelles ils</p>	<p>8° Organiser la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation, en définissant les missions et obligations respectives des principaux acteurs en matière de surveillance ainsi que les conditions dans lesquelles ils</p>	<p>8° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
échangent des informations et coordonnent leur action.	échangent des informations et coordonnent leur action en s'appuyant sur le maillage territorial des laboratoires d'analyses départementaux.		
II. – Les ordonnances mentionnées aux 2°, 3° et 7° du I sont prises dans un délai de huit mois suivant la promulgation de la présente loi. Les ordonnances mentionnées aux 1°, 4°, 5°, 6° et 8° du I sont prises dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi.	II. – Sans modification	II. – Sans modification	
Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.			
Article 25	Article 25	Article 25	Article 25
I. – L'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires est ratifiée.	Conforme	Conforme	Conforme
II. – Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :			
1° Le troisième alinéa de l'article L. 251-9 est ainsi rédigé :			
« – avoir respecté les obligations d'information prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 201-7 ; »			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>2° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 251-7, à la fin de la première phrase du III de l'article L. 251-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 251-15, la référence : « L. 201-12 » est remplacée par la référence : « L. 201-13 » ;</p>	—	—	—
<p>3° À la fin du second alinéa de l'article L. 253-8, les mots : « après avis du comité visé à l'article L. 251-3 » sont supprimés.</p>			
Article 25 bis (nouveau)	Article 25 bis	Article 25 bis	Article 25 bis
<p>L'article L. 613-2-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Conforme	Conforme	Conforme
<p>« Cette protection ne s'applique pas en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes. »</p>			
Article 25 ter	Article 25 ter	Article 25 ter	Article 25 ter
<p>Au premier alinéa du II de l'article L. 623-4 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « utilisation », sont insérés les mots : « autre que fortuite ou accidentelle et ».</p>	<p>Le chapitre III du titre II du livre VI du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	Conforme	Conforme
	<p>1° Au premier alinéa du II de l'article L. 623-4, après le mot : « utilisation », sont insérés les mots : « autre que fortuite ou accidentelle et » ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>2° (nouveau) À la première phrase de l'article L. 623-24-1, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;</p> <p>3° (nouveau) À l'article L. 623-24-3, les mots : « le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 623-24-1 » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'État ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 25 quater</p>	<p>Article 25 quater</p>	<p>Article 25 quater</p>	<p>Article 25 quater</p>
<p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Les mots : « , l'entreposage et la commercialisation » sont remplacés par les mots : « et l'entreposage » ;</p>			
<p>2° Après la dernière occurrence du mot : « “matériels”, », sont insérés les mots : « en vue de leur commercialisation, ainsi que les règles relatives à leur commercialisation ».</p>			
<p>TITRE IV</p> <p>ENSEIGNEMENT, FORMATION, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES ET FORESTIERS</p>	<p>TITRE IV</p> <p>ENSEIGNEMENT, FORMATION, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES ET FORESTIERS</p>	<p>TITRE IV</p> <p>ENSEIGNEMENT, FORMATION, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES ET FORESTIERS</p>	<p>TITRE IV</p> <p>ENSEIGNEMENT, FORMATION, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES ET FORESTIERS</p>
<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
<p>I. – Le livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>1° L'article L. 800-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 800-1. – Les établissements ou organismes d'enseignement, de formation professionnelle, de développement agricole et de recherche agronomique et vétérinaire mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-1, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du présent code et à l'article L. 152-1 du code forestier assurent l'acquisition et la diffusion de connaissances et de compétences permettant de répondre aux enjeux de performance économique, sociale, écologique et sanitaire des activités de production, notamment par le modèle coopératif et d'économie sociale et solidaire, de transformation et de services liées à l'agriculture, à l'alimentation, aux territoires ou à la sylviculture.</p>	<p>« Art. L. 800-1. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 800-1. – Les établissements ou organismes d'enseignement, de formation professionnelle, de développement agricole et de recherche agronomique et vétérinaire mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-1, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du présent code et à l'article L. 152-1 du code forestier assurent l'acquisition et la diffusion de connaissances et de compétences permettant de répondre aux enjeux de performance économique, sociale, écologique et sanitaire des activités de production, de transformation et de services liées à l'agriculture, à l'alimentation, aux territoires ou à la sylviculture, notamment par le modèle coopératif et d'économie sociale et solidaire.</p>	<p>« Art. L. 800-1. – Les établissements ou organismes d'enseignement, de formation professionnelle, de développement agricole et de recherche agronomique et vétérinaire mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-1, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du présent code et à l'article L. 152-1 du code forestier assurent l'acquisition et la diffusion de connaissances et de compétences permettant de répondre aux enjeux de performance économique, sociale, <u>environnementale</u> et sanitaire des activités de production, de transformation et de services liées à l'agriculture, à l'alimentation, aux territoires ou à la sylviculture, notamment <u>par l'agro-écologie</u> et par le modèle coopératif et d'économie sociale et solidaire.</p>
<p>« Ils participent, en lien avec les professionnels des secteurs concernés, aux politiques d'éducation, de recherche, de développement scientifique, technologique et d'innovation, de sécurité alimentaire, de sécurité sanitaire et de santé publique, de développement agricole, de développement durable, de promotion de l'agro-écologie et de l'agriculture biologique et de cohésion des territoires, aux niveaux national, européen et international.</p>	<p>« Ils participent, en lien avec les professionnels des secteurs concernés, aux politiques d'éducation, de recherche, de développement scientifique, technologique et d'innovation, de sécurité alimentaire, de sécurité sanitaire et de santé publique, de développement agricole, de développement durable, de promotion de l'agro-écologie et de l'agriculture biologique et de cohésion des territoires, aux niveaux national, européen et international.</p>	<p>« Ils participent, en lien avec les professionnels des secteurs concernés, aux politiques d'éducation, de recherche, de développement scientifique, technologique et d'innovation, de sécurité alimentaire, de sécurité sanitaire et de santé publique, de développement agricole, de développement durable, de promotion de l'agro-écologie, dont l'agriculture biologique, et de cohésion des territoires, aux niveaux national, européen et international.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>« Ils élaborent et mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des projets communs dans les domaines mentionnés aux deux premiers alinéas. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il est créé un Comité national de l'innovation pédagogique. Il est organisé à l'échelle régionale en association avec les acteurs de la recherche, les professionnels et les établissements de formations agricoles au travers de leur réseau. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><u>« Il est créé un Comité national de l'innovation pédagogique. Il est organisé à l'échelle régionale en association avec les acteurs de la recherche, les professionnels et les établissements de formation agricoles au travers de leur réseau. » ;</u></p>
<p>2° Il est rétabli un article L. 810-2 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 810-2. – Un médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et ses agents. Il peut également se voir confier par le ministre chargé de l'agriculture une mission de médiation à titre préventif ou lors de situations conflictuelles. » ;</p>	<p>2° bis Sans modification</p>	<p>2° bis Sans modification</p>	<p>2° bis Sans modification</p>
<p>2° bis (nouveau) L'article L. 811-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° bis Sans modification</p>	<p>2° bis Sans modification</p>	<p>2° bis Sans modification</p>
<p>a) La deuxième phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , ainsi qu'à la promotion de</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>la diversité des systèmes de production agricole » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>b) (nouveau) Le dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>			
<p>« Ils participent également à la lutte contre les stéréotypes sexués. Les régions sont associées à la mise en œuvre des missions prévues aux 2° à 5°. » ;</p>			
<p>3° L'article L. 811-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>« L'organisation des diplômes mentionnés au troisième alinéa permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les acquis de ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Cette attestation détermine le niveau des connaissances et des capacités acquises et peut prendre la forme d'unités capitalisables. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret. » ;</p>			
<p>3° bis (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 811-5, après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « , cette dernière procédure faisant l'objet d'un plan d'action au sein du projet » ;</p>	<p>3° bis Sans modification</p>	<p>3° bis Alinéa sans modification</p>	<p>3° bis Alinéa sans modification</p>
		<p>a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « , cette dernière procédure faisant l'objet d'un plan d'action au sein du projet » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>4° L'article L. 811-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 811-6. – Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité et les conditions d'attribution des aides à la mobilité internationale accordées aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de l'enseignement agricole. » ;</p>	<p>« Art. L. 811-6. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Un comité national d'expertise sur l'innovation pédagogique est chargé d'accompagner les innovations pédagogiques et les expérimentations dans l'enseignement agricole. » ;</p>	<p>« Un Comité national <u>de</u> l'innovation pédagogique est chargé d'accompagner les innovations pédagogiques et les expérimentations dans l'enseignement agricole. » ;</p>
<p>5° L'article L. 811-8 est ainsi modifié :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	
<p>– le 3° est complété par les mots : « , en cohérence avec les orientations des</p>	<p>- le 3° est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>politiques publiques pour l'agriculture » ;</p>	<p>« 3° Un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation essentiellement pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux pratiques professionnelles et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles, en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture. » ;</p>	<p>« 3° Un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles qui assurent l'adaptation et la formation aux pratiques professionnelles et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles, en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture. » ;</p>	<p>—</p>
<p>— après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	
<p>« Les agents contractuels recrutés pour exercer leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles ou dans les centres de formation d'apprentis mentionnés au 2° peuvent être recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'établissement, à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service. » ;</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	
<p>b) La première phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée :</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>« Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement, qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>l'alimentation, de la forêt, de la nature et des territoires mentionnés à l'article L. 811-1, et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. » ;</p>	c) Sans modification	c) Sans modification	—
<p>c) À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné » sont remplacés par les mots : « des orientations des politiques publiques pour l'agriculture, du projet stratégique national pour l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionnés » ;</p>	d) Sans modification	d) Sans modification	
<p>d) À la première phrase du deuxième alinéa du même II, après le mot : « classe », sont insérés les mots : « , des équipes pédagogiques » ;</p>			
	<p>5° bis A (nouveau) Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p>5° bis A Alinéa sans modification</p>	<p>5° bis A Sans modification</p>
	« Section 4	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles</p>	<p>« Groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles</p>	
	<p>« Art. L. 811-12. – Pour la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent s'associer</p>	<p>« Art. L. 811-12. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>5° bis La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 813-1 est complétée par les mots : « , ainsi qu'à la promotion de la diversité des systèmes de production agricole » ;</p>	<p>en groupement d'établissements dans des conditions définies par décret. » ;</p>	<p>5° bis Sans modification</p>	<p>5° bis Sans modification</p>
<p>6° L'article L. 813-2 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« L'organisation des diplômes mentionnés au quatrième alinéa permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les acquis de ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Cette attestation détermine le niveau des connaissances et des capacités acquises et peut prendre la forme d'unités capitalisables. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret. » ;</p>			
<p>b) La première phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « , et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. » ;</p>			
<p>c) À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné » sont remplacés par les mots : « des orientations des politiques</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>publiques pour l'agriculture, du projet stratégique national pour l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionnés » ;</p>			
<p>6° bis (nouveau) Après l'article L. 813-8, sont insérés des articles L. 813-8-1 et L. 813-8-2 ainsi rédigés :</p>	<p>6° bis Sans modification</p>	<p>6° bis Alinéa sans modification</p>	<p>6° bis Sans modification</p>
<p>« Art. L. 813-8-1. – Il est institué, auprès du ministre chargé de l'agriculture, un comité consultatif ministériel compétent à l'égard des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Ce comité est chargé de connaître des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences ainsi que des questions d'ordre statutaire intéressant les personnels mentionnés au premier alinéa du présent article.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Ce comité comprend des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés au premier alinéa. Seuls les représentants des personnels sont appelés à prendre part aux votes.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les représentants des personnels mentionnés au premier alinéa siégeant dans le comité consultatif ministériel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est applicable à cette élection, sous réserve que les mots : « organisations syndicales de fonctionnaires »</p>		<p>« Les représentants des personnels mentionnés au premier alinéa siégeant au comité consultatif ministériel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est applicable à cette élection, sous réserve que les mots : "organisations syndicales de fonctionnaires" »</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

et « union de syndicats de fonctionnaires » s'entendent, respectivement, comme : « organisations syndicales des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime » et « union de syndicats des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ».

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 813-8-2. – Les représentants des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 siégeant dans la commission consultative mixte, instituée auprès du ministre chargé de l'agriculture, sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est applicable à ces élections, selon les modalités prévues à l'article L. 813-8-1. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;

7° (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 814-2 est ainsi modifié :

a) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il est établi en respectant le projet stratégique national pour

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

7° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

et “union de syndicats de fonctionnaires” s'entendent, respectivement, comme : “organisations syndicales des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime” et “union de syndicats des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime”.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 813-8-2. – Les représentants des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 siégeant à la commission consultative mixte, instituée auprès du ministre chargé de l'agriculture, sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est applicable à ces élections, selon les modalités prévues à l'article L. 813-8-1. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;

7° Sans modification

Texte de la commission

7° Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>l'enseignement agricole, qui est également arrêté pour une période de cinq ans par le même ministre, après une concertation avec l'ensemble des composantes de l'enseignement agricole, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et salariés agricoles. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>b) La dernière phrase est complétée par les mots : « et de ce projet stratégique ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>II. – Le II de l'article L. 361-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent II, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole bénéficient des dispositions du présent chapitre pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique. »</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>II bis (nouveau). – L'article L. 718-2-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>
<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « L. 732-25 » est remplacée par la référence : « L. 732-18 » ;</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>
<p>2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>
<p>a) Les mots : « en une seule fois » sont supprimés ;</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>
<p>b) Après le mot : « règles », sont insérés les mots : « , la périodicité » ;</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>
<p>c) Sont ajoutés les mots : « et au recouvrement</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>de la cotisation de solidarité mentionnée à l'article L. 731-23 ».</p>	—	—	—
<p>III (nouveau). – L'article L. 718-2-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés contribuent à la formation continue à l'agro-écologie. »</p>			
<p>IV (nouveau). – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>1° Après la référence : « L. 813-2 du code rural et de la pêche maritime », la fin de l'article L. 341-1 est supprimée ;</p>			
<p>2° Après la référence : « L. 811-11 du code rural et de la pêche maritime », la fin de l'article L. 421-22 est supprimée.</p>			
<p>Article 26 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 26 bis A</p>	<p>Article 26 bis A</p>	<p>Article 26 bis A</p>
<p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport qui étudie les conditions dans lesquelles les statuts des personnels des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime sont harmonisés, jusqu'à la réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général, technologique et professionnel, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soient en mesure d'exercer leurs fonctions avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général,</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport qui étudie les conditions dans lesquelles les statuts des personnels des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime sont harmonisés, jusqu'à la réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général, technologique et professionnel, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soient en mesure d'exercer leurs fonctions avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général,</p>	<p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>technologique et professionnel et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole.</p>	<p>—</p>	<p>technologique et professionnel et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole. Il étudie également l'égalité d'accès à la médecine scolaire entre les élèves des établissements mentionnés au même article L. 811-8 et ceux de l'enseignement général, technologique et professionnel.</p>	<p>—</p>
<p>Article 26 bis B (nouveau)</p>	<p>Article 26 bis B</p>	<p>Article 26 bis B</p>	<p>Article 26 bis B</p>
<p>Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui étudie les modalités de développement des formations bi-qualifiantes dans l'enseignement agricole, notamment en zone de montagne.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 26 bis (nouveau)</p>	<p>Article 26 bis</p>	<p>Article 26 bis</p>	<p>Article 26 bis</p>
<p>I. – À la première phrase de l'article L. 312-9 du code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « enseignement », sont insérés les mots : « , y compris agricoles, ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>II. – Le titre I^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>			
<p>1° Après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 811-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Ils participent au service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de l'éducation. » ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 813-1 est complétée par les mots : « , notamment au service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de l'éducation ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
<p>I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Est ajoutée une section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 812-1 à L. 812-6 ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° Les 2° à 6° de l'article L. 812-1 sont remplacés par des 2° à 10° ainsi rédigés :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« 2° Contribue à l'éducation à l'environnement et au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes ;</p>		<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« 3° Participe à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique ;</p>		<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° Conduit des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation ;</p>		<p>« 4° Sans modification</p>	
<p>« 5° Contribue, en collaboration avec les organismes compétents, à la veille scientifique et technique, à l'innovation technologique et au développement ainsi qu'à la</p>		<p>« 5° Contribue, en collaboration avec les organismes compétents, à la veille scientifique et technique, à l'innovation technologique et au développement ainsi qu'à la</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

valorisation des résultats de la recherche, en se fondant notamment sur des expérimentations conduites dans ses exploitations, centres hospitaliers universitaires vétérinaires et installations techniques ;

« 6° Participe à la diffusion de l'information scientifique et technique ;

« 7° Concourt à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique internationale, notamment par la conclusion de conventions d'échanges d'étudiants, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de chercheurs ;

« 8° Contribue à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à l'attractivité du territoire national, notamment par la conclusion de conventions ;

« 9° Promeut la diversité des recrutements et la mixité et contribue à l'insertion sociale et professionnelle des étudiants ;

« 10° Assure un appui à l'enseignement technique agricole, notamment par la formation initiale et continue de ses personnels et par le transfert des résultats de la recherche, en particulier dans le domaine de l'agro-écologie. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2°bis (nouveau) Après le dixième alinéa de l'article L. 812-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents contractuels recrutés pour

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

valorisation des résultats de la recherche, en se fondant notamment sur des expérimentations conduites dans ses exploitations, centres hospitaliers universitaires vétérinaires et installations techniques et sur des travaux de recherche menés avec l'implication des partenaires ;

« 6° Sans
modification

« 7° Sans
modification

« 8° Sans
modification

« 9° Sans
modification

« 10° Sans
modification

2° bis Sans
modification

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
<p>exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur agricole peuvent être recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'établissement, à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service. » ;</p>	<p>exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur agricole peuvent être recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'établissement, à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service. » ;</p>	<p>exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur agricole peuvent être recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'établissement, à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service. » ;</p>	
<p>3° Après l'article L. 812-5, il est inséré un article L. 812-6 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 812-6. – Le ministre chargé de l'agriculture peut prévoir des conditions particulières d'accès aux formations d'ingénieurs au sein des établissements d'enseignement supérieur agricole publics pour des élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel agricole ayant suivi une classe préparatoire professionnelle dans un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole. » ;</p>	<p>« Art. L. 812-6. – Le ministre chargé de l'agriculture peut prévoir des conditions particulières d'accès aux formations d'ingénieur, au sein des établissements d'enseignement supérieur agricole publics, pour des élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel agricole ayant suivi une classe préparatoire professionnelle dans un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. En cas d'échec, les élèves peuvent valider leurs acquis en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur court ou d'une autre certification, selon des modalités définies par décret.</p>	<p>« Art. L. 812-6. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les établissements d'enseignement supérieur agricole mettent en place, dans des conditions fixées par décret, des dispositifs d'accompagnement pédagogique spécifiques au bénéfice des élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel agricole ou d'un brevet de technicien supérieur agricole qu'ils accueillent dans une formation d'ingénieur. » ;</p>	<p>« Les établissements d'enseignement supérieur agricole mettent en place des dispositifs d'accompagnement pédagogique destinés aux étudiants en difficulté. » ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>4° Sont ajoutées des sections 2 et 3 ainsi rédigées :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 812-7. – L'Institut agronomique et vétérinaire de France rassemble les établissements d'enseignement supérieur agricole public. L'adhésion d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche est possible à raison de leur compétence et de leur vocation.</p>	<p>« Art. L. 812-7. – L'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France est un établissement public national de coopération à caractère administratif qui rassemble les établissements d'enseignement supérieur agricole public, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements de recherche placés sous tutelle du ministre chargé de l'agriculture. L'adhésion d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ou de fondations reconnues d'utilité publique est possible lorsque leur compétence et leur vocation contribuent aux politiques définies à l'article L. 800-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Il a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de recherche et de formation communes aux établissements aux niveaux national, européen et international. Il apporte au ministre chargé de l'agriculture, pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques dont ce dernier a la charge, une expertise en matière de formation, de recherche, de développement et de transfert de technologie lorsque celui-ci est possible. Il assure la mise en œuvre d'activités et de projets qui lui sont confiés par ses membres. Il peut être accrédité par les ministres</p>	<p>« Il a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de recherche et de formation communes aux établissements aux niveaux national, européen et international, y compris la coopération internationale pour le développement. Il favorise le transfert des résultats de la recherche et l'innovation en appui à l'enseignement technique agricole. Il apporte au ministre chargé de l'agriculture, pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques dont ce dernier a la charge, une expertise en matière de formation, de recherche,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux dans les domaines correspondant aux compétences spécifiques de ses membres.</p>	<p>d'innovation, de développement et de transfert de technologie lorsque celui-ci est possible. Il assure la mise en œuvre d'activités et de projets qui lui sont confiés par ses membres. Il peut être accrédité par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux dans les domaines correspondant aux compétences spécifiques de ses membres.</p>		
<p>« Il participe à l'élaboration de la stratégie nationale de recherche définie à l'article L. 111-6 du code de la recherche et de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur définie à l'article L. 123-1 du code de l'éducation.</p>	<p>« Il contribue à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'innovation, au service de la compétitivité, de la croissance et de l'emploi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Il apporte son appui à l'enseignement technique agricole. À cette fin, il assure la constitution entre ses membres d'un réseau dédié à la formation initiale et continue des personnels enseignants, d'éducation et d'encadrement des établissements mentionnés à l'article L. 811-8. Il peut également établir des partenariats avec les écoles mentionnées à l'article L. 721-1 du code de l'éducation. »</p>	<p>« Il apporte son appui à l'enseignement technique agricole. À cette fin, il assure la constitution entre ses membres d'un réseau consacré à la formation initiale et continue des personnels enseignants, d'éducation et d'encadrement des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du présent code. Il peut également établir des partenariats avec les écoles mentionnées à l'article L. 721-1 du code de l'éducation.</p>	
<p>« Art. L. 812-8. – L'institut mentionné à l'article L. 812-7 est administré par un conseil d'administration qui</p>	<p>« Art. L. 812-8. – L'institut mentionné à l'article L. 812-7 est administré par un conseil d'administration qui</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>détermine sa politique, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Il est dirigé par un directeur nommé par décret.</p>	<p>détermine sa politique, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté par un conseil d'orientation stratégique et par un conseil des membres.</p>		—
	<p>« Le conseil d'orientation stratégique est composé de personnalités qualifiées françaises et étrangères.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
	<p>« Le conseil des membres réunit un représentant au moins de chacun des membres de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France. Il est associé à la préparation des travaux et à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration. Il est consulté par le conseil d'administration préalablement à l'adoption du programme de travail et du budget de l'institut. Le conseil des membres délibère à la majorité des deux tiers lorsque des questions communes à tous les établissements membres l'imposent.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
	<p>« L'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France est dirigé par un directeur, nommé par décret après avis du conseil d'administration.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
<p>« Le président du conseil d'administration est élu par ce conseil parmi ses membres. Le conseil d'administration comprend des représentants de l'État, des représentants des organismes et établissements membres de l'institut, des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant</p>	<p>« Le président du conseil d'administration est élu par ce conseil parmi ses membres. Le conseil d'administration comprend des représentants de l'État, des représentants en nombre égal des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur membres de l'institut, des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants,</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>leurs fonctions au sein des établissements membres et de l'institut et des représentants des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres, ainsi que des personnalités qualifiées, celles-ci comprenant autant de femmes que d'hommes. Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements membres et de l'institut constituent au moins 20 % du total des membres siégeant au conseil d'administration.</p>	<p>chercheurs et autres personnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements membres et de l'institut et des représentants des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres, ainsi que des personnalités qualifiées, celles-ci comprenant autant de femmes que d'hommes. Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements membres et de l'institut constituent au moins 20 % du total des membres siégeant au conseil d'administration.</p>		
<p>« Les ressources de l'institut comprennent les contributions des organismes et établissements qui en sont membres et toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 812-9. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut. Il précise les compétences que celui-ci peut exercer par délégation de ses membres. Il crée un réseau interne dédié à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'encadrement de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole et définit les conditions dans lesquelles des coopérations renforcées peuvent être instituées entre certains des membres de l'institut dans le domaine de l'établissement des cartes des formations agronomiques, de l'enseignement et de la recherche vétérinaires, ainsi</p>	<p>« Art. L. 812-9. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut. Il précise les compétences que celui-ci peut exercer par délégation de ses membres. Il définit les conditions dans lesquelles des coopérations renforcées peuvent être instituées entre certains des membres de l'institut dans le domaine de l'établissement des cartes des formations agronomiques, de l'enseignement et de la recherche vétérinaires, ainsi</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>que des coopérations entre l'enseignement supérieur et la recherche.</p>			
<p>« Section 3</p>	<p>« Section 3</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Dispositions diverses relatives à l'enseignement supérieur agricole</p>	<p>« Dispositions diverses relatives à l'enseignement supérieur agricole</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 812-10. – Par dérogation à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur, de recherche et de coopération créés par un traité signé par la France et dont l'un des instituts au moins est situé en France peuvent être accrédités au titre de cet institut par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux. »</p>	<p>« Art. L. 812-10. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 812-10. – Sans modification</p>	
<p>II. – Au dernier alinéa de l'article L. 813-10 du même code, le mot : « à » est remplacé par les références : « aux 1° à 9° de ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
	<p>II bis A (nouveau). – À l'article L. 820-2, après les mots : « , les établissements d'enseignement agricole », sont insérés les mots : « , les instituts techniques liés aux professions mentionnées à l'article L. 830-1 ainsi que leurs structures nationales de coordination ».</p>	<p>II bis A. – À l'article L. 820-2 du même code, après les mots : « , les établissements d'enseignement agricole », sont insérés les mots : « , les instituts et centres techniques liés aux professions mentionnées à l'article L. 830-1 ainsi que leurs structures nationales de coordination ».</p>	
<p>II bis (nouveau). – L'article L. 830-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	
<p>a) La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « sur la recherche appliquée et sur</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
l'innovation technologique » ;			
b) Au troisième alinéa, après le mot : « agronomique », il est inséré le mot : « , agroalimentaire ».	II ter A (nouveau). – Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de la recherche, est insérée une phrase ainsi rédigée :	II ter A. – Sans modification	
II ter (nouveau). – L'article L. 343-1 du code de la recherche est complété par un e ainsi rédigé :	II ter. – Sans modification	II ter. – Sans modification	
« e) Les instituts techniques liés aux professions mentionnées à l'article L. 830-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que leurs structures nationales de coordination. »			
III. – Les biens, droits et obligations du Consortium national pour l'agriculture, l'alimentation, la santé animale et l'environnement sont transférés à l'Institut agronomique et vétérinaire de France dès sa création. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, indemnité, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.	III. – Sans modification	III. – Sans modification	
Article 27 bis (nouveau)	Article 27 bis	Article 27 bis	Article 27 bis
Le code de l'éducation est ainsi modifié :	Conforme	Conforme	Conforme
1° Au premier alinéa de l'article L. 718-7, les			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>références : « et IV du livre VI de la présente partie, le chapitre IX du présent titre, le chapitre I^{er} du titre II du présent livre et le chapitre I^{er} » sont remplacées par les références : « , IV, VIII bis et IX du titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre II du présent livre et le » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2° Les deuxième et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 718-11 sont supprimées ;</p>			
<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 718-12 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, les représentants des autres personnels et les représentants des usagers sont élus au suffrage direct ou indirect dans des conditions fixées par les statuts de la communauté. »</p>			
Article 27 ter (nouveau)	Article 27 ter	Article 27 ter	Article 27 ter
<p>Dans un délai de deux ans à compter de la création de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation scientifique, pédagogique et financière de la création de ce nouvel institut.</p>	Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORÊT</p>	<p>—</p> <p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORÊT</p>	<p>—</p> <p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORÊT</p>	<p>—</p> <p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORÊT</p>
<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier est ratifiée.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p>I. – Le livre I^{er} de la partie législative du code forestier est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 112-1 est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>« Sont reconnus d'intérêt général :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« 2° La conservation des ressources génétiques forestières ;</p>	<p>« 2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;</p>		
<p>« 2° bis (nouveau) La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« 2° ter (nouveau) La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zones de montagne ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« 3° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits</p>	<p>« 3° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique. » ;	à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ;		
2° L'article L. 113-1 est ainsi modifié :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	2° Sans modification
a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , des produits forestiers et de la transformation du bois » sont remplacés par les mots : « et du bois » ;	a) Sans modification	a) Sans modification	
b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	b) Alinéa sans modification	b) Alinéa sans modification	
« Lorsque les questions sur lesquelles il doit se prononcer ont une incidence sur les productions agricoles, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire y est représenté à titre consultatif. » ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	« Le Conseil supérieur de la forêt et du bois est informé de tout projet d'implantation industrielle de transformation du bois dont l'approvisionnement dépasse le territoire d'une région, et peut donner un avis dès lors que ce projet pourrait impliquer une modification du programme national de la forêt et du bois défini à l'article L. 121-2-2. » ;	« Le Conseil supérieur de la forêt et du bois est informé de tout projet d'implantation industrielle de transformation du bois et formule un avis dès lors qu'il estime que ce projet implique une modification du programme national de la forêt et du bois défini à l'article L. 121-2-2. » ;	
3° L'article L. 113-2 est ainsi modifié :	3° L'article L. 113-2 est ainsi modifié :	3° Alinéa sans modification	3° Sans modification
3° À la première phrase de l'article L. 113-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » et les mots : « orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « programmes régionaux de la	a) À la première phrase, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » et les mots : « orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « programmes régionaux de la forêt et du	a) À la première phrase, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » et les mots : « orientations régionales forestières mentionnées » sont remplacés par les mots : « programmes régionaux de la	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
forêt et du bois » ;	<p>bois » ;</p> <p>b) (nouveau) À la seconde phrase, après les mots : « de protection de l'environnement », sont insérés les mots : « , des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs » ;</p> <p>c) (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Un comité composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs est rattaché à la commission. Il établit le bilan des dégâts de gibier recensés au cours de l'année écoulée. Il adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, un programme d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvo-cynégétique dans les zones les plus affectées. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, le programme d'actions est élaboré et arrêté par le représentant de l'État dans la région.</p> <p>« Le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa est transmis aux représentants de l'État dans les départements que comporte la région avant l'établissement des schémas départementaux de gestion cynégétique prévus aux articles L. 425-1 et suivants du code de</p>	<p>forêt et du bois mentionnés » ;</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« Un comité composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs est rattaché à la commission. Il établit, en concertation avec les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes, le bilan des dégâts de gibier recensés au cours de l'année écoulée. Il adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres et après consultation des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes, un programme d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvo-cynégétique dans les zones les plus affectées. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, le programme d'actions est élaboré et arrêté par le représentant de l'État dans la région.</p> <p>« Le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa est transmis aux représentants de l'État dans les départements que comporte la région avant l'établissement des schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à la section I du chapitre V du titre II du livre IV du code de</p>	—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>4° L'article L. 121-2 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>a) Après le mot : « notamment », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « à l'égard des propriétaires organisés en groupement. Elle favorise la recherche de contreparties pour les services rendus en matière environnementale et sociale par les bois et forêts qui présentent une garantie de gestion durable. » ;</p>			
<p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« L'État favorise les démarches territoriales et privilégie les initiatives des propriétaires forestiers, à l'échelle d'un massif forestier cohérent, en faveur d'une gestion durable et multifonctionnelle. » ;</p>	<p>4° bis (nouveau) L'article L. 121-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° bis Sans modification</p>	<p>4° bis Sans modification</p>
<p>5° L'article L. 125-1 devient l'article L. 121-2-1 ;</p>	<p>5° Supprimé</p>	<p>5° Supprimé</p>	<p>5° Supprimé</p>
<p>6° Après l'article L. 121-2, il est inséré un article L. 121-2-2 ainsi rédigé :</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-4. - Les documents de politique forestière mentionnés à l'article L. 122-2 traduisent, de manière adaptée aux spécificités respectives des bois et forêts relevant du régime forestier ou appartenant à des particuliers, les objectifs d'une gestion durable des bois et forêts tels que définis à l'article L. 121-1. » ;</p>	<p>5° Supprimé</p>	<p>5° Supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 121-2-2. – Un programme national de la forêt et du bois précise les orientations de la politique forestière pour une durée maximale de dix ans. Il détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable. Il définit les territoires interrégionaux qui justifient, de par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois définis à l'article L. 122-1. Il assure le partage de l'information sur la production de produits forestiers et de produits issus de la transformation du bois, en vue d'une meilleure valorisation du bois et du développement des entreprises, ainsi que sur la production d'aménités environnementales et sociales de la forêt en vue de leur développement et de l'évaluation des modalités de leur rémunération.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Le projet de programme national est soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement. Il est approuvé par décret, après avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois. Ses modalités d'élaboration sont fixées par décret. » ;</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>7° L'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-1. – Dans les deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, le programme régional de la forêt et du bois</p>	<p>« Art. L. 122-1. – Dans les deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, le programme régional de la forêt et du bois</p>	<p>« Art. L. 122-1. – Dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, le programme régional de la</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.</p>	<p>adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière et met en œuvre, le cas échéant, le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.</p>	<p>forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique, en intégrant, le cas échéant, le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2. Il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.</p>	<p>—</p>
<p>« Il est élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2, soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement et arrêté par le ministre chargé des forêts.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Pour la Corse, le programme régional de la forêt et du bois est arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis conforme du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« La commission</p>	<p>Alinéa sans</p>	<p>Alinéa sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>régionale de la forêt et du bois établit un bilan de la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois et propose, si besoin, les modifications nécessaires. Ce bilan est transmis au ministre chargé des forêts, qui communique au Conseil supérieur de la forêt et du bois une synthèse de l'ensemble des bilans des programmes régionaux.</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>	
<p>« Les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'État ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 du code de l'environnement et les schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à l'article L. 425-1 du même code sont compatibles avec le programme régional de la forêt et du bois. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>8° Au premier alinéa de l'article L. 122-2, à l'article L. 122-6 et à la fin du dernier alinéa de l'article L. 312-1, les mots : « orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « programmes régionaux de la forêt et du bois » ;</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>
<p>9° Au premier alinéa de l'article L. 122-2 et à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 123-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » ;</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>9° bis (nouveau) Après l'article L. 122-3, il est inséré un article L. 122-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>9° bis Alinéa sans modification</p>	<p>9° bis Sans modification</p>	<p>9° <i>bis</i> Sans modification</p>
<p>« Art. L. 122-3-1. – Les documents de gestion mentionnés au a des 1° et 2° de l'article L. 122-3 et régulièrement entrés en vigueur disposent d'un délai de cinq ans pour prendre en compte toute évolution réglementaire. » ;</p>	<p>« Art. L. 122-3-1. – Les documents de gestion mentionnés à l'article L. 122-3 et régulièrement entrés en vigueur disposent d'un délai de cinq ans pour prendre en compte toute évolution réglementaire. » ;</p>		
<p>10° La section 4 du chapitre II du titre II est abrogée ;</p>	<p>10° Sans modification</p>	<p>10° Sans modification</p>	<p>10° Sans modification</p>
<p>11° Le dernier alinéa de l'article L. 123-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>11° Sans modification</p>	<p>11° Sans modification</p>	<p>11° Sans modification</p>
<p>« Elle doit être compatible avec le programme régional de la forêt et du bois. » ;</p>			
<p>11° bis (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-2 et à la première phrase de l'article L. 123-3, les mots : « forêt ou » sont remplacés par les mots : « forêt et » ;</p>	<p>11° bis Sans modification</p>	<p>11° bis Sans modification</p>	<p>11° <i>bis</i> Sans modification</p>
<p>12° Le chapitre V du titre II est ainsi rédigé :</p>	<p>12° Le chapitre V du titre II est ainsi modifié :</p>	<p>12° Sans modification</p>	<p>12° Sans modification</p>
<p>« Chapitre V</p>	<p>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Protection contre les atteintes à la propriété foncière forestière » ;</p>		
<p>« Protection contre les atteintes à la propriété foncière forestière</p>	<p>b) L'article L. 125-1 devient l'article L. 121-2-1 ;</p>		
	<p>c) Il est rétabli un article L. 125-1 ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. L. 125-1. – Sans préjudice des poursuites pénales encourues en cas de coupes et enlèvements d'arbres non autorisés, toute occupation de bois et forêts</p>	<p>« Art. L. 125-1. – Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>par des ouvrages, infrastructures ou équipements implantés sous terre sans l'accord écrit des propriétaires ou hors de toute servitude d'utilité publique régulièrement déclarée, dans le but d'assurer le transport d'énergie, les télécommunications, le captage ou la distribution d'eau, donne lieu au paiement, au profit du propriétaire ou, pour les forêts qui lui sont confiées en gestion conformément au second alinéa de l'article L. 221-2, de l'Office national des forêts, d'une indemnité annuelle d'occupation par mètre linéaire ou mètre carré dont le montant est fixé par décret, dans la limite de 20 € par mètre linéaire ou mètre carré.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Si la date de début de l'occupation n'est pas déterminée, et sauf preuve contraire, l'indemnité est calculée sur une durée d'occupation de trois ans avant la découverte de celle-ci.</p>	<p>12° bis (nouveau) L'article L. 125-2 est abrogé ;</p>	<p>12° bis Sans modification</p>	<p>12° bis Sans modification</p>
<p>« En l'absence de toute régularisation au delà de six années d'occupation sans titre, l'indemnité est majorée de 20 % chaque année supplémentaire. » ;</p>	<p>13° Sans modification</p>	<p>13° Sans modification</p>	<p>13° Sans modification</p>
<p>13° Au deuxième alinéa de l'article L. 133-3, après la référence : « chapitre I^{er} », est insérée la référence : « du titre I^{er} » ;</p>	<p>14° Sans modification</p>	<p>14° Sans modification</p>	<p>14° Sans modification</p>
<p>14° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 152-1, les mots : « , des produits forestiers et de la transformation du bois »</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>— sont remplacés par les mots : « et du bois » ;</p>	—	—	—
<p>15° L'intitulé du chapitre III du titre V est ainsi rédigé : « Ressources génétiques forestières et matériels forestiers de reproduction » ;</p>	15° Sans modification	15° Sans modification	15° Sans modification
<p>15° bis L'intitulé de la section 1 du même chapitre est ainsi rédigé : « Principes généraux et champ d'application » ;</p>	15° bis Sans modification	15° bis Sans modification	15° bis Sans modification
<p>16° L'article L. 153-1 est remplacé par des articles L. 153-1, L. 153-1-1 et L. 153-1-2 ainsi rédigés :</p>	16° Sans modification	16° Sans modification	16° Sans modification
<p>« Art. L. 153-1. – Sont soumis au présent chapitre les matériels de reproduction des essences forestières produits pour la commercialisation ou commercialisés en tant que plants ou parties de plantes destinés à des fins forestières ou en tant que semences, à l'exception des matériels dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers.</p>			
<p>« Art. L. 153-1-1. – Lors de la création ou du renouvellement de bois et de forêts par la plantation de matériels de reproduction commercialisés appartenant à des espèces réglementées par le présent code, seuls des matériels forestiers produits et commercialisés dans le respect du présent chapitre peuvent être utilisés. Il en est de même pour toute plantation susceptible d'avoir un impact sur les ressources génétiques des arbres forestiers.</p>			
<p>« Art. L. 153-1-2. – Sont définies par décret en</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>Conseil d'État :</p> <p>« 1° Les modalités d'accès aux ressources génétiques forestières et aux connaissances traditionnelles associées, ainsi que les conditions d'un partage équitable des avantages découlant de leur utilisation en recherche-développement ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles les ressources génétiques forestières peuvent être récoltées sur le territoire français à des fins d'expérimentation, à des fins scientifiques ou en vue de travaux de sélection ou de conservation, et peuvent être utilisées dans le cadre d'actions de recherche et développement ;</p> <p>« 3° Les conditions de récolte, de commercialisation et d'utilisation durable des matériels forestiers de reproduction destinés à des expérimentations, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection, à des fins de conservation génétique ou à des fins autres que forestières.</p>			
<p>« La liste des essences forestières soumises aux dispositions mentionnées aux 1° et 2° et celle des essences forestières dont le commerce des matériels forestiers de reproduction est réglementé par le présent chapitre sont arrêtées par le ministre chargé de la forêt. » ;</p>			
<p>16° bis (nouveau) Après l'article L. 153-7, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III bis</p> <p>« Desserte des forêts</p>	<p>16° bis Supprimé</p>	<p>16° bis Après le chapitre III du titre V, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III bis</p> <p>« Desserte des forêts</p>	<p>16° bis Supprimé</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« Art. L. 153-8. – Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes. » ;

17° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 154-2, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

18° Le chapitre VI du titre V est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Fonds stratégique de la forêt et du bois

« Art. L. 156-4. – En application des articles L. 112-1 et L. 121-1 et afin de permettre la valorisation de l'ensemble des fonctions économiques, sociales et environnementales

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

17° Sans modification

18° (nouveau) À l'article L. 222-1, après le mot : « social », est inséré le mot : « , cynégétique » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

« Art. L. 153-8. – Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

« En Corse, le schéma d'accès à la ressource forestière est élaboré par la collectivité territoriale de Corse en concertation avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, dans le respect du plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Il inclut les routes territoriales. » ;

17° Sans modification

18° Sans modification

Texte de la commission

17° Sans modification

18° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
des bois et forêts, l'État concourt par le fonds stratégique de la forêt et du bois au financement de projets d'investissements, prioritairement en forêt, et d'actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre des orientations stratégiques du programme national de la forêt et du bois et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux de la forêt et du bois. Ces projets et ces actions visent notamment à améliorer la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

« Les mécanismes d'abondement du fonds stratégique de la forêt et du bois intègrent les fonctions d'intérêt général de la forêt reconnues à l'article L. 112-1.

« Un décret définit les modalités de gouvernance du fonds et les règles d'éligibilité à son financement. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

19° (nouveau)
Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

19° **Supprimé**

20° (nouveau) Le chapitre VI du titre V est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Fonds stratégique de la forêt et du bois

« Art. L. 156-4. – En application des articles L. 112-1 et L. 121-1 et afin de permettre la valorisation de l'ensemble des fonctions économiques, sociales et environnementales des bois et forêts, l'État concourt par le fonds stratégique de la forêt et du bois au financement de projets

Texte de la commission

19° **Supprimé**

20° **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

d'investissements,
prioritairement en forêt, et
d'actions de recherche, de
développement et
d'innovation qui s'inscrivent
dans le cadre des orientations
stratégiques du programme
national de la forêt et du bois
et des priorités arrêtées dans
les programmes régionaux de
la forêt et du bois. Ces projets
et ces actions visent
notamment à améliorer la
gestion durable et
multifonctionnelle de la forêt.

« Les mécanismes
d'abondement du fonds
stratégique de la forêt et du
bois intègrent les fonctions
d'intérêt général de la forêt
mentionnées à
l'article L. 112-1.

« Un décret définit les
modalités de gouvernance du
fonds et les règles d'éligibilité
à son financement. »

I bis. – Supprimé

I bis (nouveau). – En
application des
articles L. 112-1 et L. 121-1
du code forestier et afin de
permettre la valorisation de
l'ensemble des fonctions
économiques, sociales et
environnementales des bois et
forêts, il est ouvert un compte
d'affectation spéciale intitulé :
Fonds stratégique de la forêt
et du bois.

Ce compte retrace :

1. En recettes :

a) La compensation
pour défrichement prévue au
dernier alinéa de
l'article L. 341-6 du code
forestier ;

b) La cotisation des
chambres départementales
d'agriculture prévue au V de
l'article 47 de la loi n° 2013-

I bis. – Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

1278 du 29 décembre 2013 de
finances pour 2014 ;

c) Le solde du produit de la vente d'actifs carbone tels que définis par le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997 et signé le 29 avril 1998, et le produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre telle que prévue aux articles 3 quinquies et 10 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, non affecté à l'Agence nationale de l'habitat en application de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

d) Les remboursements des prêts du Fonds forestier national ;

2. En dépenses : le financement de projets d'investissements, prioritairement en forêt, et d'actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre des orientations stratégiques du programme national de la forêt et du bois prévu à l'article L. 121-2-2 et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux de la forêt et du bois prévus à l'article L. 122-1, et qui visent notamment à améliorer la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 126-1, les mots : « les orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « le programme régional de la forêt et du bois » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 151-37 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois prévus au 7° de l'article L. 151-36, ils peuvent être prononcés par arrêté municipal dans les zones de montagne définies aux articles 3 à 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. » ;</p> <p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 632-1-2, les mots : « , des produits forestiers et de la transformation du bois » sont remplacés par les mots : « et du bois » ;</p> <p>2° bis (nouveau) À la première phrase du troisième</p>	<p>—</p> <p>Les mécanismes d'abondement du fonds stratégique de la forêt et du bois intègrent les fonctions d'intérêt général de la forêt reconnues à l'article L. 112-1.</p> <p>Un décret définit les modalités de gouvernance du fonds et les règles d'éligibilité à son financement ;</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 126-1, les mots : « les orientations régionales forestières prévues » sont remplacés par les mots : « le programme régional de la forêt et du bois prévu » ;</p> <p>1° bis Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>2° bis À la première phrase du troisième alinéa</p>	<p>—</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>II. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>alinéa du I de l'article L. 632-2, la référence : « L. 125-1 » est remplacée par la référence : « L. 121-2-1 » ;</p>	<p>du I de l'article L. 632-2, les références : « aux articles L. 125-1 et L. 125-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 121-2-1 » ;</p>		
<p>3° (nouveau) Au 1° de l'article L. 722-3, après le mot : « procédés », sont insérés les mots : « ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie ».</p>	<p>3° Sans modification</p>		
<p>III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>1° A (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 132-1, après le mot : « énergie, », sont insérés les mots : « l'Office national des forêts, » ;</p>	<p>1° A Sans modification</p>	<p>1° A Sans modification</p>	
<p>1° B (nouveau) À l'article L. 132-2, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « , l'Office national des forêts » ;</p>	<p>1° B Sans modification</p>	<p>1° B Sans modification</p>	
<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 414-8 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>a) Les mots : « des orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 122-1 du code forestier et » sont supprimés ;</p>	<p>a) Les mots : « des orientations régionales forestières mentionnées aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et L. 122-6 du nouveau code forestier et » sont supprimés ;</p>		
<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) Sans modification</p>		
<p>« Elles sont compatibles avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. » ;</p>			
<p>2° L'avant-dernière phrase de l'article L. 425-1 est ainsi modifiée :</p>	<p>2° L'article L. 425-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>a) Les mots : « prend en compte » sont remplacés par les mots : « est compatible avec » ;</p>	<p>—</p> <p>a) (nouveau) Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>—</p> <p>a) La troisième phrase est complétée par les mots : « , en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique » ;</p>	<p>—</p>
<p>b) Sont ajoutés les mots : « et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier » ;</p>	<p>« Une concertation avec les représentants des intérêts forestiers est mise en œuvre lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>b) Sont ajoutés les mots : « et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier » ;</p>	<p>b) L'avant-dernière phrase est ainsi modifiée :</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>- au début, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le schéma » ;</p>	<p>- au début, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le schéma » ;</p>		
<p>- les mots : « prend en compte » sont remplacés par les mots : « est compatible avec » ;</p>	<p>- les mots : « prend en compte » sont remplacés par les mots : « est compatible avec » ;</p>		
<p>- sont ajoutés les mots : « et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier » ;</p>	<p>- sont ajoutés les mots : « et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier » ;</p>		
<p>3° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 425-4, les mots : « orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>3° bis (nouveau) À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 425-6, après le mot : « habitats, », sont insérés les mots : « en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et » ;</p>	<p>3° bis Sans modification</p>	<p>3° bis Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 425-12, après le mot : « sylvo-cynégétique », sont insérés les mots : « , défini dans le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier, ».</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>IV. – Supprimé</p>
<p>IV (nouveau). – Après l'article L. 111-9-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-9-2 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Supprimé</p>	<p>IV. – Supprimé</p>	<p>IV. – Supprimé</p>
<p>« Art. L. 111-9-2. – I. – L'utilisation dans la construction de bois et de produits fabriqués à partir de bois contribue au stockage du carbone et à la prévention du changement climatique et répond à l'objectif d'intérêt général énoncé au 3° de l'article L. 112-1 du code forestier. Afin d'atteindre cet objectif, les constructions neuves comportent une quantité minimale de bois comprise entre 5 et 50 décimètres cube par mètre carré de surface hors œuvre, déterminée en fonction de leur destination et de leurs caractéristiques.</p>			
<p>« Le premier alinéa n'est pas applicable dans les cas où le respect de normes réglementaires ou de sécurité ou la destination future de la construction ne permettent pas leur mise en œuvre.</p>			
<p>« II. – Un décret fixe</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>les modalités d'application du I, notamment la quantité minimale de bois qui doit être incorporée dans les différents types de constructions, ainsi que les cas dans lesquels cette incorporation n'est pas obligatoire. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>V (nouveau). – L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un 25° ainsi rédigé :</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>
<p>« 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne. »</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Le 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>« Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; ».</p>		<p>« Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; ».</p>	
		<p>VII (nouveau). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au Parlement un rapport comportant des préconisations visant à organiser une sollicitation harmonieuse des ressources en bois-énergie sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>VII. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p align="center">Article 29 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 122-7 du code forestier, il est inséré un article L. 122-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-7-1. – Pour l'application du 2° de l'article L. 122-7 au document d'aménagement défini au a du 1° de l'article L. 122-3 :</p> <p>« 1° Le document d'aménagement est approuvé par l'autorité compétente chargée des forêts après vérification de sa conformité aux législations mentionnées à l'article L. 122-8. L'Office national des forêts recueille l'accord, explicite lorsqu'une prescription légale ou internationale l'impose, des autorités compétentes au titre de ces législations ;</p> <p>« 2° L'accord des autorités compétentes au titre des législations mentionnées au même article L. 122-8 peut être assorti de prescriptions qui doivent être intégrées au document d'aménagement. Pour les coupes et travaux définis dans le document d'aménagement, l'accord de ces autorités ne peut être subordonné à l'application de nouvelles formalités pendant la mise en œuvre du document d'aménagement. »</p>	<p align="center">Article 29 bis</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 29 bis</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 29 bis</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 30</p> <p>I. – Le livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le c du 2° de l'article L. 122-3 est supprimé :</p>	<p align="center">Article 30</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Supprimé</p>	<p align="center">Article 30</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Supprimé</p>	<p align="center">Article 30</p> <p>I. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>2° Au premier alinéa des articles L. 122-7 et L. 124-3, les références : « au 1° et aux a et b du 2° » sont remplacées par les mots : « mentionnés à » ;</p>	2° Supprimé	2° Supprimé	—
<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 124-1 est ainsi rédigé :</p>	3° Sans modification	3° Sans modification	
<p>« Présentent des garanties de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, les bois et forêts gérés conformément à : » ;</p>			
<p>4° L'article L. 124-2 est ainsi rédigé :</p>	4° Les articles L. 124-2 et L. 313-3 sont abrogés ;	4° L'article L. 124-2 et la section 2 du chapitre III du titre I ^{er} du livre III sont abrogés ;	
<p>« Art. L. 124-2. – Présentent une garantie de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire a adhéré, pour une durée minimale de dix années, au code des bonnes pratiques sylvicoles applicable, sous réserve de la mise en œuvre d'un programme de coupes et travaux agréé conformément aux recommandations de ce document de gestion. » ;</p>	4° bis Le c de l'article L. 122-3 est abrogé ;	4° bis Sans modification	
		4° ter A (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 124-3, les mots : « ou des présomptions » sont supprimés ;	
	4° ter Au 4° de l'article L. 321-1, les mots : « et les codes de bonnes pratiques sylvicoles » sont supprimés ;	4° ter Sans modification	
<p>5° L'article L. 143-2 est ainsi rédigé :</p>	5° Sans modification	5° Sans modification	
<p>« Art. L. 143-2. – Sur les dunes côtières fixées par</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
des plantes aréneuses et, le cas échéant, par des arbres épars, sans préjudice de l'application des dispositions relatives au défrichement prévues au titre IV du livre III, aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable de l'autorité administrative compétente de l'État, hormis si elle est programmée par un document de gestion mentionné au a des 1° ou 2° de l'article L. 122-3.

« Cette autorisation peut être subordonnée à l'exécution de travaux de restauration dans un secteur de dunes comparables du point de vue de la protection de l'environnement et de l'intérêt du public, pour une surface correspondant au moins à la surface faisant l'objet de l'autorisation.

« Le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même les travaux mentionnés au deuxième alinéa peut proposer de s'acquitter de ses obligations par la cession à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public de dunes côtières fixées par des plantes aréneuses d'une surface au moins égale à celle faisant l'objet de l'autorisation.

« L'autorisation peut être refusée lorsque la conservation de ces végétaux est reconnue nécessaire au titre d'un ou plusieurs des motifs mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article L. 341-5.

« La durée, limitée à cinq ans, la forme ainsi que les conditions et délais de délivrance de l'autorisation sont fixés par voie

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
réglementaire. »	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification
II. – Le livre II du même code est ainsi modifié :	1° Sans modification	1° A (nouveau) L'article L. 211-2 est complété par un 3° ainsi rédigé :	1° A Sans modification
1° Le second alinéa de l'article L. 213-1 devient l'article L. 213-1-1 et, au début, les mots : « Lorsque ces biens relèvent » sont remplacés par les mots : « En cas d'aliénation de biens relevant » ;	1° bis A (nouveau) À l'article L. 213-3, la référence : « de l'article L. 213-1 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 213-1-1 » ;	« 3° Les forêts de Chantilly et de Chaalis appartenant à l'Institut de France. » ;	1° Sans modification
1° bis (nouveau) L'article L. 214-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° bis Sans modification	1° bis A Sans modification	1° bis A Sans modification
« Lorsque l'état d'assiette est partiellement approuvé, l'ajournement des coupes fait l'objet d'une notification motivée à l'autorité administrative compétente de l'État, dans des conditions fixées par décret. » ;	1° bis Sans modification	1° bis Sans modification	1° bis Sans modification
2° L'article L. 214-13 est ainsi rédigé :	2° Sans modification	2° Sans modification	2° Sans modification
« Art. L. 214-13. – Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État.</p> <p>« Les articles L. 341-1 et L. 341-2 leur sont applicables. » ;</p>	<p>2° bis (nouveau) Après l'article L. 214-13, il est inséré un article L. 214-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 214-13-1. - Dans le cadre d'un schéma concerté conforme au programme régional de la forêt et du bois défini à l'article L. 122-1, toute commune classée en zone de montagne dont le taux de boisement dépasse 70 % de son territoire peut procéder à du défrichement pour des raisons paysagères ou agricoles. Ce défrichement ne peut porter sur des forêts soumises au régime forestier. Il ne peut entraîner une réduction du taux de boisement de la commune inférieur à 50 % de son territoire. » ;</p>	<p>2° bis Supprimé</p>	<p><u>2° bis</u> Après l'article L. 214-13, il est inséré un article L. 214-13-1 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 214-13-1. - Dans le cadre d'un schéma communal concerté conforme au programme régional de la forêt et du bois défini à l'article L. 122-1, toute commune classée en zone de montagne dont le taux de boisement dépasse 70 % de son territoire peut procéder à du défrichement pour des raisons paysagères ou agricoles. Ce défrichement ne peut porter sur des forêts soumises au régime forestier. Il ne peut entraîner une réduction du taux de boisement de la commune inférieur à 50 % de son territoire. » ;</u></p>
<p>3° À l'article L. 214-14, les mots : « L. 341-5 à L. 341-7 relatives aux conditions du défrichement » sont remplacés par les mots : « L. 341-3 à L. 341-10 relatives aux conditions du défrichement et celles des 3° et 4° de l'article L. 342-1 relatives aux exemptions ».</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>III. – Le livre III du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
		<p>1° AA (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 312-5, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;</p>	<p>1° AA Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>1° A (nouveau) Au 3° de l'article L. 321-1, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et multifonctionnelle » ;</p>	<p>1° A Sans modification</p> <p>1° B (nouveau) L'article L. 321-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les emplois non permanents de ce centre, non financés par les ressources mentionnées à l'article L. 321-13, pourvus pour réaliser des missions temporaires résultant de conventions ou de marchés, financés par leur produit ou par les concours prévus à l'article L. 321-14, peuvent être pourvus par des agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée. Par dérogation aux dispositions relatives à l'emploi d'agents temporaires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la durée de ces contrats ne peut excéder la durée de la mission au titre de laquelle ils ont été conclus. Ils peuvent être renouvelés pour la réalisation de ce même type de mission, sans que leur durée totale, tous renouvellements compris, puisse excéder six ans. » ;</p>	<p>1° A Sans modification</p> <p>1° B Supprimé</p>	<p>1° A Sans modification</p> <p>1° B Supprimé</p>
<p>1° Le chapitre II du titre III est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>« Section 4</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 332-7. – I. – Est reconnu comme</p>	<p>« Art. L. 332-7. – I. – Est reconnu comme</p>	<p>« Art. L. 332-7. – I. – Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>groupement d'intérêt économique et environnemental forestier tout regroupement volontaire de propriétaires forestiers, quelle que soit sa forme juridique, répondant aux conditions suivantes :</p>	<p>groupement d'intérêt économique et environnemental forestier tout regroupement volontaire de propriétaires forestiers de bois et forêts relevant de l'article L. 311-1, quelle que soit sa forme juridique, répondant aux conditions suivantes :</p>		—
<p>« 1° Les bois et forêts regroupés sont situés dans un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituent un ensemble de gestion d'au moins 300 hectares ou, s'il rassemble au moins vingt propriétaires, d'au moins 100 hectares ;</p>	<p>« 1° Les bois et forêts regroupés sont situés dans un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituent un ensemble de gestion d'au moins 300 hectares ou, s'il rassemble au moins vingt propriétaires, d'au moins 100 hectares. En zone de montagne, le programme régional de la forêt et du bois peut fixer une surface minimale différente lorsque l'ensemble de gestion rassemble au moins vingt propriétaires ;</p>	<p>« 1° Les bois et forêts regroupés sont situés dans un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituent un ensemble de gestion d'au moins 300 hectares ou, s'il rassemble au moins vingt propriétaires, d'au moins 100 hectares. En zone de montagne, le programme régional de la forêt et du bois fixe une surface minimale de 50 hectares lorsque l'ensemble de gestion rassemble au moins vingt propriétaires ;</p>	
<p>« 2° Un document de diagnostic, dont le contenu minimal est défini par décret, justifie de la cohérence du territoire, expose les modalités de gestion retenues et les conditions de suivi de l'atteinte des objectifs assignés à cette gestion ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Un document de diagnostic, rédigé par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel, une société coopérative forestière ou tout professionnel compétent en matière d'ingénierie des territoires, dont le contenu minimal est défini par décret, justifie de la cohérence du territoire et expose les modalités de gestion retenues et les conditions de suivi de l'atteinte des objectifs assignés à cette gestion ;</p>	
<p>« 3° Les propriétaires concernés doivent avoir adopté un plan simple de gestion, dans les conditions prévues à l'article L. 122-4, et s'engager à mettre en œuvre des modalités de gestion conformes à celles décrites dans le diagnostic mentionné</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
au 2° du présent I ;			
« II. – Dans le cadre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, il est proposé aux propriétaires la mise en place d'un mandat de gestion avec un gestionnaire forestier et des projets de commercialisation de leurs bois.	« II. – Dans le cadre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, il est proposé aux propriétaires la mise en place d'un mandat de gestion avec un gestionnaire forestier qui peut être un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel ou une société coopérative forestière et des projets de commercialisation de leurs bois.	« II. – Dans le cadre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, il est proposé aux propriétaires la mise en place d'un mandat de gestion avec un gestionnaire forestier, qui peut être un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel ou une société coopérative forestière, et des projets de commercialisation de leurs bois, notamment par voie de contrats d'approvisionnement reproductibles, annuels ou pluriannuels, pour les produits qui le justifient.	
« II bis (nouveau). – Quelle que soit la forme juridique du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, lorsqu'une ou plusieurs des propriétés le constituant sont gérées par un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun, celui-ci formule un avis conforme sur le mandat de gestion et sur les projets de commercialisation mentionnés au II.	« II bis. – Quelle que soit la forme juridique du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, lorsqu'une ou plusieurs des propriétés le constituant sont gérées par un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun, celui-ci formule un avis simple sur le mandat de gestion et sur les projets de commercialisation mentionnés au II. À défaut, ils ne sont pas proposés aux propriétaires forestiers adhérents à l'organisme.	« II bis. – Quelle que soit la forme juridique du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, lorsqu'une ou plusieurs des propriétés le constituant sont gérées par un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun, celui-ci formule un avis simple sur le mandat de gestion et sur les projets de commercialisation mentionnés au II. En cas d'avis explicitement défavorable, ils ne sont pas proposés aux propriétaires forestiers adhérents à l'organisme.	
« III. – La reconnaissance et le retrait de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sont décidés par l'autorité administrative compétente de l'État, selon des modalités prévues par décret.	« III. – Sans modification	« III. – Alinéa sans modification	
« Art. L. 332-8. – Les propriétaires membres du groupement d'intérêt économique et	« Art. L. 332-8. – Sans modification	« Art. L. 332-8. – Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>environnemental forestier sont tenus de mettre en œuvre le plan simple de gestion ou la partie de plan simple de gestion qui concerne leur propriété et restent personnellement responsables de la mise en œuvre de leur gestion.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Ils peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques dont les objectifs correspondent aux finalités du plan simple de gestion qui leur est applicable.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Si le plan simple de gestion n'est pas appliqué pour une surface au moins égale à la moitié de l'ensemble des surfaces comprises dans le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier peut être retirée. » ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Supprimé</p>
<p>3° Le 5° de l'article L. 321-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>3° Le 5° de l'article L. 321-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>« 5° Agréer les plans simples de gestion, dans les</p>		<p>« 5° Agréer les plans simples de gestion, dans les</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>conditions prévues aux articles L. 312-2 à L. 312-10, approuver les règlements types de gestion, dans les conditions prévues à l'article L 313-1, et approuver les programmes des coupes et travaux des adhérents aux codes des bonnes pratiques sylvicoles prévus aux articles L. 124-2 et L. 313-3 ; »</p>	<p>_____</p>	<p>conditions prévues aux articles L. 312-2 à L. 312-10, approuver les règlements types de gestion, dans les conditions prévues à l'article L. 313-1, et approuver les programmes des coupes et travaux des adhérents aux codes des bonnes pratiques sylvicoles prévus aux articles L. 124-2 et L. 313-3 ; »</p>	<p>_____</p>
<p>4° L'article L. 331-19 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>a) (nouveau) Au deuxième alinéa, après le mot : « réception », sont insérés les mots : « à l'adresse enregistrée au cadastre » ;</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës mentionnées au premier alinéa le prix et les conditions de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse enregistrée au cadastre ou par remise contre récépissé. Lorsque le nombre de notifications est égal ou supérieur à dix, le vendeur peut rendre publics le prix et les conditions de la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois et de publication d'un avis dans un journal d'annonces légales. » ;</p>		
	<p>a bis (nouveau) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente résultant d'une défaillance de l'acheteur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>		
<p>« Ce droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption prévu au bénéfice de personnes morales chargées d'une mission de service public par le code rural et de la pêche maritime ou par le code de l'urbanisme. » ;</p>	<p>« Ce droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption, et de la rétrocession qui en découle, prévu au bénéfice de personnes morales chargées d'une mission de service public par le code rural et de la pêche maritime ou par le code de l'urbanisme. » ;</p>		
<p>4° bis (nouveau) L'article L. 331-21 est complété par un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>4° bis L'article L. 331-21 est ainsi modifié :</p>	<p>4° bis Sans modification</p>	<p>4° bis Sans modification</p>
<p>« 9° Au profit d'un exploitant de carrières ou d'un propriétaire de terrains à usage de carrières, lorsque la parcelle se situe dans ou en contiguïté d'un périmètre d'exploitation déterminé par arrêté préfectoral. » ;</p>	<p>A (nouveau) Le 8° est ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Sur une propriété comportant une ou plusieurs parcelles classées au cadastre en nature de bois et un ou plusieurs autres biens bâtis ou non. » ;</p>		
<p>« 9° Au profit d'un exploitant de carrières ou d'un propriétaire de terrains à usage de carrières, lorsque la parcelle se situe dans ou en contiguïté d'un périmètre d'exploitation déterminé par arrêté préfectoral. » ;</p>	<p>b) II est ajouté un 9° ainsi rédigé :</p>		
<p>« 9° Au profit d'un exploitant de carrières ou d'un propriétaire de terrains à usage de carrières, lorsque la parcelle se situe dans ou en contiguïté d'un périmètre d'exploitation déterminé par arrêté préfectoral. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>4° ter (nouveau) Le chapitre I^{er} du titre III du livre III est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>4° ter La section 5 du chapitre I^{er} du titre III du livre III est complétée par deux articles L. 331-23 et L. 331-24 ainsi rédigés :</p>	<p>4° ter Le chapitre I^{er} du titre III du livre III est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>4° ter <u>La section 5 du chapitre I^{er} du titre III du livre III est complétée par un article L. 331-22 ainsi rédigé :</u></p>
<p>« Section 6</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Section 6</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Prérogatives des</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Prérogatives des</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
communes et de l'État		communes et de l'État	
<p>« Art. L. 331-22. – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.</p>	<p>« Art. L. 331-22. – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise au régime forestier bénéficie d'un droit de préemption.</p>	<p>« Art. L. 331-22. – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, ou sans limitation de superficie lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier en application du 2° du I de l'article L. 211-1, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L. 122-3 bénéficie d'un droit de préemption.</p>	Alinéa supprimé
<p>« Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune aux prix et aux conditions indiqués.</p>	<p>« Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préemption de la commune aux prix et aux conditions indiqués.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé
<p>« Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19, le vendeur choisit librement à qui céder son bien.</p>	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé
<p>« Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'article L. 331-21.</p>	<p>« Le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19 n'est pas applicable.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé
<p>« Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en</p>	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Est nulle toute vente opérée en violation du droit de préférence de la commune. L'action en nullité se prescrit par cinq ans.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Art. L. 331-23. – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë bénéficie d'un droit de préemption. La procédure de l'article L. 331-22 s'applique. Le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19 n'est pas applicable.</p>	<p>« Art. L. 331-23. – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, l'État bénéficie d'un droit de préemption si une forêt domaniale jouxte la parcelle en vente. L'officier public chargé de la vente informe le représentant de l'État dans le département. En cas de silence pendant trois mois, l'État est réputé renoncer à son droit. L'exercice de son droit de préemption par l'État prive d'effet les droits de préférence et de préemption définis aux articles L. 331-19 à L. 331-22. » ;</p>	<p>« Art. L. 331-23. – Sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>4° quater A (nouveau) Le même chapitre I^{er} est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« Section 6</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« Prérogatives des communes et de l'État</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Art. L. 331-24. – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, l'État bénéficie d'un droit de préemption si une forêt domaniale jouxte la parcelle en vente. L'officier public en charge de la vente informe le représentant de l'État dans le département. En</p>	<p>« Art. L. 331-24. – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis</p>	<p>« Art. L. 331-24. – Alinéa sans modification</p>	<p><u>« Art. L. 331-22. – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>cas de silence pendant trois mois, l'État est réputé renoncer à son droit. L'exercice de son droit de préemption par l'État prive d'effet les droits de préférence et de préemption définis aux articles L. 331-19 à L. 331-23. » ;</p>	<p>ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.</p>		<p><u>ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.</u></p>
	<p>« Le vendeur est tenu de notifier au maire et, le cas échéant, au parc naturel régional le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune aux prix et aux conditions indiqués.</p>	<p>« Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune aux prix et aux conditions indiqués.</p>	<p>« Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune aux prix et aux conditions indiqués.</p>
	<p>« Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19, le vendeur choisit librement à qui céder son bien.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'article L. 331-21.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Est nulle toute vente opérée en violation du droit de préférence de la commune. L'action en nullité se prescrit par cinq ans.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Les bois et forêts</p>	<p>Alinéa sans</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Texte de la commission

acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur incorporation au domaine communal. » ;

4° quater A **Supprimé**

modification

4° quater A Le chapitre I^{er} du titre III du livre III est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Droit de préemption des propriétaires de terrains boisés

« Art. L. 331-23. – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, ou sans limitation de superficie lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier en application du 2° du I de l'article L. 211-1, tout propriétaire d'une parcelle boisée contigüe faisant l'objet de l'un des documents de gestion prévus à l'article L. 122-3 bénéficie d'un droit de préemption.

« Le vendeur est tenu de notifier à ce propriétaire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce son droit de préemption aux prix et aux conditions indiquées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>4° quater (nouveau) Au 1° de l'article L. 341-2, les mots : « ou de pacage » sont remplacés par les mots : « , de pacage ou d'alpage » ;</p>	<p>4° quater Sans modification</p>	<p>4° quater L'article L. 341-2 est ainsi modifié :</p>	<p><u>« Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contigües exercent leur droit de préemption, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien.</u></p>
<p>5° L'article L. 341-6 est ainsi modifié :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p><u>« Le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19 n'est pas applicable. » ;</u></p>
<p>a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>aa) (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>a) Au 1°, les mots : « ou de pacage » sont remplacés par les mots : « , de pacage ou d'alpage » ;</p>	<p>4° quater Sans modification</p>
<p>« L'autorité administrative compétente de</p>	<p>Alinéa sans</p>	<p>b) (nouveau) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Le défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale est autorisé après que le représentant de l'État dans le département a soumis, pour avis, le projet à la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.</p>	<p>5° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p>	<p>modification</p>		
<p>« 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objet du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent ; »</p>	<p>« 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objet du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; »</p>		
<p>b) Les 3°, 4° et 5° deviennent, respectivement, les 2°, 3° et 4° ;</p>	<p>b) Sans modification</p>		
<p>c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>		
<p>« L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Le demandeur peut s'acquitter de l'obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au fonds mentionné à l'article L. 156-4 une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative. » ;</p>	<p>« Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	en même temps que la nature de cette obligation. » ;	—	—
		5° bis A (nouveau) À l'article L. 341-7, les mots : « celle prévue par le titre I ^{er} » sont remplacés par les mots : « celles prévues au titre I ^{er} et au chapitre V du titre V » ;	5° bis A Sans modification
	5° bis (nouveau) Avant le premier alinéa de l'article L. 341-9, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	5° bis Sans modification	5° bis Sans modification
	« Lorsque l'autorisation de défrichement est subordonnée à une des conditions mentionnées au 1° de l'article L. 341-6, le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle il est tenu pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté. » ;		
6° (nouveau) L'article L. 341-10 est ainsi rédigé :	6° Sans modification	6° Sans modification	6° Sans modification
« Art. L. 341-10. – L'article L. 171-8 du code de l'environnement est applicable au propriétaire qui n'a pas effectué la plantation ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois et forêts prévus aux articles L. 341-6, L. 341-8 et L. 341-9 du présent code, dans le délai prescrit par la décision administrative. » ;			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>7° (nouveau) L'article L. 363-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° bis (nouveau) Au 4° de l'article L. 342-1, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quarante » ;</p>	<p>6° bis Au 4° de l'article L. 342-1, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « trente » ;</p>	<p>6° bis Sans modification</p>
<p>« Ces peines sont également applicables en cas de continuation d'un défrichement nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation de défrichement. »</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>
	<p>Article 30 bis AA (nouveau)</p>	<p>Article 30 bis AA</p>	<p>Article 30 bis AA</p>
	<p>Après l'article L. 331-4 du code forestier, il est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
	<p>« Art. L. 331-4-1. - I. - Tout groupement forestier mentionné à l'article L. 331-1 qui lève des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces derniers et conformément à une politique d'investissement que ce groupement ou sa société de gestion définit, est un groupement forestier d'investissement. Ce groupement est soumis à l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.</p>		
	<p>« II. - L'offre au public de ses parts sociales par un groupement forestier d'investissement est soumise aux articles L. 214-86 à L. 214-113 du même code, et respecte les conditions suivantes :</p>		
	<p>« 1° À concurrence de 15 % au moins, le capital maximal du groupement, tel que fixé par ses statuts, doit</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

être souscrit par le public dans un délai de deux années après la date d'ouverture de la souscription. À défaut, le groupement est dissout et ses associés sont remboursés du montant de leur souscription ;

« 2° L'assemblée générale des associés approuve les plans simples de gestion des bois et forêts détenus par le groupement forestier ;

« 3° L'actif du groupement forestier est constitué, d'une part, de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées.

« III. – Le groupement forestier mentionné au II est soumis aux articles L. 231-8 à L. 231-21 du même code.

« IV. – Pour l'application des articles L. 321-1, L. 411-1 à L. 412-1, L. 621-1, L. 621-8 à L. 621-8-3 et du I de l'article L. 621-9 dudit code, les parts des groupements forestiers d'investissement sont assimilées à des instruments financiers.

« V. – Pour l'application des articles L. 621-5-3, L. 621-5-4 et L. 621-8-4 dudit code, les groupements forestiers d'investissement sont assimilés à des organismes de placement collectif.

« VI. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'exercice de l'activité de gestion des groupements forestiers

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	relevant du présent article. »	—	—
Article 30 bis (nouveau)	Article 30 bis A (nouveau)	Article 30 bis A	Article 30 bis A
Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :	Au premier alinéa du d) du 2. de l'article 199 decies H du code général des impôts, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article ».	Conforme	Conforme
Article 30 bis (nouveau)	Article 30 bis	Article 30 bis	Article 30 bis
Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
1° L'article L. 1123-1 est ainsi modifié :	1° Sans modification	1° Sans modification	
a) À la première phrase du 2°, les mots : « les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées » sont remplacés par les mots : « la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée » ;			
b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :			
« 3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. » ;			
2° La section 2 du chapitre III du titre II du livre I ^{er} de la première partie est complétée par un article L. 1123-4 ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 1123-4. – L'acquisition des immeubles mentionnés au 3° de l'article L. 1123-1 est opérée selon les modalités suivantes.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Au 1^{er} mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'État dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3°. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles. Il procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.</p>	<p>« Au 1^{er} mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'État dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3°. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée. Le représentant de l'État dans le département et le maire de chaque commune concernée procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Le deuxième alinéa est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. » ;</p>	<p>« Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. » ;</p>	<p>« Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière. » ;</p>	
<p>3° L'article L. 3211-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Les bois et forêts acquis à l'État en application de l'article L. 1123-4 sont soumis au premier alinéa du présent article à compter de la date à laquelle le régime forestier de l'article L. 211-1 du code forestier leur est appliqué. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
Article 31	Article 31	Article 31	Article 31
<p>I. – Le titre VI du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :</p>	Conforme	Conforme	Conforme
<p>1° Le second alinéa de l'article L. 161-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° (nouveau) Au début de l'article L. 5241-1, les mots : « Le dernier » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier ».</p>	4° Sans modification	
<p>« Les agents mentionnés au 2° de l'article L. 161-4 peuvent rechercher et constater les infractions au titre III du présent livre et aux réglementations prises pour son application dans tous les bois et forêts, quel que soit leur régime de propriété. » ;</p>			
<p>2° Au premier alinéa du II de l'article L. 161-8, le mot : « gérés » est remplacé par les mots : « relevant du régime forestier ou gérés contractuellement » ;</p>			
<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 161-26, la référence : « L. 161-21 » est remplacée par la référence : « L. 161-22 ».</p>			
<p>II – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
1° La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifiée :

a) L'intitulé du paragraphe 1 est ainsi rédigé :
« Des fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions forestières » ;

b) Les articles 22 à 24 sont ainsi rédigés :

« Art. 22. – Les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les gardes champêtres et les agents de police municipale exercent leurs pouvoirs de police judiciaire conformément au chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code forestier.

« Art. 23. – Les personnes mentionnées à l'article 22 peuvent être requises par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

« Art. 24. – Outre les compétences mentionnées à l'article 22 du présent code et à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbal les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés situées dans les communes pour lesquelles ils sont assermentés, dans les mêmes conditions que celles énoncées, en matière d'infractions

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>forestières, aux articles L. 161-14 à L. 161-18 du code forestier ainsi que, en matière environnementale, à l'article L. 172-8 du code de l'environnement. » ;</p>			
<p>c) Les articles 25 et 26 sont abrogés ;</p>			
<p>2° Le chapitre II du titre I^{er} du même livre est ainsi modifié :</p>			
<p>a) À la fin de la première phrase de l'article 34 et du premier alinéa de l'article 39, les mots : « , sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;</p>			
<p>b) Après le mot : « remplies », la fin du second alinéa de l'article 45 est ainsi rédigée : « par le directeur régional de l'administration chargée des forêts ou par le fonctionnaire qu'il désigne, sauf si le procureur de la République estime opportun d'occuper ces fonctions. » ;</p>			
<p>3° Au dernier alinéa de l'article 546, les mots : « de l'administration des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « du directeur régional de l'administration chargée des forêts ».</p>			
<p>Article 31 bis (nouveau)</p>	<p>Article 31 bis</p>	<p>Article 31 bis</p>	<p>Article 31 bis</p>
<p>L'article L. 221-3 du code forestier est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« 4° Les conditions dans lesquelles l'Office national des forêts contribue à la mise en œuvre, dans les bois et forêts soumis au régime forestier, des politiques publiques relatives à la gestion de la forêt et des milieux lorsqu'elle ne relève pas des missions définies au présent chapitre. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
Article 32	Article 32	Article 32	Article 32
<p>I. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 4424-33-1 ainsi rédigé :</p>	Conforme	Conforme	Conforme
<p>« Art. L. 4424-33-1. – Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées dans les domaines agricole et forestier par l'article L. 4424-33, la collectivité territoriale de Corse est compétente en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux. »</p>			
<p>II. – Le transfert à la collectivité territoriale de Corse de la compétence mentionnée à l'article L. 4424-33-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les charges résultant pour la collectivité territoriale de Corse de ce transfert sont compensées dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2 du même code, après déduction des augmentations de ressources entraînées par le transfert.</p>			
<p>III. – Les services ou les parties des services</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
chargés de l'exercice de la compétence transférée à la collectivité territoriale de Corse dans les domaines de la production et de la multiplication de plants forestiers et autres végétaux, en application de l'article L. 4424-33-1 dudit code, sont transférés à la collectivité territoriale de Corse selon les modalités prévues au titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve du présent III.

Sont transférés à la collectivité territoriale de Corse les emplois pourvus au 31 décembre 2014.

À défaut de convention mentionnée au III de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Par dérogation à l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires de l'État affectés à l'exercice de cette compétence peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État fixant le transfert définitif des services du ministère de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la
forêt.

Les fonctionnaires optant pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans le cadre d'emplois équivalent de la fonction publique territoriale. Les fonctionnaires optant pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État sont détachés sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale. Les fonctionnaires qui n'ont pas fait connaître leur choix à l'expiration du délai d'option sont détachés d'office sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent.

Lorsque le droit d'option est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte prennent effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lorsque le même droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Lorsque le même droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1^{er} janvier et

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>le 31 août, ou du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les modalités de mise en œuvre du transfert des services sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>Article 33</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>I. – La mise sur le marché du bois et de produits dérivés du bois est soumise aux obligations définies par le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché et par le règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission, du 6 juillet 2012, sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p></p>
<p>II. – Le contrôle et la surveillance du respect des dispositions mentionnées au I et des dispositions qui en font application sont effectués par les agents mentionnés au III, dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 à L. 171-6 du code de l'environnement.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>Si l'un de ces agents constate un manquement aux dispositions de l'article 4 ou du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement et du Conseil, du 20 octobre 2010, précité ou à celles des articles 2, 3, 4 ou 5 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission, du 6 juillet 2012, précité, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour corriger les manquements constatés.</p>	<p>Si l'un de ces agents constate un manquement aux dispositions de l'article 4 ou du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement et du Conseil, du 20 octobre 2010, précité ou à celles des articles 2, 3, 4 ou 5 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission, du 6 juillet 2012, précité, l'autorité administrative prend les mesures conservatoires qu'elle juge utiles, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010 précité, et met en demeure l'intéressé de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour corriger les manquements constatés.</p>	<p>Si l'un de ces agents constate un manquement aux dispositions de l'article 4 ou du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement et du Conseil, du 20 octobre 2010, précité ou à celles des articles 2, 3, 4 ou 5 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission, du 6 juillet 2012, précité, l'autorité administrative prend les mesures provisoires qu'elle juge utiles, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, précité, et met en demeure l'intéressé de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour corriger les manquements constatés.</p>	<p>—</p>
<p>Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Suspendre le fonctionnement de l'entreprise ou l'exercice des activités occasion du manquement et prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. L'astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une décision fixant une astreinte journalière n'est pas suspensive.

En cas de mise en œuvre des troisième à cinquième alinéas du présent II, les articles L. 171-9, L. 171-10 et L. 171-11 du code de l'environnement s'appliquent.

III. – Sont habilités à rechercher et constater les infractions au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, précité et au règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission, du 6 juillet 2012, précité prévues et réprimées au présent article, ainsi que les infractions prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal, lorsque les faits ont été commis dans le but de faire obstacle aux dispositions des mêmes règlements, outre les officiers et agents de police judiciaire :

1° Dans les conditions prévues au titre VI du livre I^{er} du code forestier, les agents mentionnés au 1° de l'article L. 161-4 du même code et les autres fonctionnaires ou agents non titulaires de l'État commissionnés à cet effet par le ministre chargé des forêts, en raison de leurs compétences, et assermentés ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**III. – Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**III. – Sans
modification**

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>2° Dans les conditions prévues au chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du même code.</p>			
<p>IV. – Le fait de mettre sur le marché du bois ou des produits dérivés sans avoir adopté un système de diligence raisonnée au sens de l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, précité ou sans avoir respecté le système de diligence raisonnée adopté pour réduire le risque que ce bois provienne d'une récolte illégale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	
	<p>IV bis (nouveau). – Le fait de mettre sur le marché, en méconnaissance des dispositions du 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, précité, des bois issus d'une récolte reconnue illégale par l'autorité compétente du pays de récolte ou de produits dérivés de ces bois est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une à deux fois la valeur de l'objet de l'infraction.</p>	<p>IV bis. – Le fait de mettre sur le marché, en méconnaissance du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, précité, des bois ou produits dérivés de ces bois issus d'une récolte illégale au sens du g de l'article 2 du même règlement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.</p>	
<p>V. – Le fait de ne pas avoir respecté la décision de suspension de fonctionnement de l'entreprise ou d'exercice des activités prononcée en application du II est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>	
<p>VI. – Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application des II et III du présent article est puni des peines prévues à l'article L. 163-1 du code forestier.

VII. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, d'un délit mentionné au présent article encourent, outre l'amende prévue à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

VII. – **Sans
modification**

VII bis (nouveau). -
Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions des règlements mentionnés au I du présent article.

VIII (nouveau). – Le présent article n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 33 bis AA (nouveau)

Avant le dernier alinéa de l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil national de l'expertise foncière

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

VII. – **Sans
modification**

VII bis. – **Sans
modification**

VIII. – **Supprimé**

Article 33 bis AA

Conforme

Texte de la commission

Article 33 bis AA

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
	agricole et forestière peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession. »		
Article 33 bis A (nouveau)	Article 33 bis A	Article 33 bis A	Article 33 bis A
Le I de l'article 1396 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :	Conforme	Conforme	Conforme
« Lorsqu'elle concerne des propriétés inscrites au cadastre en nature de bois et forêts et que son montant total par article de rôle est inférieur au seuil fixé au 2 de l'article 1657, un recouvrement triennal peut être organisé dans des conditions prévues par décret. »	Article 33 bis	Article 33 bis	Article 33 bis
Article 33 bis (nouveau)	Article 33 bis	Article 33 bis	Article 33 bis
À la seconde phrase de l'article L. 122-4 du code forestier, après le mot : « gestion », il est inséré le mot : « concerté ».	Conforme	Conforme	Conforme
	Article 33 ter A (nouveau)	Article 33 ter A	Article 33 ter A
	Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme
Article 33 ter (nouveau)	Article 33 ter	Article 33 ter	Article 33 ter
Le chapitre II du titre III du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 5232-5 ainsi rédigé :	Conforme	Conforme	Conforme
« Art. L. 5232-5. – Les planches de parquet vendues			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>sur le marché français ne peuvent présenter des taux de composés organiques volatils supérieurs à des seuils fixés par décret. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 33 quater (nouveau)</p>	<p>Article 33 quater</p>	<p>Article 33 quater</p>	<p>Article 33 quater</p>
<p>Après le mot : « forestier », la fin du septième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « , d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 dudit code ; ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Après le mot : « forestier », la fin du septième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « , d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 dudit code ; ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Article 33 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 33 quinquies</p>	<p>Article 33 quinquies</p>	<p>Article 33 quinquies</p>
<p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur les règles applicables aux exportations et aux importations de bois et de produits fabriqués en bois, précisant notamment les conditions phytosanitaires dans lesquelles elles se déroulent, évaluant les dispositifs de surveillance et de contrôle les concernant et indiquant des mesures à prendre afin de les renforcer.</p>	<p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur les règles applicables aux exportations et aux importations de bois et de produits fabriqués en bois, précisant notamment les conditions phytosanitaires dans lesquelles elles se déroulent, évaluant les dispositifs de surveillance et de contrôle les concernant et indiquant des mesures à prendre afin de les renforcer. Ce rapport s'appuiera sur l'analyse des données statistiques du commerce extérieur des produits bois des cinq dernières années.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p>
<p align="center">Article 34 A (nouveau)</p>	<p align="center">Article 34 A</p>	<p align="center">Article 34 A</p>	<p align="center">Article 34 A</p>
<p>Au début du titre VIII du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un chapitre I^{er} A ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>« Chapitre I^{er} A</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt dans les outre-mers</p>	<p>« Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt dans les outre-mer</p>		
<p>« Art. L. 181-1 A. – La politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt dans les outre-mers a pour finalités :</p>	<p>« Art. L. 181-1 A. – Outre celles définies à l'article L. 1, la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt dans les outre-mer a pour finalités :</p>		
<p>« 1° D'assurer, à l'échelle des territoires, la définition et la cohérence des politiques de développement agricole, en concertation avec les chambres consulaires, les organismes professionnels, les collectivités territoriales et l'État ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>		
<p>« 2° De consolider les agricultures traditionnelles d'exportation, de renforcer le développement des filières de diversification et de soutenir l'agriculture vivrière ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>		
<p>« 3° De soutenir le développement économique agricole, agro-industriel, halio-industriel et de l'aquaculture ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>		
<p>« 4° D'aider l'installation des jeunes agriculteurs en favorisant</p>	<p>« 4° D'aider l'installation des jeunes agriculteurs en favorisant leur</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
l'accès au foncier et en facilitant les transmissions d'exploitation ;	accès au foncier et aux financements bonifiés et en facilitant les transmissions d'exploitation ;		
« 5° De favoriser la satisfaction de la demande alimentaire territoriale par les productions locales et d'assurer la coordination des actions de communication et de promotion relatives aux productions locales ;	« 5° Sans modification		
« 5° bis (nouveau) D'encourager la mise à disposition de solutions ou méthodes de lutte contre les ennemis des cultures adaptées aux contextes phytosanitaires ultramarins ;	« 5° bis Sans modification		
« 6° De promouvoir et de moderniser les productions agricoles traditionnelles grâce à la recherche et à l'innovation. »	« 6° Sans modification		
	« 7° (nouveau) De contribuer à la protection et à la mise en valeur des bois et forêts, ainsi qu'à la valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux dans des conditions de gestion durable. »		
Article 34	Article 34	Article 34	Article 34
I. – Supprimé	I. – Le troisième alinéa de l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.	Conforme	Conforme
II. – Le titre VIII du livre I ^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification		
1° Avant le chapitre I ^{er} A, dans sa rédaction résultant de l'article 34 A du présent projet de loi, il est inséré un	1° Alinéa sans modification		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

article L. 180-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 180-1. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les actions en matière de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural qui font prioritairement l'objet des interventions de l'État sont précisées dans deux plans régionaux, en conformité avec les orientations déterminées par les comités d'orientation stratégique et de développement agricole mentionnés à l'article L. 181-25 :

« 1° Le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1, dont les orientations prioritaires comprennent le développement des filières afin de garantir leur accès aux marchés, le soutien à la petite agriculture familiale, à l'agriculture vivrière et à l'installation des agriculteurs, la préservation du foncier agricole et forestier, le développement des énergies renouvelables et la promotion de la mise en place de groupements d'intérêt économique et environnemental au sens de l'article L. 311-4 ;

« 2° Le plan régional d'enseignement, de formation, de recherche et de développement, qui définit des orientations et actions en faveur du développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural à

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 180-1. –
Alinéa sans modification

« 1° Le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1, dont les orientations prioritaires comprennent le développement des filières afin de garantir leur accès aux marchés, le soutien à la petite agriculture familiale, à l'agriculture vivrière et à l'installation des agriculteurs, la préservation du foncier agricole et forestier, le développement des énergies renouvelables et la promotion de la mise en place de groupements d'intérêt économique et environnemental au sens de l'article L. 311-4. Ce plan détaille les actions spécifiques ou complémentaires menées par l'État en tenant compte des orientations fixées en la matière par le schéma d'aménagement régional ;

« 2° **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

mettre en œuvre par les établissements concernés en intégrant les réseaux d'innovation et de transfert agricole et compte tenu des orientations du projet régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-5. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art L. 180-2. – I. –
Pour l'application en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte de l'article L. 111-2-1 :

« 1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« “Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État et de la collectivité compétente en matière de développement agricole.” ;

« 2° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : “que l'État et les régions mènent” sont remplacés par les mots : “que l'État et la collectivité compétente en matière de développement agricole mènent” ;

« 3° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : “Le représentant de l'État et le président de la collectivité compétente en matière de développement agricole conduisent conjointement la préparation du plan en y associant les autres collectivités territoriales, la chambre d'agriculture ainsi que l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales agricoles représentatives ; ils prennent en compte... (le reste

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

sans changement)” ;

« 4° Au quatrième alinéa, les mots : “du conseil régional” sont remplacés par les mots : “de la collectivité compétente en matière de développement agricole”.

« II. – Pour l'application en Martinique de l'article L. 111-2-1 :

« 1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« “Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État et de la collectivité territoriale de Martinique.” ;

« 2° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : “que l'État et les régions mènent” sont remplacés par les mots : “que l'État et la collectivité territoriale de Martinique mènent” ;

« 3° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : “Le représentant de l'État et le président du conseil exécutif de la Martinique conduisent conjointement la préparation du plan en y associant les autres collectivités territoriales, la chambre d'agriculture ainsi que l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales agricoles représentatives ; ils prennent en compte... (le reste sans changement)” ;

« 4° Au quatrième alinéa, les mots : “du conseil régional” sont remplacés par les mots : “de la collectivité

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>2° Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :</p>	<p>territoriale de Martinique". » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>		
<p>a) Après l'article L. 181-6, il est inséré un article L. 181-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>a) Supprimé</p>		
<p>« Art. L. 181-6-1. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 815-3 du code civil, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis sur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées situées dans des départements et régions d'outre-mer et qui ont fait l'objet d'une mise en demeure en application de l'article L. 181-5 du présent code peuvent, à cette majorité, conclure un bail à ferme soumis au titre VI du livre IV ou renouveler les baux portant sur les immeubles à usage agricole indivis. » ;</p>			
<p>a bis) (nouveau) L'article L. 181-17 est ainsi modifié :</p>	<p>a bis) Sans modification</p>		
<p>– à la première phrase, les mots : « vente ou de location » sont remplacés par les mots : « division volontaire, en propriété ou en jouissance, » ;</p>			
<p>– la seconde phrase est complétée par les mots : « ou de leur signature concernant les actes sous seing privé » ;</p>			
<p>b) Est ajoutée une section 5 ainsi rédigée :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>		
<p>« Section 5</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>« Art. L. 181-25. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le comité d'orientation stratégique et de développement agricole est chargé, en concertation avec les chambres consulaires et les organismes professionnels agricoles, de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural commune à l'État et aux collectivités territoriales, notamment pour la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne.</p>	<p>« Art. L. 181-25. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, le comité d'orientation stratégique et de développement agricole est chargé, en concertation avec les chambres consulaires et les organisations professionnelles agricoles et en tenant compte des orientations arrêtées au sein du conseil d'administration et des comités sectoriels de l'établissement créé en application de l'article L. 681-3, de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural commune à l'État et aux collectivités territoriales, notamment pour la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne.</p>		
<p>« Il est présidé conjointement par :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« 1° Le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional en Guadeloupe ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>		
<p>« 2° Le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général à La Réunion ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>		
<p>« 3° Le représentant de l'État dans la collectivité territoriale et le président de l'assemblée de Guyane en Guyane ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>		
<p>« 4° Le représentant de l'État dans la collectivité territoriale et le président du conseil exécutif de Martinique en Martinique.</p>	<p>« 4° Sans modification</p>		
	<p>« 5° (nouveau) Le représentant de l'État dans la collectivité d'outre-mer et le président du conseil territorial de Saint-Martin à Saint-</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Il comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations représentatives des filières de la pêche et de l'aquaculture, qui participent à l'élaboration de ces plans. Un décret précise ses compétences, sa composition et ses règles de fonctionnement. » ;</p>	<p>Martin.</p> <p>« Il comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles, des associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, des organisations représentatives des filières de la pêche et de l'aquaculture, qui participent à l'élaboration de cette politique.</p>		
<p>3° Le chapitre II est ainsi modifié :</p>	<p>« Un décret précise ses compétences, sa composition et ses règles de fonctionnement. » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	
<p>a) La section I est complétée par un article L. 182-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>		
<p>« Art. L. 182-1-1. – L'article L. 181-25 est applicable à Mayotte. Pour son application à Mayotte, le comité d'orientation stratégique et de développement agricole est présidé conjointement par le préfet et par le président du conseil général. » ;</p>			
<p>b) Supprimé</p>			
<p>II bis (nouveau). – Le a de l'article L. 461-5 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>		
<p>« 3° Soit de la non-exploitation de tout ou partie du bien considéré ; ».</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>III. – Le troisième alinéa de l'article L. 461-10 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« Le bailleur doit justifier que le bénéficiaire de la reprise répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 ou qu'il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en application de ces dispositions. »</p>	<p>« Le bailleur justifie que le bénéficiaire de la reprise répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 ou qu'il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en application de ces dispositions. »</p>		
<p>IV. – Le livre V du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>		
<p>1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Section 7</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 511-14. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, un contrat d'objectifs et de performance est établi entre la chambre d'agriculture, l'État, et la ou les collectivités territoriales concourant au financement de la réalisation des objectifs de ce contrat. La périodicité, les modalités d'élaboration et le champ d'application des contrats d'objectifs et de performance sont fixés par décret.</p>	<p>« Art. L. 511-14. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« Ce contrat d'objectifs et de performance vise notamment à décliner les orientations du plan régional de l'agriculture durable définies à l'article L. 111-2-1 ainsi que celles fixées en ce domaine par le schéma</p>	<p>« Ce contrat d'objectifs et de performance vise notamment à décliner les orientations du plan régional de l'agriculture durable définies à l'article L. 180-1 ainsi que celles fixées en ce domaine par le schéma</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>d'aménagement régional. Il est soumis pour avis au comité mentionné à l'article L. 181-25. » ;</p>	<p>d'aménagement régional. Il vise également à promouvoir l'accompagnement et le suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental. Il est soumis pour avis au comité mentionné à l'article L. 181-25. » ;</p>		
<p>2° L'article L. 571-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Un contrat d'objectifs et de performance est établi entre la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, l'État et le Département de Mayotte. La périodicité, les modalités d'élaboration et le champ d'application des contrats d'objectifs et de performance sont fixés par décret. »</p>	<p>« Un contrat d'objectifs et de performance est établi entre la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, l'État et le Département de Mayotte. La périodicité, les modalités d'élaboration et le champ d'application de ce contrat, qui est soumis pour avis au comité mentionné à l'article L. 182-1-1, sont fixés par décret. »</p>		
	<p>IV bis (nouveau). – Après l'article L. 681-5 du même code, il est inséré un article L. 681-5-1 ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. L. 681-5-1. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le représentant de l'État incite les organisations de producteurs les plus représentatives au niveau local à ouvrir des négociations dans le but de constituer une ou plusieurs organisations interprofessionnelles en application de l'article L. 681-8 ou, à défaut, des accords interprofessionnels à long terme prévus à l'article L. 631-1 ou des contrats de vente de produits agricoles mentionnés à l'article L. 631-24. Ces négociations peuvent déboucher sur la mise en</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
V. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :	place d'un observatoire régional de suivi de la structuration des filières agricoles et agroalimentaires se réunissant périodiquement et dont le pilotage est assuré par le comité mentionné à l'article L. 181-25. »		
1° Au premier alinéa de l'article L. 762-6 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte, les mots : « à Mayotte, » sont supprimés ;	V. – Sans modification		
2° L'article L. 762-7, dans sa rédaction résultant de la même ordonnance, est ainsi modifié :			
a) Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « À Mayotte, » sont remplacés par les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, » ;			
b) Au dernier alinéa, la référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « du présent article ».			
VI. – Le même code est ainsi modifié :	VI. – Sans modification		
1° Le 5° de l'article L. 182-1 est abrogé ;			
2° Les articles L. 182-8 et L. 182-9 sont abrogés ;			
3° Les 5° à 7° de			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 272-1 sont abrogés ;</p>	—	—	—
<p>4° Les articles L. 272-6 à L. 272-10 et L. 272-13 à L. 272-16 sont abrogés ;</p>			
<p>5° Le 4° de l'article L. 372-1 est abrogé ;</p>			
<p>6° Le 3° du II de l'article L. 571-1 est abrogé ;</p>			
<p>7° Les 3° et 4° de l'article L. 681-1 sont abrogés ;</p>			
<p>8° À l'article L. 681-10, les mots : « et les articles L. 654-28 à L. 654-34 ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « n'est pas applicable ».</p>			
<p>VII. – À la fin de la première phrase de l'article 6 de l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte et à Saint-Martin, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2020 ».</p>	<p>VII. – Sans modification</p>		
<p>VIII. – À l'article 4 de la loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « et de l'industrie agroalimentaire et halio-alimentaire ».</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>		
<p>Article 34 bis (nouveau)</p>	<p>Article 34 bis</p>	<p>Article 34 bis</p>	<p>Article 34 bis</p>
<p>Le titre VIII du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>1° La section 2 du chapitre I^{er} est ainsi modifiée :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>		
<p>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Mise en valeur des terres agricoles » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>		
<p>b) Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions relatives aux terres incultes ou manifestement sous-exploitées » et comprenant les articles L. 181-4 à L. 181-14 ;</p>	<p>b) Sans modification</p>		
<p>c) Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>		
<p>« Sous-section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Mesures en faveur de l'exploitation des biens agricoles en indivision</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 181-14-1. – I. – Par dérogation à l'article 815-3 du code civil, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis sur un bien agricole peuvent, dans les conditions prévues au présent article, conclure ou renouveler un bail à ferme soumis au titre VI du livre IV du présent code.</p>	<p>« Art. L. 181-14-1. – I. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 815-3 du code civil, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis sur un bien agricole peuvent, dans les conditions prévues au présent article, conclure ou renouveler un bail à ferme soumis au titre VI du livre IV du présent code.</p>		
<p>« II. – Lorsque le bien n'est pas loué, ils demandent à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou à l'opérateur foncier qui en tient lieu de procéder à un appel à candidats au bail dans des conditions fixées par décret. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'opérateur foncier informe le ou les propriétaires, qui ne sont pas tenus par cette liste, des candidatures recueillies.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>		
<p>« III. – S'ils entendent</p>	<p>« III. – Sans</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

renouveler un bail, les indivisaires mentionnés au I notifient leur intention aux autres indivisaires ou, si l'identité ou l'adresse de l'un ou plusieurs d'entre eux n'est pas connue, en assurent la publicité dans des conditions définies par décret.

« IV. – Dans les trois mois de la publication ou de la notification mentionnées aux II ou III, tout indivisaire qui ne consent pas à la dation à bail ou au renouvellement du bail peut saisir le tribunal de grande instance d'une demande tendant à l'opposition à location. Le tribunal, qui statue en la forme des référés, est tenu de rejeter cette demande dès lors qu'il constate que le projet est de nature à favoriser l'exploitation normale du terrain et ne porte pas une atteinte excessive aux droits du demandeur.

« V. – La part des revenus du bail revenant, après paiement des dettes et charges de l'indivision, aux indivisaires dont l'identité ou l'adresse sont demeurées inconnues est déposée chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

« Art. L. 181-14-2. –
I. – Par exception à l'article 815-5-1 du code civil, lorsqu'un propriétaire indivis d'un bien agricole entend sortir de l'indivision en vue de permettre le maintien, l'amélioration ou la reprise de l'exploitation de ce bien, il notifie soit à un notaire, soit à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou à l'opérateur foncier qui en tient lieu son intention de procéder à l'aliénation du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

modification

« IV. – Dans les trois mois suivant la publication ou la notification mentionnées aux II ou III, tout indivisaire qui ne consent pas à la dation à bail ou au renouvellement du bail peut saisir le tribunal de grande instance d'une demande tendant à l'opposition à location. Le tribunal, qui statue en la forme des référés, est tenu de rejeter cette demande dès lors qu'il constate que le projet est de nature à favoriser l'exploitation normale du terrain et ne porte pas une atteinte excessive aux droits du demandeur.

« V. – **Sans
modification**

« Art. L. 181-14-2. –
I. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
bien.	<p>« II. – Si l'auteur de la notification détient moins de deux tiers des droits indivis, la personne saisie fait signifier cette intention aux autres indivisaires dans le délai d'un mois à compter de cette notification. Si l'identité ou l'adresse d'un des indivisaires sont inconnues, elle fait procéder à la publication de l'intention de vente, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« II. – Si l'auteur de la notification détient moins de deux tiers des droits indivis, la personne saisie fait signifier cette intention aux autres indivisaires dans le délai d'un mois à compter de cette notification. Si l'identité ou l'adresse d'un des indivisaires sont inconnues, elle fait procéder à la publication de l'intention de vente, dans des conditions fixées par décret.</p>	—
<p>« À l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de la dernière signification ou publication, le notaire, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'opérateur foncier établit la liste des indivisaires qui ont donné leur accord à l'aliénation du bien, de ceux qui s'y sont opposés et de ceux qui ne se sont pas manifestés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>sans</p>	
<p>« III. – Lorsque la notification mentionnée au I est faite par le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ou si, à l'issue de la procédure prévue au II, l'aliénation du bien recueille l'accord des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers de ces droits, le notaire, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'opérateur foncier notifie aux autres indivisaires le projet d'aliénation ou, si certains indivisaires sont inconnus ou injoignables, le rend public, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« III. – Lorsque la notification mentionnée au I est faite par le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ou si, à l'issue de la procédure prévue au II, l'aliénation du bien recueille l'accord des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers de ces droits, le notaire, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'opérateur foncier notifie aux autres indivisaires le projet d'aliénation ou, si l'identité ou l'adresse de certains indivisaires sont inconnues, le rend public, dans des conditions fixées par décret.</p>		
<p>« Tout indivisaire qui s'oppose à cette aliénation dispose d'un délai de trois</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>sans</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
mois pour saisir le tribunal de grande instance, qui statue en la forme des référés, en prenant en compte tant l'importance de l'atteinte aux droits du requérant, que l'intérêt de l'opération pour l'exploitation du bien.

« IV. – Lorsque les indivisaires ayant exprimé leur accord sont titulaires de moins des deux tiers des droits indivis et que ceux ayant exprimé leur opposition ne représentent pas plus d'un quart de ces droits, le tribunal de grande instance peut autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci est de nature à favoriser l'exploitation normale du bien sans porter une atteinte excessive aux intérêts des indivisaires qui n'y ont pas expressément consenti.

« V. – L'aliénation s'effectue par licitation. L'acheteur doit s'engager à assurer ou faire assurer l'exploitation du bien pendant une durée de dix ans au moins.

« Les sommes qui en sont retirées ne peuvent faire l'objet d'un emploi sauf pour payer les dettes et charges de l'indivision. La part revenant aux indivisaires dont l'identité ou l'adresse sont demeurées inconnues est déposée chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs. L'aliénation effectuée dans les conditions prévues au présent article est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention d'aliéner le bien n'a pas été publiée ou ne lui a pas été signifiée dans les conditions prévues

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
« IV. – **Sans
modification**

« V. – **Sans
modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>aux II et III.</p> <p>« VI. – Lorsqu'il est constaté, après une procédure contradictoire destinée à recueillir ses observations et, le cas échéant, celles de l'exploitant, que l'acquéreur ne respecte pas l'engagement d'exploiter ou de faire exploiter le bien pendant une durée de dix ans au moins, le préfet, après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de six mois, met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 181-8 du présent code. » ;</p>	<p>« VI. – Sans modification</p>		
<p>2° La section 4 du chapitre II est complétée par un article L. 182-24-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>		
<p>« Art. L. 182-24-1. – Les articles L. 181-14-1 et L. 181-14-2 sont applicables à Mayotte. Pour l'application de l'article L. 181-14-2 à Mayotte, la référence : "L. 181-8" est remplacée par la référence : "L. 182-16". » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>		
<p>3° La section 2 du chapitre III est complétée par un article L. 183-12 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 183-12. – Les articles L. 181-14-1 et L. 181-14-2 sont applicables à Saint-Barthélemy. Pour l'application de l'article L. 181-14-2 à Saint-Barthélemy, la référence : "L. 181-8" est remplacée par la référence : "L. 183-5" et le mot : "préfet" est remplacé par les mots : "représentant de l'État à Saint-Barthélemy". » ;</p>		
<p>4° La section 2 du</p>	<p>4° Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>chapitre IV est complétée par un article L. 184-14 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 184-14. – Les articles L. 181-14-1 et L. 181-14-2 sont applicables à Saint-Martin. Pour l'application de l'article L. 181-14-2 à Saint-Martin, la référence : "L. 181-8" est remplacée par la référence : "L. 184-7" et le mot : "préfet" est remplacé par les mots : "représentant de l'État à Saint-Martin". »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>
<p>I A (nouveau). – La section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code forestier est complétée par un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I A. – Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Art. L. 122-1-1. – Le programme régional de la forêt et du bois, mentionné à l'article L. 122-1, prévoit, dans les départements et collectivités d'outre-mer, que soient caractérisées et qualifiées les performances techniques des produits issus de la transformation du bois dans la construction avec un volet spécifique aux essences présentes dans les outre-mers. »</p>	<p>« Art. L. 122-1-1. – Le programme régional de la forêt et du bois, mentionné à l'article L. 122-1, prévoit, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, que soient caractérisées et qualifiées les performances techniques des produits issus de la transformation du bois dans la construction avec un volet spécifique aux essences présentes dans les outre-mer. »</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>I B (nouveau). – Le chapitre I^{er} du titre V du même livre I^{er} est complété par un article L. 151-3 ainsi rédigé :</p>	<p>I B. – Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Art. L. 151-3. – L'inventaire mentionné à l'article L. 151-1 du présent code est adapté aux particularités des collectivités territoriales relevant des articles 73 et 74 de la Constitution. »</p>	<p>« Art. L. 151-3. – L'inventaire permanent des ressources forestières nationales prend en compte les particularités des bois et forêts situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>I. – Le titre VII du même livre 1^{er} est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>		
<p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 175-4 est complété par les mots : « conformément aux objectifs d'intérêt général définis à l'article L. 112-1 » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>		
<p>2° L'article L. 175-6 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification</p>		
<p>a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » et les mots : « sur les orientations régionales forestières du Département de Mayotte définies à l'article L. 122-1 applicable à Mayotte ainsi que » sont supprimés ;</p>			
<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés, deux fois, par les mots : « du bois » ;</p>			
<p>3° L'article L. 175-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 175-7. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 175-7. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 122-1. – Le programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois.</p>	<p>« Art. L. 122-1. – Le programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

4° bis (nouveau) Au 3° de l'article L. 176-1, après la référence : « L. 122-8 », il est inséré le mot : « et » et la référence : « et l'article L. 122-15 » est supprimée ;

5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 176-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » et les mots : « sur les orientations territoriales forestières définies à l'article L. 122-1 applicable à Saint-Barthélemy ainsi que » sont supprimés ;

6° L'article L. 176-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 176-3. – Pour son application à Saint-Barthélemy, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1. – Le programme territorial de la forêt et du bois adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il est élaboré par la commission territoriale

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

4° bis L'article L. 176-1 est ainsi modifié :

a (nouveau) Au 1°, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 111-2, » ;

b (nouveau) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis L'article L. 113-2 ; »

c) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les articles L. 122-1, L. 122-7, L. 122-8 et le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 ; »

5° Les articles L. 176-2 et L. 176-3 sont abrogés ;

6° Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts après avis du président du conseil territorial. » ;</p>	—	—	—
<p>6° bis (nouveau) Le 1° de l'article L. 177-1 est abrogé ;</p>	<p>6° bis Sans modification</p>		
<p>7° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 177-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » et les mots : « sur les orientations territoriales forestières définies à l'article L. 122-1 applicable à Saint-Martin ainsi que » sont supprimés ;</p>	<p>7° Sans modification</p>		
<p>8° L'article L. 177-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>8° Sans modification</p>		
<p>« Art. L. 177-3. – Pour son application à Saint-Martin, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 122-1. – Le programme territorial de la forêt et du bois adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il est élaboré par la commission territoriale de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts après avis du président du conseil territorial. » ;</p>			
<p>8° bis (nouveau) Le 1° de l'article L. 178-1 est abrogé ;</p>	<p>8° bis Sans modification</p>		
<p>9° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 178-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » et les mots : « sur les orientations territoriales forestières définies à l'article L. 122-1 applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi</p>	<p>9° Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
que » sont supprimés ;	—	—	—
10° L'article L. 178-3 est ainsi rédigé :	10° Alinéa sans modification		
« Art. L. 178-3. – Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :			
« Art. L. 122-1. – Le programme territorial de la forêt et du bois adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il est élaboré par la commission territoriale de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts après avis du président du conseil territorial. » ;	« Art. L. 122-1. – Le programme territorial de la forêt et du bois adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il est élaboré par la commission territoriale de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis du président du conseil territorial. » ;		
11° Les articles L. 176-7, L. 177-4 et L. 178-4 sont ainsi modifiés :	11° Sans modification		
a) Le 1° et le 2° sont ainsi rédigés :			
« 1° La référence au “programme régional de la forêt et du bois” est remplacée par la référence au “programme territorial de la forêt et du bois” ;			
« 2° La référence à la “commission régionale de la forêt et du bois” est remplacée par la référence à la “commission territoriale de la forêt et du bois” ;			
b) Le 3° est abrogé ;			
	12° (nouveau) Le chapitre IX est ainsi modifié :		
	a) L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Polynésie française et Terres australes et antarctiques françaises » ;		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

b) Ce chapitre est complété par trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 179-2. – Sont habilités à rechercher et constater les infractions pénales aux dispositions légales en vigueur en Polynésie française en matière de régime des forêts et des sols, dans les conditions mentionnées aux articles L. 161-12 à L. 161-21 qui sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 179-3 :

« 1° Les agents de la Polynésie française, commissionnés à raison de leur compétence technique par le président de la Polynésie française, après avoir été agréés par le haut-commissaire de la République et le procureur de la République, et assermentés ;

« 2° Les agents de police municipale.

« Art. L. 179-3. – Pour l'application en Polynésie française des articles L. 161-12 à L. 161-21 :

« 1° L'article L. 161-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 161-12. – L'original du procès-verbal dressé pour constater les infractions forestières est transmis, dans les cinq jours à dater de sa clôture, par les agents mentionnés à l'article L. 179-2 au procureur de la République. » ;

« 2° La référence au directeur régional de l'administration chargé des forêts est remplacée par la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	référence au chef du service de l'administration territoriale chargé des forêts ;		
	« 3° À l'article L. 161-19, les mots : « le jour même, ou au plus tard le premier jour ouvré qui suit » sont remplacés par les mots : « dans les trois jours qui suivent » ;		
	« 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 161-21, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « quinze ».		
	« Art. L. 179-4. – Le fait de faire obstacle ou d'entraver l'exercice des fonctions des agents mentionnés à l'article L. 179-2 est puni des peines prévues à l'article L. 163-1 sous réserve de l'expression du montant de l'amende dans son équivalent applicable en monnaie locale. »		
	I bis (nouveau). – L'article L. 276-2 du même code est abrogé.		
II. – Le titre VII du livre III du même code est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification		
1° Au chapitre I ^{er} , il est inséré un article L. 371-1 ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification		
« Art. L. 371-1. – En Guadeloupe, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet. » ;	« Art. L. 371-1. – En Guadeloupe, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois. » ;		
1° bis (nouveau) À la	1° bis Après les mots :		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>fin de l'article L. 372-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » ;</p>	<p>« sont exercées », la fin de l'article L. 372-2 est ainsi rédigée : « par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois. » ;</p>		
<p>2° Au chapitre III, il est inséré un article L. 373-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 373-1. – À la Martinique, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet. » ;</p>	<p>« Art. L. 373-1. – En Martinique, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois. » ;</p>		
<p>3° Le chapitre IV est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Section 4</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Missions assignées au Centre national de la propriété forestière</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 374-10. – À La Réunion, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet. »</p>	<p>« Art. L. 374-10. – À La Réunion, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois. » ;</p>		
	<p>4° (nouveau) Après les mots : « sont exercées », la fin de l'article L. 375-1 est ainsi rédigée : « par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet,</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>III. – L'article 34 de la présente loi n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>après avis de la commission de la forêt et du bois du Département de Mayotte. »</p>		
<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>
<p>I. – Le titre VIII du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>
<p>1° L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : « Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 181-1, les mots : « consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	
		<p>2° bis (nouveau) Après l'article L. 181-1, il est inséré un article L. 181-1-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 181-1-1. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, par dérogation à l'article L. 112-2, après que le représentant de l'État a reçu la proposition ou l'accord de constituer une zone agricole protégée, après délibérations des collectivités territorialement compétentes, et selon les dispositions prévues au premier alinéa du même article L. 112-2, la définition du périmètre de la zone et l'élaboration de son règlement relèvent des communes intéressées. En cas de désaccord, le représentant de l'État peut demander l'avis</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>3° La première phrase de l'article L. 181-2 est ainsi modifiée :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>de la commission mentionnée à l'article L. 112-1-1 avant de prendre sa décision. » ;</p> <p>3° Sans modification</p>	
<p>a) Les mots : « consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;</p>			
<p>b) Les mots : « surfaces agricoles » sont remplacés par les mots : « surfaces naturelles, agricoles et forestières » ;</p>			
<p>4° L'article L. 181-3 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	
<p>a) Au premier alinéa, les mots : « réduction des terres agricoles » sont remplacés par les mots : « régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « réduction des terres agricoles » sont remplacés par les mots : « réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières » ;</p>		
<p>b) (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>		
<p>« Pour exercer cette mission, les membres de la commission sont destinataires, dès leur réalisation, de toutes les études d'impact effectuées, dans le département en application des articles L. 110-1, L. 110-2 et L. 122-6 du code de l'environnement. Il en va de même pour les évaluations environnementales réalisées dans le département, en application des articles L. 121-11 et L. 121-12 du code de l'urbanisme. » ;</p>	<p>« Pour exercer cette mission, les membres de la commission sont destinataires, dès leur réalisation, de toutes les études d'impact effectuées dans le département en application des articles L. 110-1, L. 110-2 et L. 122-6 du code de l'environnement. Il en va de même pour les évaluations environnementales réalisées dans le département en application des articles L. 121-11 et L. 121-12 du code de l'urbanisme. » ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>5° L'article L. 181-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° L'article L. 181-24 est ainsi modifié :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Lorsqu'il exerce les compétences en matière d'aménagement foncier rural confiées par le présent livre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'établissement public mentionné au premier alinéa du présent article consulte une commission, dont la composition, fixée par décret, comporte les catégories de membres mentionnées au 1° du II de l'article L. 141-6. » ;</p>	<p>a (nouveau) Les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « du titre IV » ;</p>	<p>a) La référence : « présent titre » est remplacée par la référence : « titre IV » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>6° Le chapitre I^{er} est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Section 6</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>
<p>« Dispositions communes</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 181-26. – Pour l'application en Guyane et à la Martinique de l'article L. 111-2-1, les mots : “du conseil régional” sont remplacés respectivement par les mots : “de l'Assemblée de Guyane” et “du conseil exécutif de Martinique.” ;</p>	<p>« Dispositions spécifiques à la Martinique et à la Guyane</p>	<p>« Dispositions</p>	<p>« Dispositions</p>
<p>7° L'article L. 182-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 181-26. – Pour l'application en Guyane et en Martinique de l'article L. 111-2-1, les mots : “du conseil régional” sont remplacés, respectivement, par les mots : “de l'Assemblée de Guyane” et “du conseil exécutif de Martinique”. » ;</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>« Art. L. 181-26. –</p>
<p>7° L'article L. 182-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° Après le mot : « composition », la fin de la seconde phrase de l'article L. 182-25 est ainsi rédigée : « , fixée par décret, comporte les catégories de membres mentionnées au 1°</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>II. – Le chapitre IV du titre VII du livre II du même code est complété par un article L. 274-11 ainsi rédigé :</p>	<p>du II de l'article L. 141-6. »</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 274-11. – Les agents de la Polynésie française, agréés à raison de leur compétence technique par le haut-commissaire de la République et le procureur de la République, et assermentés, sont habilités à rechercher et constater les infractions pénales aux dispositions légales en vigueur en Polynésie française en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux. À cet effet, ils disposent des pouvoirs définis aux articles L. 205-3 à L. 205-8, qui sont applicables en Polynésie française. »</p>	<p>« Art. L. 274-11. – I. – Les agents de la Polynésie française, commissionnés à raison de leur compétence technique par le président de la Polynésie française après avoir été agréés par le haut-commissaire de la République et le procureur de la République, et assermentés, sont habilités à rechercher et constater les infractions pénales aux dispositions légales en vigueur en Polynésie française en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux. À cet effet, ils disposent des pouvoirs définis aux articles L. 205-3 à L. 205-9, qui sont applicables en Polynésie française.</p> <p>« II (nouveau). – Le fait de faire obstacle ou d'entraver l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I est puni des peines prévues à l'article L. 205-11, sous réserve de l'expression du montant de l'amende dans son équivalent applicable en monnaie locale ».</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>III. – Le livre III du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>a) Au début, la référence : « Le premier alinéa de » est supprimée ;</p>			
<p>b) Les références : « , L. 312-4 et L. 312-5 » sont remplacées par la référence : « et L. 312-4 » ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>2° Les articles L. 371-2 et L. 372-8 sont abrogés ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° L'article L. 371-2 est abrogé ;</p>	<p>—</p>
<p>3° Le chapitre I^{er} du titre VII est complété par des articles L. 371-5-1 et L. 371-5-2 ainsi rédigés :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>2°bis (nouveau) L'article L. 372-8 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 371-5-1. – Pour l'application en Guyane et à la Martinique de l'article L. 330-1, les mots : “du conseil régional” sont remplacés respectivement par les mots : “de l'Assemblée de Guyane” et “du conseil exécutif de Martinique”.</p>	<p>« Art. L. 371-5-1. – Pour l'application en Guyane et en Martinique de l'article L. 330-1, les mots : “du conseil régional” sont remplacés, respectivement, par les mots : “de l'Assemblée de Guyane” et “du conseil exécutif de Martinique”.</p>	<p>« Art. L. 372-8. – Pour l'application de l'article L. 330-4 à Mayotte, l'âge maximal du salarié ou du stagiaire mentionné au I du même article L. 330-4 à son arrivée sur l'exploitation est de trente-cinq ans. » ;</p>	
<p>« Art. L. 371-5-2 (nouveau). – En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'âge maximal du salarié ou du stagiaire mentionné au I de l'article L. 330-4 à son arrivée sur l'exploitation est de trente-cinq ans au plus. »</p>	<p>« Art. L. 371-5-2. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'âge maximal du salarié ou du stagiaire mentionné au I de l'article L. 330-4 à son arrivée sur l'exploitation est de trente-cinq ans au plus. »</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 371-5-2 (nouveau). – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'âge maximal du salarié ou du stagiaire mentionné au I de l'article L. 330-4 à son arrivée sur l'exploitation est de trente-cinq ans au plus. »</p>	<p>4° (nouveau) La section 2 du chapitre I^{er} du titre VII est ainsi modifiée :</p>	<p>« Art. L. 371-5-1. – Sans modification</p>	
<p>a) Les articles L. 371-15 et L. 371-16 sont abrogés ;</p>	<p>a) Les articles L. 371-15 et L. 371-16 sont abrogés ;</p>	<p>« Art. L. 371-5-2. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'âge maximal du salarié ou du stagiaire mentionné au I de l'article L. 330-4 à son arrivée sur l'exploitation est de trente-cinq ans. » ;</p>	
<p>b) L'article L. 371-31 est ainsi modifié :</p>	<p>b) L'article L. 371-31 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
<p></p>	<p></p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p></p>	<p></p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 461-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Le bail peut inclure les clauses mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 411-27, dans les conditions fixées par cet article. »</p>	<p>—</p> <p>– les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 361-5 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. » ;</p> <p>– au troisième alinéa, les mots : « En outre, » sont supprimés.</p> <p>IV. – Sans modification</p> <p>IV bis (nouveau). – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 513-3 du même code sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Peuvent adhérer à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, au nom de leur établissement :</p> <p>« – le président de la chambre économique multiprofessionnelle de Saint-Barthélemy ;</p> <p>« – le président de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;</p> <p>« – le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les 1° et 2° de l'article L. 361-2 et l'article L. 361-5 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;</p> <p>– au début du dernier alinéa, les mots : « En outre, » sont supprimés.</p> <p>IV. – Sans modification</p> <p>IV bis. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>IV. – Sans modification</p> <p>IV bis. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>V. – Au premier alinéa de l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme, après la</p>	<p>—</p> <p>« – le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>« – le président de la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire de Polynésie française ;</p> <p>« – le président de la chambre de commerce, d'industrie, de métiers et de l'agriculture des îles Wallis et Futuna. »</p> <p>IV ter (nouveau). – À l'article L. 681-3 du même code, après les mots : « sont exercées », sont insérés les mots : « par l'établissement public dénommé Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer » et les mots : « l'établissement chargé de les exercer » sont remplacés par les mots : « cet établissement public ».</p> <p>V. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>IV ter. – L'article L. 681-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « exercées », sont insérés les mots : « par l'établissement public dénommé Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer » ;</p> <p>2° Les mots : « l'établissement chargé de les exercer » sont remplacés par les mots : « cet établissement public » ;</p> <p>3° (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cet établissement peut également intervenir à Wallis-et-Futuna par voie de convention passée avec la collectivité. »</p> <p>V. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>IV ter. – Sans modification</p> <p>V. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>référence : « L. 121-7 », est insérée la référence : « L. 121-9 »,</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>VI. – Le I de l'article 4 de la présente loi n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>VII. – Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française par les articles suivants :</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
<p>1° Articles 10, 12 et 13 de la délibération n° 2001-16 APF du 1^{er} février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;</p>			
<p>2° Article LP 29 de la loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française ;</p>			
<p>3° Articles LP 59, LP 60 et LP 61 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.</p>			
		<p>VIII (nouveau). – Le Gouvernement s'engage à produire un rapport, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, visant à l'application outre mer, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, de la troisième section du fonds national de</p>	<p>VIII. – Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
Article 37	Article 37	Article 37	Article 37
<p>Le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à la réorganisation et à la révision des dispositions de nature législative particulières à l'outre-mer en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, au sein du code rural et de la pêche maritime, en vue :</p>	Conforme	Conforme	Conforme
<p>1° De regrouper et ordonner ces dispositions de manière cohérente dans un titre spécifique au sein de chacun des livres de ce code ;</p>			
<p>2° De remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en incluant les dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées et en adaptant le plan et la rédaction des dispositions codifiées ;</p>			
<p>3° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;</p>			
<p>4° D'assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, d'harmoniser l'état du droit et de l'adapter au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés ;</p>			
<p>5° D'adapter, le cas échéant, ces dispositions à l'évolution des</p>			
		<p>garantie concernant notamment l'indemnisation des pertes de récolte et de fonds des agriculteurs lors des calamités agricoles.</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
caractéristiques et contraintes
particulières aux collectivités
régies par l'article 73 de la
Constitution ;

6° D'adapter les
renvois faits, respectivement,
à l'arrêté, au décret ou au
décret en Conseil d'État à la
nature des mesures
d'application concernées ;

7° D'étendre, le cas
échéant, dans le respect des
règles de partage des
compétences prévues par la
loi organique, l'application de
ces dispositions, selon le cas, à
Saint-Pierre-et-Miquelon, à
Saint-Barthélemy, à
Saint-Martin, en
Nouvelle-Calédonie, en
Polynésie française et aux îles
Wallis et Futuna, avec les
adaptations nécessaires, et de
procéder, si nécessaire, à
l'adaptation des dispositions
déjà applicables à ces
collectivités ;

8° De mettre les autres
codes et lois qui mentionnent
ces dispositions en cohérence
avec la nouvelle rédaction
adoptée.

Cette ordonnance est
prise dans un délai de dix-huit
mois à compter de la
promulgation de la présente
loi. Un projet de loi de
ratification est déposé devant
le Parlement dans un délai de
trois mois à compter de la
publication de l'ordonnance.

**TITRE VII
DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET
DIVERSES**

Article 38

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

**TITRE VII
DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET
DIVERSES**

Article 38

**TITRE VII
DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET
DIVERSES**

Article 38

**TITRE VII
DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET
DIVERSES**

Article 38

I A (nouveau). – Le
cinquième alinéa de

I A. – Alinéa sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>I. – L'article L. 514-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° À la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « personnels des chambres d'agriculture » sont insérés les mots : « et des organisations syndicales affiliées à une organisation représentative sur le plan national, au sens de l'article L. 2122-9 du code du travail, » ;</p>	<p>—</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° À la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « personnels des chambres d'agriculture », sont insérés les mots : « et des organisations syndicales affiliées à une organisation représentative au niveau national, au sens de l'article L. 2122-9 du code du travail, » ;</p>	<p>—</p> <p>l'article L. 512-1 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« – elles assurent l'harmonisation des conditions d'emploi des personnels des chambres d'agriculture de la région, dans le respect des dispositions statutaires ;</p> <p>« – elles encadrent, orientent et coordonnent les actions des chambres départementales d'agriculture, en définissant une stratégie régionale, dans le respect des orientations nationales, et en attribuant le budget nécessaire à sa mise en œuvre, et leur apportent un appui dans des conditions définies par décret ; ».</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>1° bis A (nouveau) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour favoriser l'adaptation et l'évolution du statut du personnel des chambres d'agriculture établi par la commission nationale paritaire, la commission nationale de concertation et de</p>	<p>—</p> <p>modification</p> <p>« – elles assurent l'harmonisation des conditions d'emploi des personnels des chambres d'agriculture de la région, dans le respect des dispositions statutaires <u>et dans un cadre négocié avec les organisations représentatives du personnel</u> ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :	1° bis (nouveau) Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Les décisions de la commission nationale paritaire sont prises à la majorité de huit voix au moins. Elles sont applicables... (Le reste sans changement). » ;	proposition engage régulièrement, en cohérence avec les dispositions du code du travail, des négociations dans certains domaines et selon une périodicité définie par décret. » ;	1° bis Sans modification
« Au sein du réseau des chambres d'agriculture, sont représentatives les organisations syndicales des personnels des établissements du réseau qui :	2° Alinéa sans modification	2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Les membres de la commission nationale paritaire et de la commission nationale de concertation et de proposition sont renouvelés après chaque mesure d'audience effectuée dans les conditions mentionnées au 3° de l'article L. 514-3-1. »	Alinéa sans modification	« Les membres de la commission nationale paritaire et de la commission nationale de concertation et de proposition sont renouvelés après chaque mesure d'audience effectuée dans les conditions mentionnées au 3° de l'article L. 514-3-1. »	« Les membres de la commission nationale paritaire et de la commission nationale de concertation et de proposition sont renouvelés après chaque mesure d'audience effectuée dans les conditions mentionnées au 3° de l'article L. 514-3-1. »
« 1° Satisfont aux critères de représentativité de l'article L. 2121-1 du code du travail, à l'exception de celui mentionné au 5° du présent article ;	« 1° Satisfont aux critères de représentativité de l'article L. 2121-1 du code du travail, à l'exception de celui mentionné au 5° dudit article ;	« 1° Supprimé	« 1° Supprimé
« 2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein du réseau des chambres d'agriculture ;	« 2° Alinéa sans modification	« 2° Supprimé	« 2° Supprimé
« 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau national des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux commissions paritaires des établissements qui composent le réseau des chambres d'agriculture mentionné à l'article L. 510-1 du présent code et des organismes inter-	« 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau national des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux commissions paritaires des établissements qui composent le réseau des chambres d'agriculture mentionné à l'article L. 510-1 du présent code et des organismes inter-	« 3° Supprimé	« 3° Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
établissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 514-2 ou résultant de l'élection, au premier tour, des titulaires de la commission paritaire spécifique des directeurs. La mesure de l'audience s'effectue lors du renouvellement des commissions paritaires d'établissement et de la commission paritaire spécifique après chaque élection générale aux chambres d'agriculture. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
établissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 514-2. La mesure de l'audience s'effectue lors du renouvellement des commissions paritaires d'établissement après chaque élection générale aux chambres d'agriculture. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—
I bis A (nouveau). –
Après le même article L. 514-3, il est inséré un article L. 514-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 514-3-1. – Au sein du réseau des chambres d'agriculture, sont représentatives les organisations syndicales des personnels des établissements du réseau qui :

« 1° Satisfont aux critères de représentativité de l'article L. 2121-1 du code du travail, à l'exception de celui mentionné au 5° du même article ;

« 2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein du réseau des chambres d'agriculture ;

« 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau national des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux commissions paritaires des établissements qui composent le réseau des chambres d'agriculture mentionné à l'article L. 510-1 du présent code et des organismes inter-

Texte de la commission

—
I bis A – **Alinéa sans modification**

« Art. L. 514-3-1. –
Alinéa sans modification

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« 3° **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	<p>établissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 514-2. La mesure de l'audience s'effectue lors du renouvellement des commissions paritaires d'établissement.</p>	—
		<p>« Toutefois, sont représentatives au niveau régional les organisations syndicales des personnels des établissements du réseau qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° et 2° du présent article et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés résultant de l'addition, au niveau de chaque circonscription d'élection de la chambre régionale d'agriculture, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« a) Aux commissions paritaires départementales ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>
		<p>« b) À la commission paritaire régionale ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>
		<p>« c) Et aux commissions paritaires des organismes inter-établissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 514-2 ayant leur siège sur le territoire régional. »</p>	<p>« c) Sans modification</p>
			<p><u>« Au sein de chaque établissement du réseau sont représentatives les organisations syndicales des personnels des établissements du réseau qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° et 2° et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés résultant de l'addition des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux commissions paritaires de l'établissement</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>II. – Les articles L. 644-12 et L. 653-6 du même code sont abrogés.</p>	<p>—</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>I bis (nouveau). – Après le troisième alinéa de l'article L. 514-4 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur dans les cas de fusion ou de transfert d'activités mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'établissement. »</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III (nouveau). – Après l'article L. 514-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 514-3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 514-3-2. – Le mandat de représentant du personnel des chambres siégeant en commission nationale paritaire ou en commission nationale de concertation et de proposition ainsi que le mandat de délégué syndical, de délégué syndical central régional, de délégué du personnel ou tout autre mandat prévu à l'article L. 2411-1 du code du travail ne peuvent entraîner aucune discrimination en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de</p>	<p>—</p> <p><u>concerné. »</u></p> <p>I bis. – Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

rupture du contrat de travail,
conformément à
l'article L. 2141-5 du même
code.

« Le transfert d'un
agent siégeant en commission
nationale paritaire ou en
commission nationale de
concertation et de proposition,
ou d'un agent exerçant un
mandat de délégué syndical,
de délégué syndical central
régional, de délégué du
personnel ou tout autre
mandat prévu à
l'article L. 2411-1 dudit code,
dans le cadre d'un transfert
partiel ou total d'activité, est
soumis à la procédure prévue
aux articles L. 2414-1
et L. 2421-9 du même code.
La méconnaissance de ces
dispositions est punie dans les
conditions prévues à
l'article L. 2431-1 dudit code.

« Le licenciement d'un
agent siégeant en commission
nationale paritaire ou en
commission nationale de
concertation et de proposition
ou ayant cessé d'y siéger
depuis moins de douze mois
ou exerçant un mandat de
délégué syndical ou de
délégué syndical central
régional ou ayant cessé de
l'exercer depuis moins de
douze mois est soumis à la
procédure prévue aux
articles L. 2411-3
et L. 2421-1 du même code.
La méconnaissance de ces
dispositions est punie dans les
conditions prévues à
l'article L. 2431-1 dudit code.

« Le licenciement d'un
agent exerçant un mandat de
délégué du personnel ou tout
autre mandat prévu aux
articles L. 2411-1 et
L. 2411-2 du même code ou
ayant cessé de l'exercer
depuis moins de six mois ne

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Il est soumis à la procédure prévue à l'article L. 2421-1 dudit code. La méconnaissance de ces dispositions est punie dans les conditions prévues aux articles L. 2432-1 à L. 2437-1 du même code. »

Article 38 bis (nouveau)

L'article L. 723-18-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Pour les premier et troisième collèges : » ;

1° bis (nouveau) Aux deuxième et troisième alinéas, les références : « aux articles L. 723-17 et L. 723-18 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 723-17 » ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° Pour le deuxième collège :

« a) Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent chacun une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal, pour le premier canton, au nombre de droit commun prévu à l'article L. 723-18, majoré d'une unité pour chaque canton suivant ;

« b) Les villes de Paris, Lyon et Marseille constituent chacune une circonscription

Article 38 bis

Conforme

Article 38 bis

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	<p>électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal, pour le premier arrondissement, au nombre de droit commun de délégués éligibles prévu à l'article L. 723-18, majoré d'une unité pour chacun des arrondissements suivants. »</p>	—	—
	<p>Article 38 ter (nouveau)</p>	<p>Article 38 ter</p>	<p>Article 38 ter</p>
	<p>Pour la réalisation des missions d'audit, d'inspection ou de contrôle de personnes publiques ou d'organismes privés participant à la mise en œuvre de politiques publiques ou bénéficiaires de fonds publics, dont ils sont chargés, les membres du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux disposent de pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Ils peuvent demander la communication directe ou sous forme de copie de tout document, quels qu'en soient la forme et le support, nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ils ont libre accès aux locaux des personnes publiques et privées contrôlées. Si l'accès leur est refusé, ils peuvent saisir le juge judiciaire dans les conditions mentionnées à l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime. Pour les besoins du contrôle de l'emploi des financements publics nationaux et européens, les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

Article 38 quater (nouveau)

I. – Peuvent être pris en compte pour l'application du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dès lors qu'ils correspondent à l'exercice de missions de service public administratif, les services accomplis en application des articles L. 122-1 ou L. 1241-1 et suivants du code du travail pour le compte de :

1° L'institut national des appellations d'origine créé par l'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et régime économique de l'alcool et l'institut national de l'origine et de la qualité mentionné à l'article L. 642-5 du code rural et de la pêche maritime ;

2° L'office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer créé par le décret n° 84-356 du 11 mai 1984 portant création d'un office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer ;

3° L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture, l'Office des produits de la mer, l'Office des plantes à parfum, aromatiques et médicinales créés par le décret

Article 38 quater

I. – **Sans modification**

Article 38 quater

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

n° 2005-1780 du 30 décembre 2005 relatif à certains offices d'intervention dans le secteur agricole et portant modification du code rural ;

4° L'Agence unique de paiement, créée par l'article 95 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

5° L'Agence de service et de paiement et l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer créés par l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, pour ce qui concerne les personnels mentionnés au VI de l'article 5 de cette ordonnance.

II. – L'accès à la fonction publique de l'État prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée est ouvert, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} de la même loi, aux agents contractuels de droit public qui, recrutés sur le fondement de l'article 259 du code rural devenu l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime, occupaient à la date du 31 mars 2011 un emploi de préposé sanitaire du ministère chargé de l'agriculture. Les agents qui n'accèdent pas à un corps de fonctionnaires conservent le bénéfice de leur contrat.

II. – **Sans
modification**

III (nouveau). – Les emplois non permanents du Centre national de la propriété forestière, non financés par les ressources mentionnées à l'article L. 321-13 du code

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 39</p> <p>I. – L'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique aux projets de plan régional de l'agriculture durable pour lesquels la procédure de participation du public n'est pas engagée à la date de publication de la présente loi.</p> <p>Les plans arrêtés dans les conditions prévues à l'article L. 111-2-1, dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi, sont révisés avant le 31 décembre 2015 pour y intégrer les actions menées par la région.</p> <p>II. – Pour l'application de l'article L. 141-6 du code</p>	<p>Article 39</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Pour l'application de l'article L. 141-6 du code</p>	<p>Article 39</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>Article 39</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p>

forestier, pourvus pour réaliser des missions temporaires résultant de conventions ou de marchés financés par leur produit ou par les concours prévus à l'article L. 321-14 du même code, et ceux de l'Agence de services et de paiement pourvus pour l'exercice de fonctions correspondant à des missions confiées à cet établissement par la voie de conventions organisant leur financement intégral peuvent être pourvus par des agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée. La durée de ces contrats ne peut excéder la durée de la mission au titre de laquelle ils ont été conclus. Ils peuvent être renouvelés pour la réalisation du même type de mission, sans que leur durée totale, tous renouvellements compris, puisse excéder six ans.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées avant sa publication transmettent au ministre chargé de l'agriculture la mise à jour de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 2016 et, au plus tard, lors du renouvellement de leur programme pluriannuel d'activité. L'agrément de ces sociétés est revu dans un délai maximal de six mois suivant la transmission des nouveaux statuts.</p>	<p>rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées avant sa publication transmettent au ministre chargé de l'agriculture la mise à jour de leurs statuts lors du renouvellement de leur programme pluriannuel d'activité et, au plus tard, le 1^{er} juillet 2016. L'agrément de ces sociétés est revu dans un délai maximal de six mois suivant la transmission des nouveaux statuts.</p>		—
<p>III. – À compter de la publication de la présente loi, la représentation minimale de chaque sexe dans le collège mentionné au a du 1^o du II de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est fixée à 30 % des membres. Cette proportion est révisée au plus tard à la fin de la douzième année suivant cette publication.</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>IV. – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 181-25 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, jusqu'aux dates mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relatives aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les mots : « en Guyane par le président de l'assemblée de Guyane et à la Martinique par le président du conseil</p>	<p>IV. – L'article L. 181-25 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est ainsi modifié, jusqu'aux dates mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relatives aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique :</p>	<p>III bis (nouveau). – L'article L. 141-8-1 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.</p>	<p>III bis. – Sans modification</p>
	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>exécutif de Martinique » sont remplacés par les mots : « en Guyane et en Martinique, par le président du conseil régional ».</p>	<p>—</p> <p>1° Au 3°, les mots : « de l'assemblée de Guyane » sont remplacés par les mots : « du conseil régional » ;</p> <p>2° Au 4°, les mots : « du conseil exécutif de Martinique » sont remplacés par les mots : « du conseil régional ».</p> <p>IV bis (nouveau). – Le II de l'article L. 180-2 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à la date mentionnée à l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.</p> <p>IV ter (nouveau). – Jusqu'à la date mentionnée au même article 21, pour l'application en Martinique de l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le représentant de l'État et le président du conseil régional conduisent conjointement la préparation du plan en y associant les autres collectivités territoriales, la chambre d'agriculture ainsi que l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales agricoles représentatives ; ils prennent en compte... (le reste sans changement). »</p>	<p>—</p> <p>IV bis. – Sans modification</p> <p>IV ter. – Sans modification</p> <p>V. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>IV bis. – Sans modification</p> <p>IV ter. – Sans modification</p> <p>V. – Sans modification</p>
<p>V. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.</p>			
<p>VI. – Les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles mentionnés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont arrêtés dans un délai d'un an à compter de sa publication.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles, le contrôle des structures s'applique selon les modalités, les seuils et les critères définis par le schéma directeur des structures agricoles de chaque département.</p>			
<p>Les unités de référence arrêtées par le représentant de l'État dans le département s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles.</p>			
<p>VII. – La surface minimale d'assujettissement prévue à l'article L. 722-5-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, doit être fixée dans les deux ans suivant la date de sa promulgation. Jusqu'à la publication de l'arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement, celle-ci est égale à la moitié de la surface minimale d'installation telle que fixée dans le schéma directeur départemental des structures agricoles en vigueur la date de publication de la présente loi.</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
<p>VIII. – Les orientations régionales forestières mentionnées à</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>l'article L. 122-1 du code forestier et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier définis aux articles L. 122-12 à L. 122-15 du même code demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>IX. – Les bois et forêts dont les propriétaires ont adhéré aux codes des bonnes pratiques sylvicoles mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier avant la publication de la présente loi continuent, jusqu'au terme de l'engagement souscrit, à présenter une présomption de gestion durable dans les conditions prévues à l'article L. 124-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p>	<p>IX. – Sans modification</p>	<p>IX. – Sans modification</p>	<p>IX. – Sans modification</p>
<p>X. – Le V de l'article 34 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>X. – Sans modification</p>	<p>X. – Sans modification</p>	<p>X. – Sans modification</p>
<p>XI. – Les articles L. 181-26 et L. 371-5-1 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur aux dates mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.</p>	<p>XI. – Sans modification</p>	<p>XI. – Sans modification</p>	<p>XI. – Sans modification</p>
<p>XII. – Les coopératives agricoles ou leurs unions disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture portant approbation des modifications des modèles de</p>	<p>XII. – Sans modification</p>	<p>XII. – Sans modification</p>	<p>XII. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
<p>statuts pour se mettre en conformité avec les 1^o, 2^o et 4^o à 7^o du II de l'article 6 .</p>	<p>XIII. – Les 2^o, 3^o et 4^o du I de l'article 23 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>XIII. – Sans modification</p>	<p>XIII. – Sans modification</p>
<p>XIII. – Les 2^o, 3^o et 4^o du I de l'article 23 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.</p>	<p>XIV (nouveau). – Le médiateur en charge des litiges relatifs à la contractualisation obligatoire avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la nomination du médiateur des relations commerciales agricoles mentionné à l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>XIV. – Sans modification</p>	<p>XIV. – Sans modification</p>
<p>XV (nouveau). – L'article 4 bis de la présente loi s'applique aux baux en cours dont la date de renouvellement est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>XV (nouveau). – L'article 4 bis de la présente loi s'applique aux baux en cours pour les congés notifiés après la publication de la présente loi.</p>	<p>XV. – L'article 4 bis de la présente loi s'applique aux baux en cours pour les congés notifiés après la publication de la présente loi.</p>	<p>XV. – Sans modification</p>
<p>XVI (nouveau). – Les 4^o, 4^o bis et 4^o ter du I de l'article 30 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.</p>	<p>XVI (nouveau). – Les 4^o, 4^o bis et 4^o ter du I de l'article 30 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.</p>	<p>XVI (nouveau). – Les 4^o, 4^o bis et 4^o ter du I de l'article 30 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.</p>	<p>XVI. – Les 4^o, 4^o bis et 4^o ter du I de l'article 30 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.</p>
<p>XVII (nouveau). – Au 1^{er} janvier 2020, le 5^o de l'article L. 321-1 du code forestier et le septième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la présente loi.</p>	<p>XVII (nouveau). – Au 1^{er} janvier 2020, le 5^o de l'article L. 321-1 du code forestier et le septième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la présente loi.</p>	<p>XVII (nouveau). – Au 1^{er} janvier 2020, le 5^o de l'article L. 321-1 du code forestier et le septième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la présente loi.</p>	<p>XVII. – Au 1^{er} janvier 2024, le 5^o de l'article L. 321-1 du code forestier et le septième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la présente loi.</p>
<p>XVIII (nouveau). – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : 1^o À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 331-10, à la fin du cinquième alinéa de l'article L. 411-33 et à l'article L. 461-12, les mots : « départemental des structures » sont remplacés par les mots : « régional des</p>	<p>XVIII (nouveau). – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : 1^o À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 331-10, à la fin du cinquième alinéa de l'article L. 411-33 et à l'article L. 461-12, les mots : « départemental des structures » sont remplacés par les mots : « régional des</p>	<p>XVIII (nouveau). – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : 1^o À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 331-10, à la fin du cinquième alinéa de l'article L. 411-33 et à l'article L. 461-12, les mots : « départemental des structures » sont remplacés par les mots : « régional des</p>	<p>XVIII. – Sans modification</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Texte de la commission

exploitations agricoles » ;

2° L'article L. 371-12
est ainsi modifié :

a) Au début de la
première phrase du premier
alinéa, les mots : « La surface
minimum d'installation » sont
remplacés par les mots : « Le
seuil mentionné à
l'article L. 312-1 » ;

b) Au second alinéa,
les mots : « la surface
minimale d'installation
prévue » sont remplacés par
les mots : « le seuil prévu » ;

3° Au troisième alinéa
de l'article L. 411-39, les
mots : « de la superficie
minimum d'installation
définie à l'article 188-4 du
code rural » sont remplacés
par les mots : « du seuil
mentionné à
l'article L. 312-1 » ;

4° Au dernier alinéa de
l'article L. 412-5, les mots :
« la surface minimum
d'installation prévue à
l'article L. 312-6 du code
rural et de la pêche maritime »
sont remplacés par les mots :
« le seuil mentionné à l'article
L. 312-1 ».

XIX (nouveau). – Pour
l'application du II de
l'article L. 323-11 et de
l'article L. 323-13 du code
rural et de la pêche maritime,
dans leur rédaction résultant
de la présente loi, les
groupements agricoles
d'exploitation en commun
totaux existant avant sa
publication disposent d'un
délai d'une année à compter
de ladite publication pour
demander à l'autorité
administrative un réexamen
du nombre de parts
économiques qui leur a été

XIX. – Sans
modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
		<p>attribué pour l'accès aux aides de la politique agricole commune, sur la base d'éléments justificatifs.</p> <p>Les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux existant avant la publication de la présente loi et situés en zones défavorisées font l'objet d'un réexamen systématique de leur situation par l'autorité administrative si le nombre de leurs parts économiques pour l'accès aux aides de la politique agricole commune est inférieur au nombre de parts octroyées pour les indemnités compensatoires de handicaps naturels.</p> <p>XX (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 926-6 du code de commerce, les mots : « dispositions contenues aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 331-3 » sont remplacés par les mots : « priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ».</p> <p>XXI (nouveau). – Le II quater de l'article 4 de la présente loi entre en vigueur pour le renouvellement des assesseurs à compter du 1^{er} février 2016. Les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux en place à cette même date restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.</p>	<p>XX. – Sans modification</p> <p>XXI. – Sans modification</p>
	<p>Article 39 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 551-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 551-9 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 39 bis</p> <p>I. – Les professionnels exerçant des travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime sont habilités, sans</p>	<p>Article 39 bis</p> <p>I. – <u>Les organisations de producteurs du secteur forestier et leurs unions reconnues par l'autorité administrative dans les</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« Art. L. 551-9. – I. – Les organisations de producteurs du secteur forestier reconnues par l'autorité administrative dans les conditions de l'article L. 551-1 sont habilitées à obtenir la communication par voie électronique des fichiers de la matrice cadastrale des propriétés inscrites en nature de bois et forêts et les informations mentionnées à l'article L. 107 A du livre des procédures fiscales.</p> <p>« II. – L'habilitation prévue au I est donnée pendant trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.</p> <p>« III. – Un décret définit les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>limitation du nombre de demandes et dans des conditions fixées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à obtenir communication par voie électronique des données mentionnées à l'article L. 107 A du livre des procédures fiscales relatives aux propriétés inscrites en nature de bois et forêts situées dans le périmètre géographique pour lequel elles sont reconnues.</p> <p>Ces données leur sont communiquées afin qu'ils mènent des actions d'information, à destination des propriétaires identifiés, sur les possibilités de valorisation économique de leurs bois et forêts.</p> <p>Les données recueillies ne peuvent être cédées à des tiers.</p> <p>II. – L'habilitation prévue au I est donnée pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article.</p>	<p><u>conditions</u> de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime sont <u>habilitées</u>, sans limitation du nombre de demandes et dans des conditions fixées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à obtenir communication par voie électronique des données mentionnées à l'article L. 107 A du livre des procédures fiscales relatives aux propriétés inscrites en nature de bois et forêts situées dans le périmètre géographique pour lequel elles sont reconnues.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p>
Article 40 (nouveau)	Article 40	Article 40	Article 40
I. – La section 3 du chapitre III du titre V du	I. – Alinéa sans modification	Conforme	Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant les articles L. 653-12 et L. 653-13 ;

2° À l'article L. 653-12, les mots : « L'établissement public "Les Haras nationaux" » sont remplacés par les mots : « L'Institut français du cheval et de l'équitation » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

1° Sans modification

2° L'article L. 653-12 est ainsi modifié :

a) les mots : « L'établissement public "Les Haras nationaux" » sont remplacés par les mots : « L'Institut français du cheval et de l'équitation » ;

b (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si, pour une race d'équidés, aucun organisme de sélection n'est agréé, les missions mentionnées à l'article L. 653-3 sont assurées par l'Institut français du cheval et de l'équitation, dans des conditions fixées par décret. Ce décret définit les conditions dans lesquelles cet établissement consulte, pour l'exercice de ses missions, l'organisme le plus représentatif des éleveurs de la race concernée eu égard au nombre de ses adhérents, de son expérience et de son ancienneté. » ;

2° bis (nouveau) La sous-section 1, telle qu'elle résulte du 1°, est complétée par un article L. 653-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 653-13-1. –
Le service universel

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	mentionné à l'article L. 653-5 s'applique à la distribution et à la mise en place de la semence des équins et asins dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;		
3° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :	3° Alinéa sans modification		
« Sous-section 2	Alinéa sans modification		
« L'établissement public "Le Haras national du Pin"	Alinéa sans modification		
« Art. L. 653-13-2. – Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture et dénommé "Haras national du Pin".	« Art. L. 653-13-2. – Alinéa sans modification		
« Son siège est situé à Le Pin-au-Haras (Orne).	Alinéa sans modification		
« Il exerce ses missions dans les communes suivantes : La Cochère, Exmes, Ginai, Nonant-le-Pin, Le Pin-au-Haras et Silly-en-Gouffern. Le périmètre d'intervention de l'établissement peut être modifié par décret.	« Il exerce ses missions dans un périmètre d'intervention défini par décret.		
« Art. L. 653-13-3. – L'établissement a pour missions :	« Art. L. 653-13-3. – Sans modification		
« 1° De préserver, d'entretenir et de valoriser le domaine, notamment en vue de sa présentation au public ;			
« 2° D'accueillir et de développer les équipements nécessaires à l'organisation d'événements sportifs équestres de haut niveau afin de constituer un pôle national et international consacré à la pratique du sport équestre ;			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
« 3° De promouvoir la filière équine et les activités liées au cheval et aux autres équidés, en lien avec l'Institut français du cheval et de l'équitation, par des actions de recherche et de développement, de communication auprès du public, de soutien aux entreprises innovantes et des actions de coopération internationale dans le domaine du cheval et de ses métiers sous la dénomination "Haras national du Pin" pour le compte de l'État ou des collectivités territoriales qui en feraient la demande ;

« 4° De développer une offre touristique et culturelle ;

« 5° De développer et de diversifier l'offre de formation en lien avec l'Institut français du cheval et de l'équitation, notamment par l'accueil des unités spécialisées civiles et militaires des ministères de l'intérieur et de la défense ainsi que des collectivités territoriales, la promotion des nouveaux usages des équidés et des actions de coopération internationale ;

« 6° De coopérer et de créer un réseau d'échanges avec le Haras national de Saint-Lô (Manche).

« Art. L. 653-13-4. —
L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de six représentants de l'État, dix représentants des collectivités territoriales, dont au moins un représentant de la région Basse-Normandie et au moins un représentant du département de l'Orne, et deux représentants du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

« Art. L. 653-13-4. —
Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission
personnel.	Alinéa sans modification		
« Il élit son président en son sein.	« Le directeur de l'établissement est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture et après avis du conseil d'administration.		
« Art. L. 653-13-5. – Les ressources de l'établissement comprennent les subventions de l'État et de l'Union européenne, les participations financières des collectivités territoriales, les recettes liées aux manifestations et événements à caractère commercial ou promotionnel organisés sur le site, ainsi que toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.	Sans modification		
« Art. L. 653-13-6. – Un décret précise les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, son régime financier et comptable et les modalités d'exercice de la tutelle de l'État. »	Sans modification		
II. – Les biens, droits et obligations de l'Institut français du cheval et de l'équitation afférents aux missions de l'établissement « Haras national du Pin », et dont l'inventaire est arrêté par le ministre chargé de l'agriculture, sont transférés au « Haras national du Pin » dès sa création. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucuns droits, ni d'aucune indemnité, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.	II. – Les biens immobiliers de l'Institut français du cheval et de l'équitation situés dans le périmètre d'intervention mentionné à l'article L. 653-13-1 du code rural et de la pêche maritime et les droits et obligations y afférents, ainsi que les biens mobiliers, droits et obligations afférents aux missions de l'établissement public « Haras national du Pin » dont l'inventaire est arrêté par le ministre chargé de l'agriculture, sont transférés au « Haras national du Pin »		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

lors de sa création. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucuns droits, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

Article 41 (nouveau)

Le livre IX du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 943-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai peut être dépassé en cas de force majeure ou à la demande expresse de la personne mise en cause. » ;

2° Après l'article L. 943-3, sont rétablis des articles L. 943-4 et L. 943-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 943-4. – Dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de la saisie, l'autorité compétente adresse au juge des libertés et de la détention du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie aux fins de confirmation de la saisie.

« Le juge des libertés et de la détention peut confirmer la saisie, conditionner la mainlevée de celle-ci au versement d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale, ou décider la remise en libre circulation du navire, de

Article 41

Conforme

Article 41

Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

l'engin flottant ou du
véhicule.

« L'ordonnance du
juge des libertés et de la
détention doit être rendue
dans un délai qui ne peut
excéder trois jours à compter
de la réception de la requête
mentionnée au premier alinéa
et, en tout état de cause, dans
un délai qui ne peut excéder
six jours à compter de
l'appréhension prévue à
l'article L. 943-1 du présent
code.

« Lorsque le délai de
trois jours ouvrés prévu au
même article L. 943-1 pour la
remise des biens appréhendés
à l'autorité compétente pour
les saisir est prolongé pour
des raisons de force majeure
ou à la demande expresse de
la personne mise en cause, le
délai de six jours prévu au
troisième alinéa du présent
article peut être dépassé de la
durée de cette prolongation.

« Art. L. 943-5. – À
tout moment, et tant
qu'aucune juridiction n'a été
saisie pour statuer au fond, le
juge des libertés et de la
détention peut, à la demande
de l'autorité compétente, de la
personne mise en cause, du
propriétaire du navire, de
l'engin flottant ou du
véhicule, ou des tiers ayant
des droits sur le navire,
l'engin flottant ou le véhicule,
ordonner la mainlevée de la
saisie, la restitution ou la
modification du
cautionnement.

« Le juge des libertés
et de la détention statue sur
cette demande dans un délai
qui ne peut excéder cinq
jours. Il peut conditionner la
mainlevée de la saisie au
versement d'un

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale. » ;

3° L'article L. 943-6-1 devient l'article L. 951-9 ainsi rétabli ;

4° Après l'article L. 943-6, il est rétabli un article L. 943-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 943-6-1. – Les ordonnances du juge des libertés et de la détention prises sur le fondement des articles L. 943-4, L. 943-5 et L. 943-6 sont motivées et notifiées à l'autorité compétente, à la personne mise en cause et, s'ils sont connus, au propriétaire et aux tiers ayant des droits sur le navire, l'engin flottant ou le véhicule, qui peuvent les déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les cinq jours qui suivent leur notification.

« La personne mise en cause, le propriétaire du navire et les tiers ayant des droits sur le navire peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendus par la chambre de l'instruction.

« La chambre de l'instruction statue dans un délai de cinq jours à compter de la déclaration d'appel.

« L'appel contre la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant la destruction d'un navire, d'un engin flottant ou d'un véhicule sur le fondement de l'article L. 943-6 est suspensif.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

« L'appel contre les autres ordonnances du juge des libertés et de la détention rendues sur le fondement des articles L. 943-4, L. 943-5 et L. 943-6 n'est pas suspensif. Toutefois, l'autorité compétente peut demander au premier président près la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné la remise en circulation du navire, de l'engin flottant ou du véhicule et qu'il existe un risque sérieux de réitération de l'infraction ou qu'il est nécessaire de garantir le paiement des amendes. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère au risque sérieux de réitération de l'infraction ou à la nécessité de garantir le paiement des amendes, est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance à l'autorité compétente et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction du risque sérieux de réitération de l'infraction ou de la nécessité de garantir le paiement des amendes, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. Le navire, l'engin flottant ou le véhicule est maintenu à disposition de l'autorité compétente jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel de l'autorité compétente, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. » ;

5° La section 1 du chapitre V du titre IV est complétée par un

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte de la commission

article L. 945-4-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 945-4-1. —
Lorsqu'une infraction prévue
aux articles L. 945-1
à L. 945-3 a été commise au-
delà de la mer territoriale,
seules les peines d'amende
peuvent être prononcées. » ;

6° Le chapitre I^{er} du
titre V est complété par un
article L. 951-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 951-10. —
Pour l'application de
l'article L. 943-6-1 en
Guyane :

« 1° Les premier et
deuxième alinéas sont ainsi
rédigés :

« “Les ordonnances du
juge des libertés et de la
détention prises sur le
fondement des articles
L. 943-4, L. 943-5, L. 943-6
et L. 951-9 sont motivées et
notifiées à l'autorité
compétente et à la personne
mise en cause qui peuvent les
déférer par tous moyens à la
chambre d'instruction dans
les deux jours qui suivent leur
notification. Si la personne
mise en cause ne comprend
pas suffisamment le français,
elle est assistée d'un
interprète qui doit prêter
serment d'apporter son
concours à la justice en son
honneur et en sa conscience.

« “La personne mise
en cause peut adresser toutes
observations écrites ou être
entendue par la chambre de
l'instruction.” ;

« 2° Au quatrième
alinéa, les mots : “sur le
fondement de
l'article L. 943-6” sont
remplacés par les mots : “sur

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

le fondement des
articles L. 943-6 et L. 951-9”
et à la première phrase du
cinquième alinéa, la
référence : “et L. 943-6” est
remplacée par les
références :“, L. 943-6
et L. 951-9” ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Texte de la commission

—